



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 29

Original : anglais
Avril 2019

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES¹

Paris (France), 2 - 4 avril 2019

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE du 2 au 4 avril 2019.

L'ordre du jour et la liste des participants à la réunion du Groupe *ad hoc* sont présentés en annexes I et II.

1. Accueil et introduction

Le Docteur Leopoldo Stuardo, Chargé de mission du Service des Normes, a souhaité la bienvenue, au nom de la Directrice générale, aux participants du Groupe *ad hoc* et les a remerciés de leur soutien à l'OIE sur ce sujet important.

Le Docteur Stefan Gunnarsson, président du Groupe *ad hoc*, a ouvert la réunion et remercié les membres pour leur travail assidu.

2. Réunion de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Le Docteur Stuardo a tenu le Groupe *ad hoc* informé des discussions qui se sont tenues lors de la réunion de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code). Le Docteur Stuardo a expliqué que, compte tenu du nombre élevé de commentaires reçus, la Commission du code avait demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin d'examiner ces commentaires et de réviser le projet de chapitre, selon les besoins. La Commission du Code a pris note des positions divergentes qui ont été exprimées et a recommandé que le Groupe *ad hoc* continue, lors de la révision du projet de chapitre, de mettre l'accent sur les paramètres mesurables axés sur l'animal, en s'appuyant sur des preuves scientifiques, et veille à ce que la rédaction de ce texte soit en cohérence avec les autres chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) consacrés au bien-être animal dans les systèmes de production. La Commission du Code a en outre demandé que, lors de l'élaboration du texte révisé, le Groupe *ad hoc* prenne également en considération les aspects sociaux et économiques, ainsi que les éventuels impacts sur la sécurité sanitaire des aliments.

3. Examen des commentaires

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire de Chine), la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, la Nouvelle Calédonie, la Norvège, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande, les États-Unis d'Amérique (USA), les États Membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE. La Coalition internationale pour le bien-être des animaux (*International Coalition for Animal Welfare - ICAFW*) et la Commission internationale de l'œuf (*International Egg Commission - IEC*) ont également émis des commentaires.

¹ Note : ce rapport du Groupe *ad hoc* est le reflet des opinions de ses membres et peut ne pas nécessairement refléter celles de l'OIE. Le présent rapport doit être lu conjointement au rapport de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car les discussions et commentaires de celle-ci y sont exposés. Il peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Annexe 29 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a examiné tous les commentaires et a effectué des modifications, le cas échéant, afin d'améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. En outre, le Groupe *ad hoc* n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée, qui étaient difficiles à interpréter, ou était de nature trop spécifique, par exemple lorsqu'ils ne concernaient qu'une seule région ou un système de logement.

Le Groupe *ad hoc* a élaboré le projet révisé de chapitre 7.Z. qui est joint en annexe III.

Commentaires généraux

Le Groupe *ad hoc* a pris acte du nombre important de commentaires portant sur le projet de chapitre qui avait été diffusé dans le rapport de septembre 2018 de la Commission du Code, en particulier des commentaires demandant que le chapitre prenne en considération les diversités sociale, économique et culturelle des États membres de l'OIE. Pour aborder cet aspect, le Groupe *ad hoc* a inséré un préambule au chapitre, soulignant que ce dernier permet de poursuivre l'élaboration de recommandations nationales spécifiques en matière de bien-être animal et d'effectuer un suivi de la conformité. Le Groupe *ad hoc* a reconnu que le rôle de l'éthique dans le bien-être animal ne peut être résumé facilement et d'une manière qui couvre les systèmes de croyances de tous les États membres et s'est par conséquent concentré, autant que possible, sur les données scientifiques pour établir les recommandations présentées dans ce chapitre.

Ces recommandations ont été rédigées d'une manière générique et n'ont pas été adaptées à des systèmes de production spécifiques. Pour aider à l'élaboration de recommandations nationales spécifiques en matière de bien-être animal, le Groupe *ad hoc* a modifié la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 7.Z.5., afin de préciser que des résultats positifs en matière de bien-être des poulettes et des poules peuvent être obtenus dans différents systèmes de logement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit aux commentaires estimant que le projet de chapitre mettait indûment l'accent sur les aspects comportementaux du bien-être des poulettes et des poules. Cette perception peut résulter de l'incorporation de « résultats relatifs au comportement » parmi les évaluations axés sur l'animal portant sur la façon dont les poulettes et les poules font face dans les différents systèmes de production existants, en plus des recommandations visant à tenir compte des comportements spécifiques, identifiés comme des « besoins comportementaux », pour lesquels les poulettes et les poules montrent une forte motivation à les exercer. Treize résultats relatifs au comportement sont énumérés à l'article 7.Z.3. *Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules*, tandis que neuf résultats concernent principalement la santé et les performances des poulettes et des poules. Il convient de noter que la majorité des résultats relatifs au comportement proposés sont pertinents au regard des trois cadres conceptuels du bien-être animal, à savoir la santé et le fonctionnement biologique, les états affectifs et une vie normale. En outre, parmi les 24 recommandations figurant dans le projet de chapitre, quatre seulement suggèrent la mise à disposition de ressources destinées spécifiquement à faciliter les comportements pour lesquels les poules présentent une motivation (bain de poussière [article 7.Z.10.], recherche de nourriture [article 7.Z.11.], nidification [article 7.Z.12.], et perchage [article 7.Z.13.]).

Le Groupe *ad hoc* a également remplacé le mot « *litière* » par « *substrat* », car il a estimé qu'il s'agissait d'un terme plus large, qui englobe aussi différents matériaux utiles pour exprimer certains comportements pour lesquels les animaux montrent une motivation forte. Le Groupe *ad hoc* a réalisé cette modification dans l'ensemble du projet de chapitre, par souci de cohérence.

Pour la même raison, le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter le mot « *animal* » après « *bien-être* » dans l'ensemble du projet de chapitre, lorsqu'il y avait lieu.

Article 7.Z.1. Définitions

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire visant à inclure les troupeaux destinés à la reproduction dans la définition des poules pondeuses. Il existe des aspects spécifiques relatifs à la production et au bien-être de ces troupeaux, notamment pour la reproduction aux fins de l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses, qui sont distincts de ceux relatifs à l'élevage de poulettes, à la production de poulets de chair et à la production commerciale d'œufs. Le Groupe *ad hoc* reste d'avis que le bien-être des volailles utilisées pour la reproduction doit être traité séparément. Le Groupe *ad hoc* a donc sollicité l'avis de la Commission du Code quant à la pertinence d'intégrer les troupeaux destinés à la reproduction dans le projet de chapitre. Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit au commentaire suggérant de préciser le type de systèmes de production dans les définitions, car les recommandations figurant dans le projet de chapitre sont fondées sur le bien-être des poules pondeuses et des poulettes futures pondeuses et les recommandations sont établies de manière à pouvoir être appliquées dans tous les systèmes de production.

Article 7.Z.2. Champ d'application

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « avec ou sans contrôle mécanique du milieu ambiant » dans la description des systèmes en hors-sol. Le Groupe *ad hoc* a rappelé la réponse présentée antérieurement dans le rapport de sa réunion de mars 2018, indiquant que les systèmes sans contrôle du milieu ambiant utilisés dans diverses parties du monde présentent des différences. Pour plus de clarté sur le type de contrôle du milieu ambiant auquel il est fait référence, le Groupe *ad hoc* a proposé de conserver le mot « mécanique » dans la description des systèmes en hors-sol complet, qui figure dans le champ d'application.

S'agissant du commentaire demandant de mentionner l'utilisation des cages dans les systèmes en hors-sol, le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord car dans certains systèmes en hors-sol, les cages ne sont pas employées.

Le groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire suggérant d'ajouter une troisième catégorie de systèmes, à savoir les « Systèmes de plein air complet », dans lesquels les poulettes et les poules sont détenues dans une zone à l'extérieure et n'ont pas accès à un poulailler. Pour des raisons de cohérence, les titres pour les deux autres systèmes de production ont également été modifiés en « Systèmes en hors-sol complet » et « Systèmes en hors-sol partiel ».

Article 7.Z.3. Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules pondeuses

En réponse aux commentaires formulés, le Groupe *ad hoc* a revu la liste des critères et l'a modifiée pour n'y conserver que ceux qui sont axés sur les résultats relatifs au bien-être animal plutôt que sur les causes des problèmes de bien-être animal, tout en conservant autant que possible le texte existant. Étant donné que certains commentaires suggéraient d'inclure des paramètres mesurables axés sur les résultats en matière de ressources et de gestion, le Groupe *ad hoc* a proposé de réaliser des modifications dans le premier paragraphe, afin d'insister sur le fait que le chapitre se réfère de préférence à des paramètres mesurables axés sur l'animal pour évaluer le bien-être des poulettes et des poules. Attendu que les critères axés sur les ressources et les critères axés sur la gestion sont souvent des intrants (par exemple les normes techniques), ces modifications ont précisé que les paramètres mesurables axés sur les résultats en matière de ressources et de gestion sont également valables pour l'évaluation du bien-être et peuvent avoir des applications importantes.

Afin d'améliorer la lisibilité, le Groupe *ad hoc* a fusionné les premier et deuxième paragraphes de cette partie introductive. Par souci de concision, seuls les paramètres mesurables qui ont une application directe dans la production commerciale de poulettes et de poules figurent dans ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit aux commentaires demandant de préciser que les critères ne sont valables que pour un système de production spécifique. Le Groupe *ad hoc* a de nouveau indiqué que la manière dont le chapitre a été rédigé a pour objectif de permettre la poursuite de l'élaboration, au niveau local, de normes relatives au bien-être animale adaptées au pays, indépendamment du système de production, et a estimé que cet aspect était clarifié dans le nouveau préambule.

Le Groupe *ad hoc* a signifié son désaccord avec la proposition visant à utiliser la mention « la souche ou le génotype des oiseaux » plutôt que « la génétique », car ce dernier terme est un terme technique largement employé, qui couvre également les différentes « souches » utilisées.

En réponse à un commentaire, mais aussi afin d'aider à la mise en œuvre des recommandations relatives aux procédures douloureuses, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter un nouveau critère concernant « l'état du bec ».

Dans le troisième paragraphe de la partie introductive, le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire visant à remplacer le mot « osseux » par « squelettique », car ce dernier est un terme plus large ; il a également remplacé le mot « prélèvements » par « suivi », car ce dernier terme est plus en ligne avec la définition et le contexte du paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé des commentaires proposant l'ajout de critères supplémentaires et a indiqué que la liste est destinée à donner des exemples essentiels et non à être exhaustive.

1. État du bec

Le Groupe *ad hoc* est convenu d'ajouter un nouveau critère relatif à l'état du bec, car celui-ci apporte des informations utiles pour apprécier dans quelle mesure les poulettes et les poules sont en mesure d'exprimer un comportement normal.

Annexe 29 (suite)2. Comportement

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « *l'environnement physique et social* » par « *le système de logement, l'espace et le niveau d'éclairage* » car il a considéré que le terme employé couvrirait déjà les modifications suggérées et était moins restrictif.

En réponse à certains commentaires, le Groupe *ad hoc* a remplacé « *les volailles domestiques* » par « *Gallus gallus domesticus* » afin d'éviter toute confusion.

Le Groupe *ad hoc* a fait part de son désaccord avec un commentaire proposant d'ajouter des exemples supplémentaires à l'énumération de problèmes relatifs au bien-être animal, et a indiqué que la liste ne vise pas à être exhaustive.

a) Bain de poussière

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires visant à supprimer la mention « *être indicatrice d'un état de bien-être satisfaisant* », car elle ne reflétait pas exactement la formulation utilisée dans les références scientifiques. Le Groupe *ad hoc* est convenu de remplacer ce terme par « *être associée à un affect positif* ».

En réponse à un commentaire, le Groupe *ad hoc* a modifié la formulation de la première partie de cet alinéa dans la version anglaise, et a remplacé « *intricate behavior* » (« *comportement complexe/élaboré* »), par « *complex behavior* » (« *comportement complexe* »), car il a reconnu que le bain de poussière implique des schémas comportementaux variés et est influencé par des facteurs externes.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire qui s'interrogeait sur la valeur du bain de poussière pour éliminer les parasites et a remplacé cette allégation par un texte plus approprié.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à intégrer des informations supplémentaires relatives à l'importance de la gestion du substrat en termes de santé des poulettes et des poules, car cet aspect est abordé à l'article 7.Z.10. *Zones de bain de poussière*.

b) Comportement craintif

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu un commentaire suggérant d'inclure des détails complémentaires sur l'importance de réduire la peur pendant la période d'élevage, car il a considéré que cet aspect était suffisamment traité dans le texte actuel.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire visant à insérer un texte évoquant les effets de la présence de l'homme sur l'évaluation de la peur, a modifié le texte en conséquence et ajouté une référence scientifique.

c) Comportement alimentaire et dipsique

Aucun commentaire n'a été formulé sur cet alinéa.

d) Activité de recherche de nourriture

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire estimant que la recherche de nourriture n'est pas un indicateur d'un bien-être animal satisfaisant. Le Groupe *ad hoc* a insisté sur le fait que le paragraphe souligne que ce sont les « *modifications relatives* » des activités de recherche de nourriture, plutôt que la présence ou l'absence de l'activité en soi, qui constituent un indicateur du bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire demandant de donner plus de détails sur le rôle de la recherche de nourriture, car il a estimé que cet aspect était déjà traité dans la deuxième phrase du paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a accepté un commentaire visant à clarifier les types de mouvements qui peuvent indiquer un problème en lien avec le substrat, et a également modifié les références scientifiques étayant l'allégation relative à la réduction de l'incidence du picage nuisible des plumes lorsque l'activité de recherche de nourriture augmente.

Le Groupe *ad hoc* a ajouté une nouvelle phrase au début de la description, afin d'indiquer que l'activité de recherche de nourriture est considérée comme un comportement pour lequel les poules montrent une motivation forte, et qu'il est pertinent d'élaborer des recommandations visant à aider les poulettes et les poules à exprimer ce comportement.

Annexe 29 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu un commentaire suggérant d'ajouter une phrase sur le respect de « *la longueur linéaire recommandée pour les mangeoires en fonction de la lignée génétique spécifique* », étant donné qu'il s'agit d'un critère d'entrée axé sur les ressources et que cela ne correspond pas à cette partie du chapitre, qui décrit des paramètres mesurables importants axés sur l'animal. En outre, l'accent est mis sur les extrants (par exemple, l'alimentation sans compétition excessive, le poids corporel) plutôt que sur les intrants quantitatifs.

e) Piquage nuisible des plumes et cannibalisme

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion d'ajouter le mot « *anormal* » au début de cet alinéa, estimant qu'en l'absence de raison spécifique expliquant le déclenchement de ce comportement, il est difficile de déterminer s'il est « *normal* » ou « *anormal* ». Quoi qu'il en soit, il s'agit par définition d'un comportement indésirable, quel que soit le système de production utilisé.

Le Groupe *ad hoc* a pris d'autres commentaires en considération et a ajouté une indication relative à la difficulté de contrôler ce comportement, en raison de son origine multifactorielle et a inclus une référence scientifique (Nicol, 2018) pour étayer cet ajout.

f) Comportements locomoteurs et de confort

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'ajouter « *le vol* », car cette activité n'est pas significative dans le contexte des comportements locomoteur et de confort. Le Groupe *ad hoc* a également refusé d'ajouter « *le stress et la frustration* » parmi les conséquences liées à l'impossibilité d'exercer ces comportements, mais a préféré ajouter le terme « *bien-être* », qui couvre plus largement ces conséquences.

Le Groupe *ad hoc* a reformulé le texte et de nouvelles références scientifiques ont été insérées (à savoir Bracke et Hopster, 2006 ; Hartcher et Jones, 2017), afin de souligner qu'il est important de prendre acte des conséquences négatives liées à l'impossibilité d'exercer les comportements locomoteur et de confort.

g) Nidification

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu un commentaire visant à ajouter le mot « *excessive* » à l'utilisation irrégulière des nichoirs, car l'aspect essentiel à prendre en compte est l'utilisation irrégulière des zones de nidification et non l'intensité de ce comportement.

En ce qui concerne la proposition de mentionner les conséquences de l'impossibilité d'exprimer le comportement de nidification, le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter deux nouveaux exemples afin d'illustrer en quoi ce comportement est important pour le bien-être des poulettes et des poules. Des références scientifiques pertinentes ont également été insérées pour étayer cette modification.

h) Perchage

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'inclure une phrase sur l'importance de mettre des perchoirs à disposition des poulettes à un âge précoce, mais a accepté d'insérer cette mention dans l'article 7.Z.13. portant sur les perchoirs.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord à l'ajout d'exemples supplémentaires illustrant en quoi il est important de mettre à disposition des perchoirs, car il avait déjà été indiqué que le perchage est un comportement pour lequel les animaux montrent une motivation forte.

i) Repos et sommeil

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire demandant d'insérer un texte concernant les périodes d'éclairage et d'obscurité appropriées pour permettre le repos, car cette recommandation figure déjà dans l'article 7.Z.17. traitant de l'éclairage.

j) Comportement social

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire visant à améliorer la lisibilité de cet alinéa en supprimant le terme « *une espèce* » et à souligner également que les poulettes et les poules sont très sociales.

Annexe 29 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a signifié son désaccord avec un commentaire proposant d'ajouter une nouvelle phrase évoquant les effets de comportements agressifs pour les sujets qui en sont victimes, car il a considéré qu'un tel niveau de détail était inutile. Le Groupe *ad hoc* a également indiqué qu'il n'existe pas de références scientifiques confirmant que cela se produit fréquemment, et a ajouté que l'agression est déjà abordée dans la dernière phrase de cet alinéa.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté de mentionner le comportement social des mâles, car ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de ce chapitre.

k) Répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à la modification de certains des termes utilisés, par souci de cohérence avec la terminologie employée dans le reste du chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement souscrit à un commentaire visant à ajouter une indication selon laquelle un « *comportement craintif* » peut influencer la répartition des animaux sur l'espace d'élevage, mais n'a pas accepté d'inclure « *les perturbations* », car il ne s'agit pas d'un indicateur d'une distribution spatiale hétérogène.

l) Comportement de thermorégulation

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter une nouvelle phrase concernant l'effet d'un stress thermique chez des volailles nouvellement écloses, car cet aspect figure déjà dans l'article 7.Z.15. *Température ambiante*, dans lequel il est recommandé de maintenir les températures ambiantes dans un intervalle approprié au stade de vie des poulettes et poules.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure un texte concernant les modifications de la consommation d'aliments et d'eau, car cet aspect est déjà abordé à l'alinéa 11. de cet article, *Consommation d'eau et d'aliments pour animaux*.

m) Vocalisations

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec un commentaire visant à ajouter une phrase évoquant les résultats d'une modification des modèles de vocalisation, car l'objectif de cette partie du texte est de mettre l'accent sur les causes et non sur les résultats. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté d'insérer « *et de leurs causes* » afin de clarifier cet aspect.

3. État corporel

Aucun commentaire portant sur cet alinéa n'a été transmis.

4. Affections oculaires

Aucun commentaire portant sur cet alinéa n'a été transmis.

5. Problèmes de pattes

En réponse à un commentaire visant à mentionner les « *cages en mauvais état* » parmi les causes de problèmes de pattes, Le Groupe *ad hoc* a signifié son refus car l'intention du chapitre n'est pas de mettre en regard des systèmes de production spécifiques et des résultats spécifiques. Il a toutefois inclus une nouvelle phrase à la fin du premier paragraphe, qui évoque l'entretien inapproprié du système.

Le Groupe *ad hoc* est convenu d'ajouter la « *dermatite de contact* » parmi les problèmes de pattes associés à un revêtement de sol inapproprié, à des perchoirs mal conçus, à un substrat mal entretenu et à un entretien inadéquat du système. Le Groupe *ad hoc* a également inséré une nouvelle référence scientifique à l'appui de ses modifications.

En réponse aux commentaires formulés, et par souci d'améliorer la clarté et d'éviter les répétitions, le Groupe *ad hoc* a supprimé le deuxième paragraphe et la première phrase du troisième paragraphe de cet alinéa.

Annexe 29 (suite)

6. Incidence des maladies, infections, troubles métaboliques et infestations

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire proposant d'ajouter un nouveau paragraphe sur les incidences pour la santé animale d'une gestion inappropriée du substrat et des nichoirs, car il a estimé que cela ne constituait pas un critère ou un paramètre mesurable.

7. Fréquence et gravité des blessures

En réponse à une question sur l'inclusion de la « *nutrition* », le Groupe *ad hoc* a précisé que les carences nutritionnelles, telles que celles causées par un déficit des apports en calcium, peuvent entraîner des problèmes osseux. Des modifications en conséquence de cette phrase ont été réalisées afin de clarifier cet alinéa.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire suggérant d'inclure le « picage » parmi les conséquences des actions d'autres oiseaux, car il a considéré que, en soi, le picage est le processus et non le résultat. En réponse à un autre commentaire, le Groupe *ad hoc* est convenu d'inclure les aspects génétiques qui se rapportent à la gestion visant à réduire l'incidence des blessures, mais a utilisé le terme « *la génétique utilisée* », par souci de cohérence avec les modifications précédentes.

8. Taux de mortalité, de réforme et de morbidité

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion visant à ajouter une nouvelle phrase à la fin de cet alinéa, afin de mieux mettre l'accent sur la nécessité de comprendre les raisons sous-jacentes à une évolution des taux de morbidité et de mortalité.

9. Performances

Le Groupe *ad hoc* a approuvé, par souci de cohérence, les commentaires sur l'usage des termes « *poulettes et poules* », et a également accepté d'autres propositions de modifications rédactionnelles visant à clarifier le texte.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « *la masse d'aliments consommés par masse d'œufs produits* » pour compléter l'indicateur mentionné à l'alinéa 9. c), car il a estimé que cette information était déjà implicite dans le texte existant.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire visant à supprimer la mention des unités de Haugh, qui ne seraient pas un indicateur du bien-être animal. Le Groupe *ad hoc* a indiqué que si les unités de Haugh peuvent également varier en raison des conditions de manipulation et de stockage des œufs, cela n'annihile pas pour autant leur validité comme indicateur de la qualité des œufs en lien avec d'autres causes telles que les problèmes de bien-être. En outre, le texte indique qu'une réduction imprévue de ces taux « *peut* » être révélateur de problèmes de bien-être, mais pas exclusivement de cela.

10. État du plumage

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer le texte évoquant le recours à des systèmes de notation, car cette mention est en cohérence avec d'autres chapitres consacrés au bien-être animal déjà adoptés, tels que le chapitre 7.13. *Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs*.

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec le commentaire visant à ajouter « *le surpeuplement* » parmi les causes de perte et de détérioration des plumes, mais a en revanche proposé une modification pour améliorer la clarté du texte et souligner l'importance de l'évaluation de la couverture de plumes et de la propreté du plumage en tant qu'outil de détection des problèmes de bien-être animal.

11. Consommation d'eau et de nourriture

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire selon lequel la qualité et l'approvisionnement en eau et en aliments constituent tous deux des causes potentielles de préoccupation et a modifié le texte en conséquence.

Annexe 29 (suite)**Article 7.Z.4. Recommandations**

En réponse à des commentaires d'ordre rédactionnel et par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans d'autres chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal, le Groupe *ad hoc* a modifié les premier et troisième paragraphes. Il a également souscrit à un commentaire suggérant d'inclure « *la génétique utilisée* » parmi les facteurs de gestion à prendre en compte.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'ajouter « *l'attention pour les diverses conditions agro-climatiques* » parmi les dispositions à prendre en compte pour un bien-être satisfaisant des poulettes et des poules, car le chapitre considéré dans son ensemble concerne toutes les conditions climatiques dans lesquelles les poulettes et les poules sont élevées. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté d'insérer une phrase indiquant que tous les systèmes de production de poulettes et de poules, indépendamment des conditions climatiques, sont couverts par ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a signifié son désaccord avec des commentaires visant à détailler des aspects relatifs à la conception et à la gestion pour chaque système de production commerciale, car cet aspect est couvert par le préambule de l'article 7.Z.3. *Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules*. En outre, la dernière phrase du troisième paragraphe stipule que la pertinence des critères ou paramètres mesurables sera établie en fonction du système dans lequel les poulettes et les poules sont hébergées.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter un texte mentionnant les résultats en termes de bien-être animal et de santé des animaux dans divers systèmes de logement, mais a placé celui-ci au début du deuxième paragraphe de l'article 7.Z.5. *Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations*.

Le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter une phrase indiquant que le classement des paramètres mesurables axés sur les résultats énumérés après chaque recommandation est effectué par ordre alphabétique et ne reflète pas un classement spécifique ou une importance relative.

Article 7.Z.5. Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier le titre de cet article en y ajoutant le terme « *entretien* » ; il a estimé que cet aspect est pris en considération à l'article 7.Z.26. *Plans d'intervention d'urgence*, dans lequel il est recommandé de tenir compte des dispositions relatives à l'entretien des équipements, notamment des systèmes de secours.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire suggérant d'ajouter une phrase au deuxième paragraphe, afin d'indiquer que d'autres considérations telles que la santé, l'environnement et la capacité d'élevage des animaux sont également importantes pour concevoir des systèmes de logement appropriés.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire proposant de supprimer le point sur la prise en compte, lors de la conception des systèmes de logement, de la possibilité donnée aux poulettes et aux poules d'exprimer des comportements pour lesquels elles présentent une motivation forte, indiquant que l'importance de l'expression de ces schémas comportementaux est bien décrite et étayée dans l'Article 7.Z.3. *Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules*.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu un commentaire visant à ajouter un texte concernant la nécessité de disposer de plusieurs sources d'approvisionnement en eau, car il a considéré que cette information était trop précise. En outre, l'article 7.Z.26. *Plans d'intervention d'urgence* contient des dispositions relatives à l'accès et à l'approvisionnement alternatifs en eau.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de supprimer dans cet article les exemples de comportements pour lesquels les poules montrent une motivation forte, afin de ne pas se voir limité à recourir à seulement certains de ces comportements.

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son accord avec le commentaire proposant d'ajouter une nouvelle phrase visant à inciter à utiliser des matériaux résistants pour les installations et les équipements, afin de faciliter le nettoyage et la désinfection. Il a également souscrit à l'insertion d'un texte mentionnant l'importance de la mise en place d'un système de tenue de registres pour les équipements et les plans d'intervention d'urgence.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure une phrase pour traiter des dispositions relatives aux situations dans lesquelles les poulettes et les poules dépendent de systèmes mécaniques, par exemple une ventilation, car ces considérations figurent dans l'article 7.Z.26. *Plans d'intervention d'urgence*.

Article 7.Z.6. Correspondance entre les oiseaux et le système de logement et de production

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer la première phrase et à modifier la deuxième phrase, car il a estimé que les changements proposés n'amélioreraient pas la lisibilité du paragraphe comme cela était suggéré.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter une phrase concernant la possibilité d'adapter autant que possible les poulettes et les poules aux systèmes de logement des poules pondeuses, car il a été jugé trop restrictif et parce-que le texte évoque déjà la pertinence de la préadaptation.

Le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter les mots « *infections et infestations* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, par souci de cohérence avec les termes utilisés à l'article 7.Z.3. *Critères (ou paramètres mesurables) pour le bien-être des poulettes et des poules.*

Article 7.Z.7. Espace alloué

Le Groupe *ad hoc* a proposé de modifier le premier paragraphe afin d'en améliorer la clarté et la cohérence, et d'aborder certains aspects, tels que l'accès aux ressources et la possibilité de se tenir dans des positions normales, qu'il est important de prendre en considération lors de la détermination de l'espace alloué dans un système de logement. Ces modifications répondaient également à d'autres commentaires demandant de prendre en compte la possibilité pour les poulettes et les poules d'adopter des positions normales dans un système de logement.

En réponse à des commentaires, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'évoquer la prise en compte des différents systèmes commerciaux lors de la détermination de l'espace alloué, car il a déjà été convenu de ne pas faire de distinction entre les systèmes de production, comme indiqué à l'article 7.Z.1. *Définitions.*

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'inclure une valeur quantitative spécifique pour déterminer l'espace alloué, estimant que c'était trop restrictif.

En réponse à un commentaire suggérant d'ajouter « *technologie* » dans la liste des facteurs, le Groupe *ad hoc* n'a pas donné son accord, mais a intégré un nouveau facteur dans la liste (« *sélection des équipements* ») pour couvrir cet aspect.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'ajouter un texte concernant la disponibilité de l'eau et des aliments, car il a estimé qu'il s'agissait d'éléments importants pour la gestion de l'espace disponible.

Le Groupe *ad hoc* a réorganisé par ordre alphabétique les facteurs à prendre en compte lors de la détermination de l'espace alloué.

Article 7.Z.8. Nutrition

En réponse aux commentaires formulés, le Groupe *ad hoc* a modifié la structure du premier paragraphe et l'a fusionné avec le deuxième paragraphe ; il a également effectué des modifications rédactionnelles pour améliorer la lisibilité.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure la mise à disposition de minéraux pendant la période d'élevage, car il a considéré que cette information était trop détaillée.

En réponse à un commentaire portant sur l'effet de la formulation et de la forme de l'alimentation sur les schémas comportementaux, le Groupe *ad hoc* a estimé que cet aspect était déjà abordé dans la deuxième phrase du premier paragraphe, qui évoque la forme et la qualité des aliments.

Article 7.Z.9. Sols

Pour des raisons de cohérence, Groupe *ad hoc* a souscrit aux commentaires suggérant d'utiliser le vocabulaire employé dans d'autres chapitres du Code terrestre consacrés au bien-être animal. En réponse aux commentaires formulés, le Groupe *ad hoc* a effectué des modifications dans le premier paragraphe afin de couvrir tous les systèmes de production concernés par le champ d'application du chapitre. Les modifications ont également pris en compte un commentaire portant sur les comportements pour lesquels la conception des sols peut avoir une incidence.

Annexe 29 (suite)

S'agissant d'un commentaire portant sur la prise en considération des contaminations par le fumier d'autres poulettes et poules, le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer le texte proposé à la fin du premier paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a signifié son accord avec un commentaire selon lequel la mise à disposition de substrat ne serait pas possible dans tous les systèmes de logement et a modifié le texte de la première phrase du deuxième paragraphe en faisant figurer « *Lorsqu'un substrat est mis à disposition* ».

Le Groupe *ad hoc* a réalisé des modifications dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats afin d'harmoniser le vocabulaire utilisé avec celui employé à l'article 7.Z.3 *Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules*.

Article 7.Z.10. Zones de bain de poussière

S'agissant d'un commentaire portant sur la possibilité de mettre en œuvre une période de transition pour l'application de ce chapitre, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'avait pas les attributions pour en décider, et a transmis ce commentaire à l'OIE et à la Commission du Code.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à distinguer les systèmes de production spécifiques dans lesquels le recours aux zones de bain de poussière est possible, car il a estimé que la recommandation doit être applicable à tous les systèmes de production couverts par le champ d'application du chapitre. En réponse à une suggestion visant à modifier le texte pour le rendre moins exclusif, le Groupe *ad hoc* a accepté de souligner qu'un accès à des zones de bains de poussière est souhaitable et a remplacé les mots « *doit être* » par « *Lorsqu'elles sont mises à disposition* ».

Le Groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire visant à ajouter « *l'incidence des maladies, infections et infestations* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats à prendre en compte dans le cadre de cette recommandation, car le substrat mis à disposition peut provoquer des maladies respiratoires et des infestations (par exemple, la coccidiose et les poux rouges).

Article 7.Z.11. Zones d'activité de recherche de nourriture

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires visant à modifier le texte pour des raisons de cohérence et à inclure tous les systèmes de production couverts dans le champ d'application de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a donc modifié le texte afin d'évoquer l'importance d'un accès à des zones de recherche de nourriture et de prendre en compte tous les systèmes de production, en ajoutant l'avertissement « *Lorsqu'elles sont mises à disposition* ». Le Groupe *ad hoc* a souligné que les zones garnies de substrat dans les systèmes dotés de parcours extérieurs doivent également être inspectées.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit aux commentaires proposant d'ajouter « *Incidence des maladies, infections et infestations* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats et a indiqué que cela permettait également d'être en cohérence avec l'article précédent.

Article 7.Z.12. Zones de nidification

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté un commentaire proposant de préciser le type de système de production et a indiqué que le chapitre doit être applicable à tous les systèmes décrits dans le champ d'application.

En réponse à la suggestion visant à modifier le texte pour le rendre moins exclusif, le Groupe *ad hoc* a accepté de souligner qu'un accès à des zones de nidification est hautement souhaitable et a remplacé les mots « *doit être* » par « *Lorsqu'elles sont mises à disposition* ». En outre, le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'insertion d'un texte concernant la possibilité de prolifération de parasites et de micro-organismes dans les zones de nidification ; il a estimé que cet aspect était suffisamment pris en compte dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires visant à ajouter « *incidence des maladies, infections et infestations* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats.

Article 7.Z.13. Perchoirs

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté un commentaire visant à préciser le type de système de production, estimant que le chapitre doit être applicable à tous les systèmes décrits dans le champ d'application.

Annexe 29 (suite)

Par souci de cohérence avec les modifications réalisées dans les articles précédents et pour tenir compte des commentaires demandant que le texte soit moins exclusif et concerne tous les systèmes de production, le Groupe *ad hoc* a inséré un texte portant sur l'importance et la nécessité d'avoir un accès à des perchoirs et a remplacé les mots « doit être » par « Lorsqu'ils sont mis à disposition ».

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'inclure un texte évoquant l'âge à partir duquel les perchoirs doivent être disponibles, lorsqu'ils sont mis à disposition.

En réponse à un commentaire suggérant l'ajout d'exemples de blessures spécifiques dans les paramètres mesurables axés sur les résultats, le Groupe *ad hoc* a estimé que ce n'était pas nécessaire.

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec un commentaire visant à remplacer « perchage » par « espace de perchage » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, car cela correspondrait à un paramètre d'entrée plutôt qu'à un résultat. Le Groupe *ad hoc* a toutefois ajouté le texte « prévenir un niveau de compétition excessif » pour ce qui concerne l'espace disponible sur les perchoirs.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'insérer des exemples de fréquence des blessures, car cet aspect est déjà mentionné à l'alinéa 7. de l'article 7.Z.3.

Article 7.Z.14. Parcours extérieurs

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'ajouter dans le premier paragraphe un texte se référant à « l'espace alloué » car ce sujet est pris en considération dans l'article 7.Z.7. *Espace alloué*.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit aux commentaires visant à préciser qu'il doit y avoir suffisamment d'issues bien conçues pour les systèmes « de plein air », car cela a été jugé inutile, étant donné que cet article concerne les systèmes de plein air de tout type. Le Groupe *ad hoc* a approuvé un texte proposé afin d'améliorer la lisibilité du troisième paragraphe. Pour ce même paragraphe, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'ajout d'une nouvelle phrase évoquant le risque potentiel que peuvent constituer l'eau et les aliments, en raison d'interactions avec les animaux sauvages, car cet aspect est couvert par l'article 7.Z.8. *Nutrition*.

Le Groupe *ad hoc* est convenu d'ajouter un texte portant sur la nécessité de protéger les poulettes et les poules des conditions climatiques défavorables.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter « le pourcentage de poulettes et de poules qui utilisent les parcours extérieurs », car il a estimé que cette question était traitée à l'article 7.Z.3., par le critère « répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage ». Le Groupe *ad hoc* n'a pas non plus accepté d'inclure « taux de prédation » dans la liste, car il a considéré que c'était couvert par les paramètres mesurables « taux de mortalité » et « fréquence et gravité des blessures ».

Article 7.Z.15. Température ambiante

Le Groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire visant à réintégrer au premier paragraphe la phrase concernant l'utilisation des lignes directrices pour déterminer les zones de confort thermique, que proposent les entreprises de génétique de poules pondeuses ; il a en effet estimé que cette insertion est d'actualité et pertinente pour les génétiques commerciales utilisées, et que des informations comparables font défaut dans la littérature scientifique évaluée par les pairs. Dans le même paragraphe, le Groupe *ad hoc* a ajouté « la génétique utilisée » dans les éléments à prendre en considération pour les conditions thermiques dans lesquelles les poulettes et les poules doivent être élevées.

Le groupe *ad hoc* a refusé d'inclure des exemples de comportements de thermorégulation, car ceux-ci sont déjà mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 7.Z.3. Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter « température et humidité » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, bien qu'il ne s'agisse pas de paramètres mesurables directement axés sur les résultats, mais plutôt de paramètres mesurables axés sur les ressources ; il a en effet estimé que des écarts par rapport aux valeurs acceptables pour ces critères sont susceptibles d'entraîner des problèmes de bien-être animal.

Article 7.Z.16. Qualité de l'air

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire visant à ajouter « l'espace alloué » parmi les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air, car il est convenu que la densité de poulettes et de poules peut influencer sur la qualité de l'air.

Annexe 29 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec un commentaire proposant d'ajouter un texte concernant le suivi des concentrations de gaz particuliers, car il a estimé que les aspects relatifs au suivi sont couverts par les mesures requises pour maintenir une bonne qualité de l'air. Le groupe *ad hoc* a toutefois ajouté une phrase faisant le lien entre la qualité de l'air et le bien-être animal, afin de souligner l'importance de cette recommandation.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire visant à ajouter une phrase indiquant que la qualité de l'air doit être mise en relation avec les sensations désagréables chez l'homme, car cela a été jugé trop imprécis.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter une phrase mentionnant la nécessité de systèmes de ventilation artificielle et d'alimentation de secours, car il a considéré que ces informations étaient spécifiques à certains systèmes de logement, et a souligné que les systèmes de secours sont couverts par l'article 7.Z.26.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'inclure quelques exemples de paramètres mesurables axés sur les ressources, tels que la concentration d'ammoniac, la concentration de dioxyde de carbone, la température, l'humidité et les concentrations de poussière. Le Groupe *ad hoc* a également ajouté à la liste relative à cette recommandation d'autres paramètres mesurables axés sur les résultats importants, tels que les infections, les troubles métaboliques et les infestations, les taux de morbidité et de mortalité, et les comportements de thermorégulation.

Article 7.Z.17. Éclairage

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les commentaires suggérant d'inclure la durée de clarté pendant la période d'éclairage, car il était déjà indiqué que la période doit être « *adéquate* » et spécifique au système de logement, et en raison de l'absence de publications scientifiques étudiant la durée d'éclairage en rapport avec le bien-être animal plutôt qu'avec la production.

Le Groupe *ad hoc* est convenu d'ajouter dans le deuxième paragraphe « *et de dormir* », parmi les activités que les poulettes et les poules doivent pratiquer pour limiter le stress et favoriser les rythmes circadiens.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter au début du troisième paragraphe « *dans les systèmes en hors-sol* » lorsque sont évoquées les modifications des conditions d'éclairage, car cela a été jugé trop spécifique et difficile à gérer, et parce-que c'est traité par le terme « *par étapes* ». Afin d'améliorer la lisibilité de ce paragraphe, le Groupe *ad hoc* a effectué des modifications visant à intégrer le concept de progressivité lors de modifications de l'éclairage. Le Groupe *ad hoc* a également ajouté deux nouvelles références scientifiques à l'appui de ces modifications.

Le Groupe *ad hoc* a refusé de mentionner le « *pourcentage de production* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, car cet aspect est couvert par « *les performances* ».

Article 7.Z.18. Bruit

En réponse aux commentaires formulés, le Groupe *ad hoc* a effectué des modifications dans le premier paragraphe, par souci de lisibilité.

Article 7.Z.19. Prévention et contrôle du picage nuisible des plumes et du cannibalisme

Le Groupe *ad hoc* a approuvé une observation visant à remplacer au troisième tiret le terme « *influer sur* » par « *l'augmentation de* », afin d'être plus précis. Le Groupe *ad hoc* a également remplacé la référence scientifique étayant cette allégation.

En réponse à un commentaire portant sur la densité de peuplement comme facteur de conduite d'élevage pour réduire l'incidence du picage nuisible des plumes et du cannibalisme, le Groupe *ad hoc* a modifié le quatrième tiret, indiquant que la mesure de gestion correspond à une augmentation de l'espace alloué durant la phase d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a également inclus une nouvelle référence scientifique à l'appui de cette modification.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à insérer un nouveau tiret traitant de l'impact des modifications du régime alimentaire, car cet aspect était couvert par le premier tiret concernant l'adaptation du régime alimentaire et de la forme de l'alimentation durant les phases d'élevage et de ponte.

Annexe 29 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a rejeté une proposition visant à ajouter un tiret supplémentaire évoquant la mise à disposition d'un accès à des parcours extérieurs dès le plus jeune âge, indiquant que la liste n'est pas exhaustive et que tous les systèmes ne permettent pas un accès à l'extérieur.

Le Groupe *ad hoc* a supprimé le septième tiret, en réponse aux commentaires formulés et par souci de cohérence avec la modification effectuée dans l'article 7.Z.21.

Le Groupe *ad hoc* a signifié son désaccord avec un commentaire suggérant d'inclure la prévention et la réduction au minimum des infestations parasitaires parmi les méthodes de conduite d'élevage, car la publication citée n'étayait pas cette allégation.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'insérer une phrase mentionnant la méthode disponible pour le débécquage partielle thérapeutique, car ce sujet est abordé à l'article 7.Z.21.

Article 7.Z.20. Mue

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire proposant de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe, car il a été d'avis qu'il s'agissait d'une recommandation importante, qui est bien étayée dans la littérature ; de nouvelles références scientifiques ont été ajoutées.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter une référence scientifique (Anderson, 2015), qui sera utile pour aider le lecteur pour ce qui concerne les régimes d'éclairage requis pour une mue efficace.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter une phrase portant sur les pratiques d'élevage qui ne doivent pas être appliquées systématiquement, car il a estimé que les recommandations doivent mettre l'accent sur des mesures positives.

Article 7.Z.21. Interventions douloureuses

Le Groupe *ad hoc* a proposé de modifier le titre de cet article en « *Procédures douloureuses* », par souci de cohérence avec les modifications effectuées dans l'ensemble de cet article.

En réponse à plusieurs commentaires portant sur le premier paragraphe, le Groupe *ad hoc* est convenu que des termes fréquemment employés dans l'industrie, tels que « *coupe du bec* » et « *traitement du bec* » peuvent avoir des significations différentes selon les régions et a donc proposé des modifications afin de décrire l'acte, à savoir « *le débécquage partiel* », de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à la signification du terme.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé des commentaires proposant d'ajouter un texte évoquant la formation et les compétences du personnel pour pratiquer ces procédures, car cet aspect est pris en considération à l'article 7.Z.27.

En réponse aux commentaires visant à assurer la cohérence avec les autres chapitres de l'OIE consacrés au bien-être animal, le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer un nouveau paragraphe portant sur les options constituant des alternatives aux procédures douloureuses.

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à une proposition visant à inclure « *état corporel* » et « *état du bec* » (nouveau critère décrit à l'article 7.Z.3.) dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats.

Article 7.Z.22. Gestion de la santé animale, médecine préventive et soins vétérinaires

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu un commentaire suggérant d'inclure un texte sur la manière dont les préposés aux animaux doivent être « *formés* », car l'élément essentiel est qu'ils aient les connaissances nécessaires. En outre, l'article 7.Z.27. traite de la formation.

Le Groupe *ad hoc* a proposé d'inclure la tenue de registres comme outil pour un programme efficace de prévention et de prise en charge des maladies.

Le Groupe *ad hoc* a indiqué son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « *l'état multi-âge des exploitations* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, car il ne s'agit pas d'un résultat mais d'une pratique spécifique appliquée dans certaines circonstances.

Annexe 29 (suite)**Article 7.Z.23. Sécurité biologique**

Le Groupe *ad hoc* a partiellement souscrit à un commentaire proposant d'insérer une phrase afin d'indiquer que les plans de sécurité biologique doivent être « *révisés régulièrement* » car des évolutions relatives à la gestion peuvent avoir une incidence sur le risque de transmission d'agents pathogènes et d'organismes nuisibles.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé un commentaire visant à ajouter au cinquième tiret le rechargement partiel de « *la salle d'élevage* » avant « *d'un poulailler* », et a supprimé la mention « *d'un poulailler* », afin que ce tiret ne se limite pas aux seuls troupeaux hébergés dans un poulailler, mais qu'il couvre tous les systèmes de production concernés par le chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a réorganisé la liste des principales voies d'infection et d'infestation par ordre alphabétique.

Article 7.Z.24. Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que le chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire est en cours de révision et a demandé au secrétariat de l'OIE de veiller à ce que le texte proposé soit pris en compte lors de cette révision, afin d'assurer l'harmonisation.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire visant à modifier cet article et a effectué des modifications dans le premier paragraphe, par souci de clarté. Il a également donné son accord à l'insertion d'une nouvelle phrase évoquant les compétences de la personne prenant la décision de mettre un animal à mort, les équipements nécessaires et les procédures documentées pour effectuer correctement la mise à mort dans des conditions décentes.

Le Groupe *ad hoc* a également accepté d'ajouter une liste de raisons pouvant conduire à une mise à mort dans des conditions décentes ou à une euthanasie. La liste proposée est présentée par ordre alphabétique et ne constitue pas un classement des motifs.

Par souci de cohérence, le texte « *Paramètres mesurables axés sur les résultats : fréquence et gravité des blessures* » a été ajouté.

Article 7.Z.25. Enlèvement des poulettes et des poules dans les installations

Le Groupe *ad hoc* a donné son accord à l'ajout des mots « *de troupeau* » dans la première phrase, afin de clarifier que l'article couvre le troupeau et pas seulement des petits groupes ou des poulettes et poules considérées individuellement.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire proposant d'inclure une phrase dans le deuxième paragraphe pour souligner l'importance qu'il y a à réduire le plus possible la période de jeûne, et a modifié le texte en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* a refusé d'ajouter un texte mentionnant les raisons pour lesquelles les poulettes et poules malades ou blessées ne doivent pas être transportées, car les questions relatives au transport sont abordées au chapitre 7.3. relatif au transport des animaux par voie terrestre. Des références relatives à ces aspects figurent en outre dans le champ d'application, et les ajouts suggérés ont été considérés comme étant trop détaillés.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé un commentaire visant à prendre en considération certaines questions spécifiques relatives au transport et a modifié le texte évoquant l'état du plumage qui pourrait exposer à un stress thermique et à des blessures pendant le transport. Le Groupe *ad hoc* a ajouté des références scientifiques à l'appui de cette modification.

Le Groupe *ad hoc* a signifié son désaccord avec des commentaires visant à insérer une phrase sur la manière dont les poulettes et les poules doivent être manipulées, car cet aspect figure déjà à l'article 7.Z.28.

Article 7.Z.26. Plans d'intervention d'urgence

Le Groupe *ad hoc* a souscrit aux commentaires suggérant de supprimer le texte concernant les plans de sécurité incendie, qui figure à la fin du premier paragraphe, car il s'agissait d'une répétition de la deuxième phrase.

Article 7.Z.27. Compétences du personnel

Le Groupe *ad hoc* a proposé de modifier le premier paragraphe en ajoutant une phrase pour préciser les caractéristiques que les préposés aux animaux doivent présenter pour être en mesure d'assurer le bien-être des poulettes et des poules.

Annexe 29 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire proposant d'insérer une nouvelle phrase évoquant la nécessité de passer en revue les besoins de formation, car il a estimé que cet aspect est bien couvert par la mention d'une formation « *appropriée* ».

En réponse à une proposition visant à ajouter « *les méthodes d'euthanasie* » dans les exemples de connaissances que les préposés aux animaux doivent posséder, le Groupe *ad hoc* a modifié le deuxième paragraphe afin de tenir compte de ce commentaire et d'harmoniser cet article avec les modifications apportées à l'article 7.Z.24. *Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes.*

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire visant à inclure « *état corporel* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats.

Article 7.Z.28. Inspection et manipulation

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter un texte évoquant la méthode de mise à mort des poulettes et des poules, mais a préféré insérer une référence à l'article 7.Z.24.

En réponse à un commentaire demandant d'ajouter un texte portant sur l'importance de l'élimination correcte des cadavres de poulettes et de poules afin de limiter les contacts avec des agents pathogènes potentiels, le Groupe *ad hoc* a inséré un texte renvoyant au chapitre 4.13. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter une nouvelle phrase portant sur la tenue de registres et l'entretien des équipements, car cette information figure déjà dans les articles 7.Z.22. et 7.Z.26.

Le groupe *ad hoc* a réorganisé la liste des objectifs des inspections par ordre alphabétique.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire suggérant d'ajouter un texte traitant de la manipulation des poulettes et des poules de manière à éviter le stress et les blessures, car il a estimé que cela apparaissait clairement dans le texte actuel, tel qu'il est rédigé. Le Groupe *ad hoc* a toutefois remplacé l'expression « *dans des positions qui limitent* » par « *de manière à limiter* », pour des raisons de lisibilité.

Article 7.Z.29. Protection contre les prédateurs

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter « *taux de prédation* » dans la liste des paramètres mesurables axés sur les résultats, car il a estimé que c'était couvert par le critère « *taux de mortalité* ».

3. Proposition de réorganisation des articles

En réponse aux commentaires reçus précédemment portant sur l'ordre des articles, le Groupe *ad hoc* a proposé de réordonner les articles, ce qui permettra d'avoir un enchaînement plus logique dans le projet de chapitre transmis à la Commission du Code pour examen.

La proposition de modification de l'ordre des articles figure en annexe IV.

4. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* a été informé que son rapport, comprenant le projet de chapitre modifié, sera examiné par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2019.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

Paris (France), 2 - 4 avril 2019

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Stefan Gunnarsson (Président)
DVM, PhD, Associate Professor,
Diplomate ECAWBM
Senior lecturer
Dept. of Animal Environment and
Health
Swedish University of Agricultural
Sciences (SLU)
P.O. Box 234,
S-532 23 Skara
SUÈDE
Mèl. : stefan.gunnarsson@slu.se

Mr Kevin Lovell
P.O. Box 889
North Riding 2162
Johannesburg
AFRIQUE DU SUD
Mèl. : ariadne@iafrica.com

Prof Jean-Loup Rault
Head of the Institute for Animal
Welfare Science (ITT)
University of Veterinary Medicine
(Vetmeduni) Vienna
Veterinärplatz 1, A-1210 Vienna
AUTRICHE
Tél. : +43 1 25077 4900
Mèl. : jean-loup.rault@vetmeduni.ac.at

Dr Roberto Becerra Olmedo
Veterinarian
Technical Director
Food Solutions Team EIRL
CHILI
Mèl. : rbecerra@fsteam.cl

Dr. Suzanne T. Millman
Professor, Animal Welfare
Veterinary Diagnostic & Production
Animal Medicine/Biomedical Sciences
Lloyd Veterinary Medical Center
#2201, College of Veterinary
Medicine,
Iowa State University, 1809 South
Riverside Drive, Ames, IA, 50011
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Mèl. : smillman@iastate.edu

Prof. Inmaculada Estevez
Ikerbasque Research Professor
Department of Animal Production
Neiker-Tecnalia
Vitoria-Gasteiz, 01080
ESPAGNE
Tél. : + 34 945 121 336
Mèl. : iestevez@neiker.net

Dr Tsuyoshi Shimmura
Associate Professor
Tokyo University of Agriculture and
Technology
3-8-1 Harumi-cho, Fuchu-shi
Tokyo 183-8538
JAPON
Tél. : +81-564-55-7601
Mèl. : shimmura@go.tuat.ac.jp

SIÈGE DE L'OIE

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint au Chef de Service
Service des Normes
OIE
Mèl. : f.dalessio@oie.int

Dre Charmaine Chng
Chargé de mission
Service des Normes
OIE
Mèl. : c.chng@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des Normes
OIE
Mèl. : l.stuardo@oie.int

Annexe 29 (suite)

Annexe II

**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES**

Paris (France), 2 - 4 avril 2019

Ordre du jour adopté

- 1) Accueil et introduction
 - 2) Rapport de la réunion de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
 - 3) Examen des commentaires des États membres
 - 4) Proposition de réorganisation des articles
 - 5) Prochaines étapes
-

Annexe 29 (suite)

Annexe III

[Note : cette annexe a été remplacée par les annexes 11 et 12 dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, qui s'est tenue du 10 au 19 septembre 2019.]

Annexe 29 (suite)

Annexe IV

Proposition de réorganisation des articles

- 7.Z.1. Définitions
 - 7.Z.2. Champ d'application
 - 7.Z.3. Critères (ou paramètres mesurables) d'évaluation du bien-être des poulettes et des poules
 - 7.Z.4. Recommandations
 - 7.Z.5. Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations
 - 7.Z.6. Plans d'intervention d'urgence (auparavant 7.Z.26.)
 - 7.Z.7. Protection contre les prédateurs (auparavant 7.Z.29.)
 - 7.Z.8. Espace alloué (auparavant 7.Z.7.)
 - 7.Z.9. Zones de nidification (auparavant 7.Z.12.)
 - 7.Z.10. Perchoirs (auparavant 7.Z.13.)
 - 7.Z.11. Sols (auparavant 7.Z.9.)
 - 7.Z.12. Zones de bain de poussière (auparavant 7.Z.10.)
 - 7.Z.13. Zones d'activité de recherche de nourriture (auparavant 7.Z.11.)
 - 7.Z.14. Parcours extérieurs
 - 7.Z.15. Correspondance entre les oiseaux et le système de logement et de production (auparavant 7.Z.6.)
 - 7.Z.16. Compétences du personnel (auparavant 7.Z.27.)
 - 7.Z.17. Inspection et manipulation (auparavant 7.Z.28.)
 - 7.Z.18. Nutrition (auparavant 7.Z.8.)
 - 7.Z.19. Qualité de l'air (auparavant 7.Z.16.)
 - 7.Z.20. Température ambiante (auparavant 7.Z.15.)
 - 7.Z.21. Éclairage (auparavant 7.Z.17.)
 - 7.Z.22. Prévention et contrôle du picage nuisible des plumes et du cannibalisme (auparavant 7.Z.19.)
 - 7.Z.23. Mue (auparavant 7.Z.20.)
 - 7.Z.24. Bruit (auparavant 7.Z.18.)
 - 7.Z.25. Sécurité biologique (auparavant 7.Z.23.)
 - 7.Z.26. Gestion de la santé animale, médecine préventive et soins vétérinaires (auparavant 7.Z.22.)
 - 7.Z.27. Interventions douloureuses (auparavant 7.Z.21.)
 - 7.Z.28. Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes (auparavant 7.Z.24.)
 - 7.Z.29. Enlèvement des poulettes et des poules dans les installations (auparavant 7.Z.25.)
-



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 30

Original : anglais
Juin 2019

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE²

Paris (France), 11 - 13 juin 2019

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'influenza aviaire (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE à Paris, du 11 au 13 juin 2019.

L'ordre du jour et la liste des participants à la réunion sont présentés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II.

1. Introduction

Un représentant du Service des normes a fait une courte présentation afin de décrire le contexte des travaux du Groupe *ad hoc* dans le cadre du mandat de l'OIE et du processus d'élaboration des normes de l'OIE, en insistant particulièrement sur les rôles et responsabilités respectifs des Groupes *ad hoc*, des Commissions spécialisées et du secrétariat de l'OIE.

Le secrétariat a également proposé un résumé de l'historique de ces travaux et des conclusions tirées des deux dernières réunions du Groupe *ad hoc*, ainsi que des discussions pertinentes des réunions de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) et de la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) qui ont eu lieu depuis la dernière réunion du Groupe *ad hoc*. Le secrétariat a indiqué qu'en raison de l'indisponibilité de certains anciens membres du Groupe *ad hoc*, un nouveau membre avait été invité à participer.

2. Accueil

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les « Normes internationales et Science », a souhaité la bienvenue, au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, aux membres du Groupe *ad hoc* et aux représentants de la Commission du Code et de la Commission scientifique et les a remerciés pour leur soutien constant à cet important travail de l'OIE.

Le Docteur Stone a indiqué qu'en plus de la tâche confiée au Groupe *ad hoc* consistant à examiner les commentaires transmis par les Membres qui portaient sur le projet de chapitre révisé, diffusé dans le rapport de la Commission du Code de septembre 2018, le Groupe *ad hoc* a également été sollicité pour entreprendre une évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP) due aux sous-types H5 et H7, au regard des critères figurant dans le chapitre 1.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*). Il a en outre indiqué que l'expérience de ce Groupe *ad hoc* dans la conduite de l'évaluation permettra d'apporter au siège de l'OIE un retour d'informations précieux pour l'élaboration de la procédure officielle normalisée interne et de documents d'orientation pour ces évaluations, et il a encouragé le Groupe *ad hoc* à partager ses avis avec le secrétariat.

Le Docteur Stone a également insisté sur l'importance de la participation dans ce Groupe *ad hoc* de représentants de la Commission du Code et de la Commission scientifique, notant que la coordination entre ces Commissions spécialisées sera importante pour garantir que ces travaux progressent de manière coordonnée lors de leurs réunions de septembre 2019.

² Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Annexe 30 (suite)

Le Docteur David Swayne, président du Groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux experts et signalé une modification de la composition ; il a exprimé sa reconnaissance pour leur implication dans les travaux, en particulier leur participation aux activités en amont de la réunion. Il a également félicité le secrétariat pour le travail préparatoire de cette réunion.

3. **Évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 au regard des critères d'inclusion de maladies, d'infections ou d'infestations dans la liste de l'OIE, énoncés dans le chapitre 1.2. du Code terrestre**

En réponse à une demande de la Commission du Code formulée lors de sa réunion de septembre 2018, le Groupe *ad hoc* a entrepris l'évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP) due aux sous-types H5 et H7 au regard des critères de l'article 1.2.2. du chapitre 1.2. relatif aux critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OIE.

Il a été convenu que l'évaluation qui a été engagée porterait sur les « virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité », tels que définis au point 1 (b) de l'article 10.4.1., de l'édition 2018 du chapitre 10.4. du *Code terrestre* relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire, à savoir : « Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ». En amont de la réunion, des informations détaillées relatives aux processus d'évaluation ont été transmises aux membres du Groupe *ad hoc*, et ils ont été priés de procéder à une évaluation au regard de chaque critère. Au cours de la réunion du Groupe *ad hoc*, une discussion a été menée pour chaque critère, en s'appuyant sur les éléments de preuve scientifique disponibles, et un consensus a été atteint par le Groupe *ad hoc*.

En résumé, le Groupe *ad hoc* est convenu que l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 ne satisfait pas aux critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste des maladies de l'OIE, édictés au chapitre 1.2. du *Code terrestre*. L'évaluation complète figure à l'annexe III.

4. **Examen des commentaires reçus qui portaient sur le projet de chapitre révisé 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire**

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code a examiné les commentaires qui lui avaient été transmis, qui portaient sur le projet de chapitre révisé 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire qui avait été diffusé dans son rapport de septembre 2018. La Commission a traité certains commentaires et a adressé ceux pour lesquels des avis d'experts supplémentaires étaient nécessaires au présent Groupe *ad hoc*, pour qu'il les examine.

Le Groupe *ad hoc* a pris en considération des commentaires formulés par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la République populaire de Chine, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique (USA), le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) au nom des pays africains membres de l'OIE. Les commentaires que le Conseil international de la volaille (*International Poultry Council - IPC*) et d'autres experts avaient transmis ont également été pris en compte, ainsi que les commentaires qui portaient sur la proposition de projet de chapitre formulés lors de la 87^e Session générale par certains Membres.

Le Groupe *ad hoc* a examiné tous les commentaires et proposé d'apporter des modifications au texte du chapitre, le cas échéant. Le Groupe *ad hoc* n'a pas traité les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

En réponse aux commentaires généraux qui portaient sur la notification ou la surveillance de l'IAFP et sur le champ d'application du chapitre, le Groupe *ad hoc* est convenu que la conclusion et les justifications relatives à l'évaluation qui figurent à l'annexe III, apportaient une réponse appropriée, et qu'il n'y avait par conséquent pas de réponses individuelles présentées dans ce rapport. Le Groupe *ad hoc* a toutefois proposé quelques commentaires spécifiques pour les questions relatives à l'IAFP dans les parties concernées du présent rapport. En plus des modifications réalisées pour répondre aux commentaires, le Groupe *ad hoc* a également proposé d'autres modifications par souci de clarté, de cohérence et pour améliorer la lisibilité.

Commentaires généraux

Le Groupe *ad hoc* a pris acte du soutien général accordé aux modifications réalisées par le Groupe *ad hoc* lors de sa précédente réunion et qui avaient été diffusées pour commentaire.

En réponse à un commentaire s'interrogeant sur l'opportunité d'associer le suivi des souches H5 et H7 de l'IAFP au statut indemne d'IAHP, le Groupe *ad hoc* a précisé que le suivi continu de tout sous-type d'hémagglutinine de l'IAFP est recommandé pour les raisons suivantes : 1) le suivi de l'IAFP peut apporter des informations utiles pour vérifier les plans de sécurité biologique mis en place dans les élevages ; et 2) les évolutions de la virulence des virus et de leur potentiel zoonotique doivent être détectées ; et 3) un programme de surveillance de l'IAHP peut normalement permettre un certain niveau d'activités de suivi des virus de l'IAFP, compte tenu des similitudes dans la conception, l'échantillonnage et le diagnostic, et les tests généralement mis en œuvre pour la détection des virus et le dépistage des anticorps dans le cadre du diagnostic et de la surveillance permettent de détecter tous les virus de l'influenza de type A et leurs infections, le suivi de l'influenza aviaire qui ne présente pas une haute pathogénicité étant par conséquent économique et structurellement simple.

Sur la base des conclusions tirées de l'évaluation de l'IAFP due aux sous-types H5 et H7 (figurant à l'[annexe III](#)), le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire demandant la révision des maladies pertinentes figurant dans la liste du chapitre 1.3. et a indiqué que cette question serait examinée par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2019, en s'appuyant sur son évaluation.

Bien que le Groupe *ad hoc* ait reconnu qu'il était possible de faire référence au même agent pathogène de différentes manières, il n'a pas approuvé un commentaire suggérant de remplacer dans la version en anglais « high pathogenicity avian influenza virus » (« virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ») par « highly pathogenic avian influenza virus » (« virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ») dans l'ensemble du chapitre. Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'utilisation du terme « high pathogenicity » (« haute pathogénicité ») est plus en harmonie avec l'utilisation anglaise du terme « low pathogenicity » (« basse pathogénicité »), qui ne peut être remplacé par « lowly pathogenic » (« basement pathogène »).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté un commentaire suggérant de modifier le titre du chapitre en « Infection par les virus de l'influenza aviaire présentant le potentiel de devenir hautement pathogènes et pandémiques », car par définition, « pandémie » fait référence à une propagation mondiale chez l'homme d'une nouvelle maladie, ce qui ne relève pas des attributions du *Code terrestre*.

Article 10.4.1. Considérations générales

En réponse à une question sur l'utilisation des termes « influenza aviaire », « infection par les virus de l'influenza aviaire » ou « influenza aviaire de faible pathogénicité » sans définition claire pour chacun d'eux, le Groupe *ad hoc* a indiqué que l'objectif de ce chapitre est d'aider à atténuer les risques que représente une infection par les virus hautement pathogènes pour la santé animale et la santé publique et, par souci de clarté, a modifié le texte en conséquence.

Le Groupe *ad hoc* a discuté d'un commentaire demandant de modifier le texte relatif à la définition de « influenza aviaire hautement pathogène » et a accepté de supprimer cette définition et de renvoyer à celle figurant dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*), afin d'éviter toute discordance. Le Groupe *ad hoc* a reconnu qu'une harmonisation du chapitre du *Code terrestre* avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* est nécessaire, et il a indiqué que la description des méthodes utilisées pour la détermination de la virulence des souches, qui figure dans le *Manuel terrestre*, pourrait être encore améliorée ; le Groupe *ad hoc* a donc demandé que le siège de l'OIE aborde cette question avec la Commission des normes biologiques et envisage une révision du chapitre 3.3.4. du *Manuel terrestre* relatif à l'influenza aviaire (infection par les virus de l'influenza aviaire).

En réponse à un commentaire s'interrogeant sur la manière de traiter, pour ce qui concerne la notification des maladies, les « virus H5 ou H7 ayant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPIV) inférieur à 1,2 et une séquence polybasique au site de clivage non décrite auparavant », qui n'est pas couverte par la définition actuelle de l'IAHP mais est estimée importante par l'OFFLU, un réseau mondial conjoint d'expertise sur l'influenza aviaire, le Groupe *ad hoc* a demandé au siège de l'OIE de soumettre ce commentaire à la Commission des normes biologiques, pour qu'elle prenne en considération les définitions pertinentes dans le *Manuel terrestre*. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a également indiqué que « la détection d'acide ribonucléique spécifique de ce virus » évoqué au point 2 (b) pour déceler l'apparition d'une infection par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité n'est pas mentionnée dans le chapitre du *Manuel terrestre* et que cette question doit donc également être examinée par la Commission des normes biologiques.

Annexe 30 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a pris acte d'un commentaire demandant l'harmonisation des définitions du terme « volailles » utilisées dans ce chapitre et dans le Glossaire et a estimé que la Commission du Code était mieux placée pour examiner ce commentaire. Le Groupe *ad hoc* a également considéré que la Commission du Code serait plus à même de traiter un autre commentaire demandant que les « troupeaux destinés à la reproduction dont les progénitures sont élevées pour la fourniture de gibier de repeuplement » soient explicitement mentionnés dans le texte « tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement ».

Le Groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire proposant d'exclure les oiseaux détenus dans les établissements zoologiques de la définition de « volailles » et a ajouté « des collections zoologiques » dans l'énumération des oiseaux qui ne sont pas considérés comme des volailles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire qui portait sur la définition révisée de « volailles » qui demandait d'insérer une mention spécifique indiquant que « les oiseaux d'un même foyer, destinés à l'autoconsommation » ne doivent pas « avoir de lien épidémiologique avec des volailles » pour qu'ils ne soient pas considérés comme des volailles. Bien que le Groupe *ad hoc* ait été en partie d'accord avec la justification présentée, il a estimé que s'il existait un lien épidémiologique, celui-ci ne serait dû qu'à une sécurité biologique défaillante.

En réponse à des commentaires demandant le maintien du libellé actuel pour la définition de « volailles », afin de conserver la mention « volailles de basse-cour comprises », ainsi qu'à un commentaire sollicitant des précisions sur les raisons pour lesquelles les oiseaux détenus dans un foyer ne sont pas considérés comme des volailles, le Groupe *ad hoc* a souligné que l'intention n'était pas d'exclure toutes les volailles dites « de basse-cour » de la définition, mais plutôt d'améliorer la clarté de celle-ci. Le Groupe *ad hoc* a rappelé que la définition révisée ne considère pas comme des volailles les oiseaux détenus dans un seul foyer et dont les produits ne sont utilisés que dans ce même foyer, parce que ces oiseaux ne constituent pas un risque épidémiologique de propagation de la maladie. Le Groupe *ad hoc* a renvoyé les Membres au rapport de sa réunion de juin 2018 (annexe 25 du rapport de la Commission du Code de septembre 2018) qui indique que « dans de nombreux pays, le secteur des volailles est intégré de telle manière qu'aucune distinction nette ne peut être faite entre différents secteurs. En raison des nombreuses possibilités de combinaisons de différents types de systèmes de production, le terme « troupeaux de basse-cour » n'a pu être défini.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire suggérant de créer un article indépendant consacré à la surveillance des oiseaux domestiques autres que les volailles et a redit que, malgré le retrait de « volailles de basse-cour » du texte, la partie de cette population qui a une importance épidémiologique au regard de l'influenza aviaire (à savoir la partie qui est commercialisée en dehors du foyer où elle a été élevée) continuera, lorsque la définition aura été modifiée, à être considérée comme « volailles ». Le Groupe *ad hoc* a en outre indiqué que la nouvelle formulation proposée pour remplacer « volailles de basse-cour » était plus claire et que la définition de volailles est désormais cohérente avec le risque de propagation de la maladie.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire demandant de modifier une phrase de la définition révisée du terme « volailles », comme suit : « Lorsque des oiseaux sont détenus dans un foyer et que leurs produits sont destinés à la consommation locale, ces oiseaux ne sont pas considérés comme des volailles », car il a estimé que le terme « local » était trop vaste et non spécifique (peut se rapporter par exemple à une ville, une municipalité, une province, un État) et que ce mot pourrait créer une confusion supplémentaire.

Le Groupe *ad hoc* a poursuivi les discussions relatives à la période d'incubation à l'échelle du troupeau, mentionnée au point 1 (d), et a indiqué que chez certaines espèces aviaires de l'ordre des anseriformes, la période d'incubation peut être supérieure à 14 jours ou qu'il peut ne pas y avoir de période d'incubation en raison de l'absence de signes cliniques associés à ces infections virales. Le Groupe *ad hoc* est néanmoins convenu qu'il était important de définir cette période dans le domaine réglementaire, définition qui peut raisonnablement s'appliquer à toutes les espèces d'oiseaux, afin que les Membres puissent prendre des décisions pertinentes.

Tenant compte des résultats de l'évaluation des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire de faible pathogénicité au regard des critères énoncés au chapitre 1.2. (voir point 3), le Groupe *ad hoc* a modifié le texte relatif aux obligations de notification. Cette modification répondait à plusieurs commentaires reçus. Le Groupe *ad hoc* a précisé que, sur la base des résultats de son évaluation et sous réserve de l'accord des Commissions spécialisées, la notification ne serait obligatoire que pour l'influenza aviaire hautement pathogène. Il a toutefois insisté sur le fait qu'une notification immédiate en tant que maladie émergente, telle que décrite à l'article 1.1.4., serait mise en œuvre en cas de détection d'une augmentation soudaine et inattendue de la virulence de virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez des volailles, ou d'infection d'oiseaux domestiques et sauvages captifs par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et est associée à des conséquences graves.

Annexe 30 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a également redit que les apparitions de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez des oiseaux autres que les volailles, notamment les oiseaux sauvages, doivent continuer à être notifiées à l'OIE, conformément à l'article 1.3.6. À cet égard, le Groupe *ad hoc* a estimé que la dénomination actuelle dans le chapitre 1.3., à savoir « Infection par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris » devrait être modifiée en « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris ».

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire s'opposant à l'ajout d'un texte indiquant que la vaccination n'influera pas sur le statut sanitaire d'un pays ou d'une zone. Le Groupe *ad hoc* a rappelé que l'absence de la maladie et de l'infection peut être démontrée efficacement, même après une vaccination, grâce à une surveillance appropriée se conformant au chapitre 1.4. et aux articles pertinents de ce chapitre du *Code terrestre* et du chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire suggérant de remplacer « vaccination contre l'influenza aviaire de haute pathogénicité » par « vaccination contre les virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire » et a modifié le texte afin de préciser que la vaccination contre tout virus de l'influenza aviaire peut être recommandée dans certaines conditions spécifiques.

Article 10.4.2. Pays ou zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire affirmant que le suivi de l'IAFP due aux sous-types H5 et H7 chez les volailles, en vue d'étayer l'absence d'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas justifié pour toutes les situations, et il a renouvelé l'explication exposée dans la section « Commentaires généraux », ci-dessus. Le Groupe *ad hoc* a néanmoins supprimé de cet article le texte relatif au suivi de l'IAFP et a inséré des renvois vers les articles pertinents.

Article 10.4.2.-bis. Compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Bien qu'il n'ait pas totalement souscrit à la justification présentée par certains Membres suggérant qu'un compartiment doit être indemne de tout virus d'influenza, le Groupe *ad hoc* a modifié le texte du point 1 de l'article 10.4.22. afin d'ajouter une phrase indiquant que la surveillance vise à garantir que la sécurité biologique et les mesures de contrôle sont adaptées aux besoins.

Article 10.4.2.-quater. Recouvrement du statut indemne

En réponse à un commentaire demandant d'apporter une justification pour étayer la réduction de la période minimale de recouvrement à moins de trois mois, le Groupe *ad hoc* a souligné qu'une période correspondant à deux fois la période d'incubation à l'échelle du troupeau, c'est-à-dire 28 jours, doit être considérée comme le délai minimum pour recouvrer le statut indemne, sous réserve qu'elle soit soutenue par une surveillance visant à démontrer l'absence de l'infection, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. et aux articles pertinents de ce chapitre.

Article 10.4.3. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène - Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

En réponse à un commentaire demandant des clarifications sur le champ d'application de la vaccination qui est abordée dans cet article, le Groupe *ad hoc* a précisé qu'il couvre la vaccination contre tous les sous-types de virus de l'influenza aviaire. Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier le texte et a indiqué que cela s'appliquait également aux mentions similaires figurant dans d'autres articles.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire s'interrogeant sur la mention d'un « troupeau indemne de toute infection par des virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza aviaire de type A », car cet aspect n'était pas défini dans le projet de chapitre. Le Groupe *ad hoc* a modifié le texte afin d'évoquer un troupeau d'origine qui doit avoir été l'objet d'un suivi pour les virus de l'influenza aviaire, et dont les résultats se sont révélés négatifs. Une modification identique a été réalisée dans les autres articles concernés. Cette réponse couvre également les commentaires similaires formulés dans d'autres articles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté un commentaire demandant d'ajouter un texte indiquant que « un pays exportateur doit impérativement présenter à un pays importateur des éléments de preuve de l'absence d'infection, lorsqu'une vaccination est mise en œuvre », car il a estimé que cet aspect était traité à l'article 10.4.22. Cette réponse couvre également les commentaires similaires formulés dans d'autres articles.

Annexe 30 (suite)**Article 10.4.4. Recommandations relatives aux importations d'oiseaux vivants autres que les volailles**

En réponse à un commentaire demandant si, au point 3, la mention « une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza aviaire de type A » ne désigne que le dépistage virologique, le Groupe *ad hoc* a précisé qu'elle inclut à la fois le dépistage sérologique et virologique des virus de l'influenza aviaire et, par souci de clarté, a modifié le texte en conséquence.

Article 10.4.6. Recommandations relatives aux importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire proposant d'insérer une mention relative à « un échantillon statistiquement représentatif » au point 3, par souci de cohérence avec l'article 10.4.4. Le Groupe *ad hoc* a également approuvé un commentaire suggérant que le troupeau destiné à la reproduction doit avoir été soumis à une épreuve de diagnostic dont les résultats se sont révélés négatifs pour tout virus de l'influenza aviaire, et a modifié le texte en conséquence.

Article 10.4.11. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène - Pour les œufs destinés à la consommation humaine

Le Groupe *ad hoc* a rejeté un commentaire demandant le rétablissement de l'ancien point 2, indiquant que « les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.5.) ». Le Groupe *ad hoc* a expliqué que cet article avait pour objectif de proposer des mesures pour aider à réduire le risque de propagation internationale de la maladie par l'importation d'œufs destinés à la consommation humaine, et non pour la sécurité sanitaire des aliments en soi, et que le risque de transmission de la maladie due à des œufs non lavés destinés à la consommation humaine est jugé négligeable. Le Groupe *ad hoc* a également indiqué que le chapitre 6.5. ne traite que de la désinfection des œufs à couver.

Article 10.4.12. Recommandations relatives aux importations d'ovoproduits issus de volailles

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire demandant la suppression de la mention « hautement pathogène » dans le contexte de l'inactivation des virus, puisque les procédures requises pour l'inactivation des virus de l'influenza aviaire sont les mêmes, quelle que soit leur pathogénicité. Le Groupe *ad hoc* a indiqué que ce chapitre a pour objectif d'aider à atténuer les risques que constitue l'influenza aviaire hautement pathogène et que par conséquent cet aspect doit être clairement mis en évidence dans ce chapitre.

Article 10.4.13. Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène - Pour les viandes fraîches de volailles

En réponse à un commentaire qui portait sur l'absence de dispositions relatives au statut sanitaire du pays exportateur au regard de l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7 chez les volailles, le Groupe *ad hoc* a indiqué que ce chapitre a pour objectif d'aider à atténuer les risques que représente l'influenza aviaire hautement pathogène et que cet aspect doit donc être mis clairement en évidence dans ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a en outre rappelé que le risque de propagation par les viandes fraîches est moins élevé pour l'IAFP des sous-types H5 et H7 que pour l'influenza aviaire hautement pathogène, ce qui a été solidement corroboré par l'appréciation du risque réalisée par l'*European Food Safety Authority* – EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments – AESA) (voir la publication « Assessment of low pathogenic avian influenza virus transmission via raw poultry meat and raw table eggs » accessible sur le lien <https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/5431>)

Cette réponse couvre également les commentaires similaires formulés dans d'autres articles.

Article 10.4.18. Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les ovoproduits issus de volailles

En réponse à un commentaire, le Groupe *ad hoc* a examiné et modifié le texte accompagnant le tableau afin d'en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire proposant de modifier la mention relative à l'objectif de réduction de l'infectiosité des virus de l'influenza aviaire, car il a estimé que la réduction logarithmique est un terme mathématique qui peut être généralement utilisé pour quantifier l'infectiosité de virus dans toute marchandise.

Article 10.4.19.-bis Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les échantillons scientifiques, ainsi que dans les peaux et les trophées de chasse

En réponse à un commentaire demandant de communiquer la littérature scientifique étayant les paramètres spécifiques qui figurent dans cet article, le Groupe *ad hoc* a expliqué qu'ils ont été élaborés en se fondant sur des paramètres utilisés dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies, telles que la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la peste porcine africaine, et en prenant en compte les caractéristiques de l'agent pathogène. Le Groupe *ad hoc* a également indiqué que ce type d'extrapolation est souvent réalisé dans le *Code terrestre*, lorsque cela est jugé approprié.

Article 10.4.20. Principes de la surveillance pour l'influenza aviaire

Prenant en compte les commentaires relatifs au contenu et au champ d'application de cet article, le Groupe *ad hoc* a insisté sur le fait que cet article aborde les « Principes de la surveillance pour l'influenza aviaire » et est destiné à être examiné conjointement aux dispositions présentées dans les articles suivants, qui sont consacrés à la surveillance et au suivi. En outre, le Groupe *ad hoc* a modifié le titre et certaines parties du texte afin d'en améliorer la clarté et de souligner que les Membres ont la possibilité d'adapter ces dispositions à leur contexte local, lorsqu'ils font la démonstration de l'absence d'infection. Le Groupe *ad hoc* a également modifié le texte afin de souligner la pertinence du suivi chez les volailles des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

En réponse à un commentaire insistant sur l'importance d'un système de suivi pour l'IAFP chez les volailles, le Groupe *ad hoc* a indiqué que les activités de suivi pour l'IAFP dans une seule exploitation sont très peu susceptibles de permettre de détecter une infection à temps pour que des mesures de contrôle soient mises en œuvre pour éviter une mutation vers l'influenza aviaire hautement pathogène dans cette unique exploitation. Le Groupe *ad hoc* a estimé que l'objectif principal pour une gestion adéquate du risque de propagation de l'IAFP serait de détecter les agrégats d'exploitations avicoles infectées, dans lesquels les virus des sous-types H5 et H7 de faible pathogénicité se propagent entre les exploitations avicoles.

Le Groupe *ad hoc* a également inséré un nouveau paragraphe soulignant la valeur de la mise en œuvre de technologies de séquençage et d'analyses phylogénétiques pour renforcer les éléments de preuve en matière de surveillance, ainsi que de prévention et de contrôle des maladies.

Article 10.4.22. Surveillance visant à démontrer le statut indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'insérer une mention supplémentaire relative au niveau de confiance, car cet aspect est déjà abordé dans l'article 1.4.6. pour lequel figure un renvoi.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire qui estimait qu'il était contradictoire d'inclure dans cet article une mention relative à la surveillance de l'IAFP due aux sous-types H5 et H7. Le Groupe *ad hoc* a considéré que la surveillance de ces virus de faible pathogénicité était importante, comme indiqué à l'article 10.4.20. Le Groupe *ad hoc* a également souligné qu'un « statut indemne » dépend non seulement de la démonstration de l'absence de la maladie par le biais de la surveillance, mais nécessite également la mise en œuvre d'une sécurité biologique et de mesures sanitaires efficaces pour prévenir l'introduction de la maladie. Le Groupe *ad hoc* a modifié le texte par souci de clarté.

Le Groupe *ad hoc* a également complété le texte tout au long de cet article pour qu'il offre plus de détails sur la transparence dans la mise en œuvre des méthodologies de surveillance, sur certaines variables importantes pour la surveillance, sur différentes stratégies d'échantillonnage et sur la sensibilité globale de la surveillance.

En réponse à un commentaire, le Groupe *ad hoc* est convenu de réviser le texte du point 3 « Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne », en supprimant la mention « ou en provenant », car il n'était pas nécessaire d'inclure une telle sous-population de volailles dans le programme de surveillance pour le recouvrement du statut indemne.

Article 10.4.22.-bis Surveillance des populations d'oiseaux sauvages

Le Groupe *ad hoc* a supprimé le premier paragraphe de considérations générales, en convenant que ces aspects étaient largement abordés dans d'autres parties du chapitre.

En réponse à un commentaire demandant de préciser si la surveillance active des oiseaux sauvages comprend l'échantillonnage d'oiseaux vivants et apparemment sains, le Groupe *ad hoc* a modifié le texte en conséquence afin de clarifier ce point.

Annexe 30 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté un commentaire suggérant d'ajouter une phrase indiquant que le dépistage régulier des canards sentinelles en contact avec les anseriformes sauvages est recommandé dans le cadre de la surveillance active, car il n'y a pas d'éléments de preuve solides pour soutenir le recours à une telle méthode pour les oiseaux sauvages.

Ancien article 10.4.27. Surveillance pour les exploitations indemnes d'influenza aviaire

En cohérence avec les modifications visant à faire disparaître le terme « exploitation indemne d'influenza aviaire » du projet de chapitre et en réponse à un commentaire, le Groupe *ad hoc* a supprimé cet article, car il a été estimé qu'il n'était plus nécessaire.

Diagrammes de diagnostic dans le chapitre existant

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que la Commission des normes biologiques n'était pas favorable au transfert des diagrammes de diagnostic de l'article 10.4.33. au *Manuel terrestre*. Le Groupe *ad hoc* a apporté son soutien à l'approche proposée par la Commission du Code, à savoir leur publication, après mise à jour si nécessaire, sur une page Web de l'OIE, une fois que le chapitre révisé aura été adopté.

5. Questions diverses

Le Groupe *ad hoc* est convenu d'élaborer un document scientifique qui étudierait l'épidémiologie mondiale de l'influenza aviaire et proposerait aux États membres des conseils techniques pertinents, qui porteraient sur une série de questions telles que les méthodologies pour la surveillance, afin de les aider dans la mise en œuvre du chapitre, une fois celui-ci adopté.

.../Annexes

Annexe 30 (suite)

Annexe I

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris (France), 11 - 13 juin 2019

Ordre du jour adopté

- 1) Introduction
 - 2) Accueil
 - 3) Évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénicité due aux sous-types H5 et H7, au regard des critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OIE, édictés dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre*
 - 4) Examen des commentaires reçus qui portaient sur le projet révisé de chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire
 - 5) Questions diverses
-

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE**Paris (France), 11 - 13 juin 2019****Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC****Dr David Swayne (Président)**

Laboratory Director
 Southeast Poultry Research Laboratory,
 U.S. National Poultry Research Center
 Agricultural Research Service
 U.S. Department of Agriculture
 934 College Station Road,
 Athens, Georgia 30605
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 Tél. : +1 (706) 546-3433
 Mèl. : David.Swayne@ars.usda.gov

Dr Andrew Breed

Principal Veterinary Epidemiologist,
 Epidemiology and One Health Section
 Department of Agriculture and Water Resources
 31 Brigalow St O'Connor
 ACT AUSTRALIE 2602
 Tél. : +61 415234060
 Mèl. : andrew.breed@agriculture.gov.au

Prof. Ian Brown

Director of EU/FAO/OIE Reference
 Laboratory for Avian & Swine
 Influenza, Animal and Plant Health
 Agency-Weybridge, UK
 Visiting Professor in Avian Virology,
 University of Nottingham
 New Haw, Addlestone, Surrey KT15 3NB
 ROYAUME-UNI
 Tél. : +44 1932.35.73.39
 Mèl. : ian.brown@apha.gsi.gov.uk

Dr John Pasick

National Veterinary Science Authority
 for Canadian Food Inspection Agency
 (CFIA)-ACIA
 106 Wigle Avenue 1, Kingsville N9Y
 2J8 Ontario
 CANADA
 Tél. : +1 519-733-5013(45418)
 Mèl. : jmpasic55@gmail.com

Dr Takehiko Saito

Director
 Division of Transboundary Animal Disease
 National Institute of Animal
 Health National Agriculture and Food
 Research Organization
 JAPON
 Tél. : +81-29-838-7738
 Mèl. : taksaito@affrc.go.jp

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**Dr Etienne Bonbon**

Président
 Commission des normes sanitaires
 pour les animaux terrestres de l'OIE
 Room C-640, Viale delle Terme di
 Caracalla – 00153 Rome, ITALIE
 Tél. : +39 06570 52447
 Mèl. : etienne.bonbon@fao.org

Dre Silvia Bellini

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
 della Lombardia e dell'Emilia Romagna
 'Bruno Ubertini' Via Bianchi 9
 25124 Brescia
 ITALIE
 Tél. : +39 366 588 8774
 Mèl. : Silvia.bellini@izsler.it

SIÈGE DE L'OIE**Dre Gillian Mylrea**

Directrice
 Service des normes
 Mèl. : g.mylrea@oie.int

Dre Charmaine Chng

Chargée de mission
 Service des normes
 Mèl. : c.chng@oie.int

Dr Kiyokazu Murai

Chargé de mission
 Service des normes
 Mèl. : k.murai@oie.int

Dr Francisco D'Alessio

Directeur adjoint
 Service des normes
 Mèl. : f.dalessio@oie.int

ÉVALUATION DE L'INFLUENZA AVIAIRE DE FAIBLE PATHOGÉNÉICITÉ DUE AUX SOUS-TYPES H5 ET H7, AU REGARD DES CRITÈRES D'INCLUSION DANS LA LISTE DE L'OIE ÉNONCÉS DANS LE CHAPITRE 1.2. DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Évaluation globale

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'influenza aviaire (le Groupe *ad hoc*) a évalué l'influenza aviaire de faible pathogénéicité (IAFP) due aux sous-types H5 et H7, au regard des critères d'inclusion de maladies, d'infections ou d'infestations dans la liste de l'OIE, conformément à l'article 1.2.2. du *Code terrestre*. Le Groupe *ad hoc* a noté que les critères, en particulier les critères 4(a) et 4(b), étaient difficiles à interpréter et à appliquer à l'IAFP due aux sous-types H5 et H7, en raison de la complexité de l'évaluation d'un groupe de virus dont les caractéristiques des différentes souches ou lignées/génotypes varient, ainsi que de la diversité du secteur avicole et des espèces aviaires impliquées. Compte tenu de la difficulté d'interprétation des critères 4(a) et 4(b) et des mises en garde documentées dans son évaluation (voir ci-dessous), ainsi que des résultats de l'évaluation pour les autres critères, le Groupe *ad hoc* est convenu que les virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE. Toutefois, la notification d'événements impliquant des virus de cette catégorie qui présentent des caractéristiques spécifiques révélant un risque significatif pour la santé animale ou la santé publique doit continuer à être encouragée.

Tableau 1. Résumé de l'évaluation de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité due aux sous-types H5 et H7

	Critères d'inclusion						Conclusion
	1	2	3	4a	4b	4c	
IAFP due aux sous-types H5 et H7	+	+	+	+/-	+/-	-	Compte tenu des mises en garde émises pour les critères 4(a) et 4(b), le Groupe <i>ad hoc</i> a conclu que l'IAFP due aux sous-types H5 et H7 ne satisfait pas aux critères d'inscription dans la Liste de l'OIE.

Contexte

À la demande de la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2018, le Groupe *ad hoc* a entrepris une évaluation « des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité » au regard des critères énoncés dans l'article 1.2.2. du chapitre 1.2. du *Code terrestre* relatif aux critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OIE.

La maladie évaluée était l'infection par les « virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité » tels que définis au point 1 (b) de l'article 10.4.1. (à savoir : « Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénéicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénéicité. ») de l'édition 2018 du chapitre 10.4. du *Code terrestre* relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire.

En amont de la réunion, des informations détaillées sur le processus d'évaluation ont été transmises aux membres du Groupe *ad hoc* et ils ont été invités à procéder à des évaluations au regard de chaque critère, en se fondant sur les éléments de preuves scientifiques disponibles. Au cours de la réunion, le Groupe *ad hoc* a examiné les évaluations réalisées pour chacun des critères et est parvenu à une position commune, exposée ci-dessous.

Critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OIE (article 1.2.2.)

Critère N°1.

Une propagation internationale de l'agent pathogène (par l'intermédiaire d'animaux vivants ou de produits qui en sont issus, de vecteurs ou d'objets inanimés contaminés) a été prouvée.

Annexe 30 (suite)Annexe III (suite)Évaluation

L'IAFP due aux sous-types H5 et H7 s'est propagée au-delà des frontières géographiques par le biais des mouvements d'oiseaux sauvages et par les activités humaines, principalement à cause des échanges commerciaux d'oiseaux vivants infectés qui excrètent des virus de l'IAFP dans leurs sécrétions respiratoires et leurs fèces. La propagation internationale de l'IAFP due aux sous-types H5 et H7 a été démontrée dans de nombreux foyers impliquant ces virus, bien qu'il n'y ait pas nécessairement eu de propagation transfrontière très étendue. La propagation internationale de l'agent pathogène doit toutefois être considérée comme une voie de dissémination. La propagation par l'intermédiaire de produits avicoles n'est pas une voie identifiée pour la plupart des souches. Les échanges commerciaux d'oiseaux vivants constituent le principal risque, les meilleurs éléments de preuve étant les mouvements : 1) de l'IAFP due à la souche H5N2 chez les volailles, du Mexique vers le Guatemala, El Salvador et certaines îles des Caraïbes, à la fin des années 1990 ; 2) de l'IAFP due au sous-type H5N2 chez les canards domestiques lors d'un épisode isolé, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique ; et 3) de l'IAFP due aux sous-types H7N1 et H7N8 lors d'échanges commerciaux internationaux d'oiseaux domestiques [1], comme décrit ci-dessous.

Le virus du sous-type H5N2 de l'IAFP est hautement adapté aux poulets mais pas aux anseriformes migrateurs, et l'absence de virus dans les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance des populations d'anseriformes sauvages et l'endémicité du virus chez les poulets du Mexique, dans une grande partie du centre et du sud du pays, ont constitué des preuves indirectes que la propagation était due aux mouvements de poulets vivants au travers des frontières nationales poreuses, conduisant à l'apparition du virus chez les volailles de pays voisins.

Dans le deuxième exemple, des canards domestiques infectés par le virus du sous-type H5N2 de l'IAFP ont été exportés de l'Ontario (Canada), vers l'État de New York (États-Unis d'Amérique), sans propagation au-delà du lieu d'importation. Pour le troisième exemple, l'IAFP H7 a été transportée au cours des années 1990 entre différents pays par le biais d'échanges commerciaux non réglementés d'oiseaux vivants, de compagnie / passereaux captifs / psittacidés [1].

Le transport des sous-types H5 et H7 du virus de l'IAFP par les oiseaux sauvages est bien documenté, dans le cadre de nombreux programmes de surveillance, pour le Canada - États-Unis d'Amérique et pour les pays européens [2,3], mais le Groupe *ad hoc* n'a pas utilisé ces informations pour évaluer le critère 1. Il a seulement pris acte du caractère factuel de la propagation au sein des populations d'oiseaux sauvages, mais l'évaluation a été axée sur la propagation liée aux activités humaines.

En de rares occasions, des virus des sous-types H5 ou H7 de l'IAFP ont été détectés dans des viandes de volailles crues importées illégalement [4] ou dans des œufs de dindes ou de poules, mais la propagation systémique requise pour que le virus soit présent dans ces produits semble dépendre des souches virales et des espèces hôtes, et il semble que les titres sont beaucoup plus faibles que ceux observés avec les infections par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP). Ces rares détections de virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP n'ont pas été associées à une transmission et à des infections ultérieures chez les volailles.

Conclusion

Le critère est satisfait.

ET**Critère N°2.**

Au moins un pays a démontré l'absence effective ou imminente de la maladie, de l'infection ou de l'infestation dans des populations d'animaux sensibles, en vertu des dispositions du chapitre 1.4.

Évaluation

La distribution mondiale des virus de l'influenza aviaire chez les oiseaux aquatiques sauvages est largement reconnue, la présence de virus ou d'anticorps contre ces virus ayant été démontrée sur les sept continents. La transmission de ces virus aux volailles domestiques peut être problématique, car la plupart de ces infections ne causent pas de maladie, en particulier chez les anseriformes domestiques, et la surveillance en vue de démontrer l'absence de la maladie ne peut être efficace que dans les pays disposant de programmes de surveillance active bien développés. La déclaration de statut indemne d'IAFP due aux sous-types H5 et H7 pose certains problèmes potentiels, car la surveillance de l'IAFP due aux sous-types H5 et H7, en particulier chez les volailles des petites exploitations, est souvent insuffisante pour démontrer l'absence de maladie, et la déclaration des infections est en grande partie faite par ceux qui mènent la surveillance active ; par conséquent des résultats négatifs de la surveillance permettent à certains pays de se déclarer indemnes d'IAFP due aux sous-types H5 et H7, mais une évaluation minutieuse de la conception du système de surveillance est nécessaire pour s'assurer de la validité de ces résultats.

Annexe 30 (suite)Annexe III (suite)

À l'appui de la position ci-dessus, les États membres de l'Union européenne ont mené une surveillance active pour l'influenza aviaire dans les troupeaux de volailles, en ayant recours aux épreuves sérologiques pour les sous-types H5 et H7 ; les résultats de cette surveillance ont été communiqués. Les détails de la surveillance et les résultats de chaque année sont disponibles en ligne [5]. Au cours de la période 2004 - 2010 (inclus), les pays suivants ont effectué la surveillance requise et n'ont pas détecté d'exploitations séropositives pour les virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza aviaire chez les volailles échantillonnées : Autriche, Chypre, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Slovaquie et Slovaquie. Les données disponibles dans les rapports destinés à la Commission européenne apportent des éléments de preuve de l'absence d'IAFP due aux sous-types H5 et H7 dans les populations de volailles de ces pays.

Par ailleurs, la plupart des pays transmettent des données de surveillance suffisantes dans les auto-déclarations de statut indemne d'IAFP due aux sous-types H5 et H7 qui ont été présentées à l'OIE. Cette position est également étayée par l'auto-déclaration du recouvrement du statut de pays indemne d'influenza aviaire présentée par le Danemark et déclarée à l'OIE. L'auto-déclaration couvre l'ensemble du pays et décrit les deux foyers d'IAFP notifiés en mai et juin 2018 [6].

Conclusion

Le critère est satisfait.

ET**Critère N°3.**

Il existe des méthodes de détection et de diagnostic fiables ainsi qu'une définition de cas suffisamment explicite pour identifier clairement les cas et les distinguer des autres maladies, infections ou infestations.

Évaluation

Il existe des méthodes sérologiques, virologiques et moléculaires spécifiques et sensibles qui permettent de détecter les virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP ou leurs infections chez les volailles domestiques [7,8]. Des définitions de cas très précises sont disponibles ; elles impliquent de recourir à un diagnostic de laboratoire permettant de faire une distinction sûre entre l'IAFP et l'IAHP [9] et de différencier l'IAFP due aux sous-types H5 et H7 des autres maladies. La méthodologie actuellement utilisée permet de détecter de manière fiable l'infection au niveau du troupeau, lorsqu'elle est présente, et de déterminer ensuite la pathogénicité de l'infection. La définition de cas clinique n'est toutefois pas pathognomonique, étant donné qu'un certain nombre d'agents pathogènes peuvent conduire à un tableau clinique similaire, y compris des infections par des virus autres que les virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP. Le diagnostic de laboratoire est donc essentiel.

Les principales méthodes de dépistage des virus ou des infections sont sensibles et spécifiques et permettent d'identifier les virus de l'influenza de type A ; il s'agit par exemple des tests sérologiques RT-PCR en temps réel basés sur la détection du gène de matrice, des tests ELISA et des épreuves de précipitation sur plaque de gélose (AGP – *agar gel precipitation*). Les tests secondaires sont des méthodes légèrement moins sensibles qui sont employées pour différencier les infections ou les virus des sous-types H5 et H7 des infections ou virus autres que H5/H7 ; par exemple, les tests rRT-PCR H5 et H7 et le test d'inhibition de l'hémagglutination. Les méthodes ne sont pas remises en cause, mais le manque de moyens pour le diagnostic et la surveillance en vue de détecter et différencier les infections à virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP des infections à virus autres que les virus des sous-types H5/H7 de l'IAFP, qui sont pour la plupart des infections asymptomatiques, représente toujours un problème dans certains pays.

Conclusion

Le critère est satisfait.

ET**Critère N°4(a)**

Une transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et l'infection humaine est associée à des conséquences graves.

Évaluation

Le Groupe *ad hoc* est convenu que la complexité du groupe de virus des sous-types H5 et H7, due à leur hétérogénéité génétique et phénotypique, constituait un défi pour une évaluation concluante et sans ambiguïté de ce critère. Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'afin de parvenir à un consensus, il fallait prendre note d'une série de mises en garde sous-jacentes, dont il faudrait tenir compte lors de l'examen de ses recommandations, à savoir :

Annexe 30 (suite)Annexe III (suite)

- La complexité et la compréhension des caractéristiques des virus de l'influenza A contrastent avec celles d'autres agents pathogènes (par exemple, *Brucella* spp.), pour lesquels toutes les souches causent une infection zoonotique, ou pour lesquels les corrélations / nuances génétiques ne sont pas du tout comprises au niveau des souches.
- La survenue d'infections zoonotiques par le virus de la lignée chinoise du sous-type H7N9 de l'IAFP depuis 2013 associée à des conséquences graves (à savoir un taux de mortalité de 40 %) [10-12] ne peut être ignorée, mais le Groupe *ad hoc* est convenu qu'elle était liée à une seule souche ou « lignée/génotype du virus ». Sur ce seul point, tous les membres du Groupe *ad hoc* ont été d'accord pour estimer que la réponse à la question du critère 4(a) est positive : toutefois, les mises en garde suivantes doivent impérativement être associées à cette évaluation.
 - Cette « lignée virale unique » a été confinée dans une aire de répartition limitée, jusqu'à présent, à la Chine.
 - Conformément aux caractéristiques génétiques, toutes les souches du sous-type H7N9 ne sont pas zoonotiques.
 - L'apparition d'infections chez l'homme par d'autres virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP a rarement été observée (par exemple, H7N2 au Royaume-Uni, H7N3 au Canada et au Royaume-Uni [présentant des caractéristiques génétiques différentes]) [13]. Dans la plupart des cas, ils n'ont pas entraîné de « conséquences graves », mais en général, ils ont plutôt été caractérisés par une infection sans gravité, à savoir une conjonctivite ou une maladie respiratoire modérée sans complication (impliquant notamment quelques patients immunodéprimés), suivies d'une guérison.
 - La sensibilisation accrue lors des 15 dernières années a conduit à un renforcement de la surveillance (interface oiseaux - hommes).
- Le Groupe *ad hoc* est convenu que, compte tenu de la complexité de ces virus et des difficultés à interpréter le critère, son évaluation dudit critère n'était pas concluante lorsqu'elle était appliquée à l'ensemble des virus des sous-types H5 et H7 de faible pathogénicité pour les volailles.

Conclusion

L'évaluation de ce critère n'est pas concluante.

OU**Critère N°4(b)**

Il est apparu, sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes directes de production et la mortalité, que la maladie a eu des répercussions significatives sur la santé des animaux domestiques au niveau d'un pays ou d'une zone.

Évaluation

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que l'inclusion des virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP dans le chapitre 10.4. du *Code terrestre* était motivée par le potentiel de mutation de certains de ces virus en une forme hautement pathogène. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a également admis que, pour la majorité des virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP ainsi que pour les virus autres que les sous-types H5 et H7, l'infection des volailles ne conduit pas à une maladie grave en l'absence de cofacteurs, que sont notamment les agents pathogènes secondaires. Ces données sont corroborées par les résultats d'infections expérimentales de poulets indemnes d'agents pathogènes spécifiques, lors desquelles aucune affection clinique, ou simplement des affections bénignes, ont été observées. Cela étant dit, l'infection par certains virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP peut provoquer des pertes de production dans certains secteurs avicoles. Peuvent être notamment cités les exemples de baisse modérée à marquée de la production d'œufs chez des dindes reproductrices et, dans une moindre mesure, chez des reproducteurs de poulets de chair [14]. Pour ces raisons, l'évaluation de ce critère par le Groupe *ad hoc* n'a pas été concluante.

Conclusion

L'évaluation de ce critère n'est pas concluante.

OU

Annexe 30 (suite)

Annexe III (suite)

Critère N°4(c)

Sur la base de la fréquence et de la gravité des signes cliniques, y compris les pertes économiques directes, la mortalité et les menaces pour la viabilité d'une population de faune sauvage, il est apparu que la maladie a des répercussions significatives sur la santé de la faune sauvage ou il existe des éléments de preuve scientifiques en ce sens.

Évaluation

Le réservoir naturel des virus des sous-types H5 et H7 de l'IAFP est constitué par les oiseaux sauvages. Dans ces populations, les virus provoquent généralement des manifestations bénignes ou subcliniques et par conséquent l'infection n'a probablement pas de répercussions sur la diversité biologique de la faune sauvage [15, 16].

Conclusion

Le critère n'est pas satisfait.

Références

1. Lee, H.H., Killian, M.L., Kim-Torchetti, M., Brown, I., Lewis, N., Berhane, Y., Swayne, D.E. Intercontinental spread of Asian-origin H7 avian influenza viruses by captive bird trade in 1990's. *Infection, Genetics and Evolution* 73:146-150, 2019. <https://doi.org/10.1016/j.meegid.2019.04.028>
2. Webster, R. G., Bean, W. J., Gorman, O. T., Chambers, T. M. & Kawaoka, Y. Evolution and Ecology of Influenza A Viruses BT - link.springer.com. *Microbiol. Rev.* 56, 152–179 (1992).
3. Olsen, B. et al. Global Patterns of Influenza A Virus in Wild Birds. *Science* (80-.). 384, 384–389 (2006).
4. Shibata, A. *et al.* Repeated detection of H7N9 avian influenza viruses in raw poultry meat illegally brought to Japan by international flight passengers. *Virology* **524**, 10–17 (2018).
5. European Commission. European Commission Avian Influenza. Disponible sur : https://ec.europa.eu/food/animals/animal-diseases/control-measures/avian-influenza_en.
6. Per S. Henriksen. Self-declaration of the recovery of country freedom from Avian Influenza by Denmark. (2018). Disponible sur : http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Health_in_the_World/docs/pdf/Self-declarations/Denmark_Self_declaration_AI_OIE_final.pdf.
7. Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres 2018: Chapter 3.3.4. Influenza aviaire (infection par les virus de l'influenza aviaire). (2018)
8. European Commission. Commission decision 2006/437/EC approving a diagnostic manual for avian influenza as provided for in Council Directive 2005/94/EC. *Off. J. Eur. Union* (2006).
9. Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Code sanitaire pour les animaux terrestres (2018) : Chapitre 10.4. Infection par les virus de l'influenza aviaire. (2018).
10. World Health Organization. WHO RISK ASSESSMENT Human infections with avian influenza A (H7N9) virus. 1–3 (2015).
11. Gao, R. *et al.* Human infection with a novel avian-origin influenza A (H7N9) virus. *N. Engl. J. Med.* **368**, 1888–1897 (2013).
12. World Health Organization. Analysis of recent scientific information on avian influenza A(H7N9) virus. (2017).
13. Freidl, G. S. *et al.* Influenza at the animal-human interface: A review of the literature for virological evidence of human infection with swine or avian influenza viruses other than A(H5N1). *Eurosurveillance* **19**, 8–26 (2014).
14. Mutinelli, F., Capua, I., Terregino, C. & Cattoli, G. Clinical, gross, and microscopic findings in different avian species naturally infected during the H7N1 low- and high-pathogenicity avian influenza epidemics in Italy during 1999 and 2000. *Avian Dis.* **47**, 844–848 (2003).
15. Alexander, D. J. A review of avian influenza in different bird species. *Vet. Microbiol.* 74, 3–13 (2000).
16. Costa, T. P., Brown, J. D., Howerth, E. W. & Stallknecht, D. E. Variation in viral shedding patterns between different wild bird species infected experimentally with low-pathogenicity avian influenza viruses that originated from wild birds. *Avian Pathol.* 40, 119–124 (2011)



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 31

Original : anglais

Juillet 2019

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES SERVICES VÉTÉRINAIRES³

Paris (France), 3 - 5 juillet 2019

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les Services vétérinaires (le Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE du 3 au 5 juillet 2019.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent à l'annexe I et à l'annexe II.

1. Accueil et introduction

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux membres du Groupe *ad hoc* et au représentant de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) et les a remerciés pour leur soutien constant à cet important travail de l'OIE.

La Docteure Eloit a souligné l'importance des sujets dont discute le Groupe, car ils ont une forte incidence sur la qualité des Services vétérinaires, laquelle est essentielle pour atteindre les objectifs de l'OIE. Elle a également encouragé les membres du Groupe à prendre en compte leur vaste expérience pour élaborer des normes relatives à la qualité qui pourront être utiles à tous les Pays membres de l'OIE, sans prescrire de modèle de gouvernance particulier.

La Docteure Eloit a également souligné qu'il convient d'avoir les mêmes considérations à l'esprit lors de la révision des définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires », car elles sont essentielles pour l'ensemble du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres, et qu'une attention particulière doit être accordée aux commentaires des Pays membres pour comprendre les difficultés relatives à la compréhension que constituent ces définitions au niveau national.

Le Docteur John Weaver, Président du Groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux experts et les a remerciés pour leur engagement dans ce travail. Il a également salué le travail préparatoire réalisé par le secrétariat pour cette réunion.

Le secrétariat de l'OIE a réalisé une courte présentation, afin de décrire le contexte des travaux du Groupe *ad hoc* dans le cadre du mandat de l'OIE et du processus normatif de l'OIE, en insistant particulièrement sur les rôles et les responsabilités des Groupes *ad hoc*, des Commissions spécialisées et du secrétariat de l'OIE.

2. Contexte

2.1. Résumé des travaux récents du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires, portant sur les chapitres 3.1. et 3.2.

Le secrétariat de l'OIE a expliqué que, comme indiqué dans le mandat, leur tâche doit être basée sur les productions du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires et a présenté un court résumé

³ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent Groupe *ad hoc* traduisent l'opinion de ses membres et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu conjointement au rapport de la réunion de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il peut être consulté sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Annexe 31 (suite)

du travail effectué par ce Groupe. Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires s'était réuni en mai 2018, principalement pour mettre à jour l'Outil PVS de l'OIE, mais aussi pour envisager la nécessité de réviser les chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*. À la suite de ces travaux, il a recommandé que ces chapitres soient revus afin de veiller à ce qu'ils reflètent les activités et responsabilités contemporaines des Services vétérinaires et soient harmonisés avec les autres chapitres du *Code terrestre*. Il a été noté que la quasi-totalité des textes avaient été rédigés il y a environ 20 ans. La Commission du Code, lors de sa réunion de septembre 2018, a appuyé cette proposition et a recommandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse de nouveau pour élaborer des propositions de modifications aux chapitres 3.1 et 3.2. Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en novembre 2018 pour faire avancer ces travaux. À la suite de cette réunion, des projets préliminaires de chapitres 3.1. et 3.2. ont été présentés à la Commission du Code en février 2019. La Commission du Code a répondu à ces propositions et a demandé que la révision des chapitres soit poursuivie.

Le mandat du Groupe *ad hoc* est présenté à l'annexe III.

2.2. Informations relatives aux discussions antérieures de la Commission du Code concernant les travaux du Groupe *ad hoc* sur les définitions

Le secrétariat de l'OIE a tenu le Groupe *ad hoc* informé des travaux et des discussions de la Commission du Code relatifs aux définitions, qui ont précédé cette réunion. En mai 2018, une version révisée du chapitre 6.2. relatif au rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments a été proposé pour adoption lors de la 86^e Session générale, et lors des discussions relatives à ce chapitre, les États-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont formulé des commentaires portant sur l'utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ».

À la suite de cette intervention, la Commission du Code a discuté plus avant de cette question lors de sa réunion de septembre 2018 et a apporté une réponse aux commentaires des pays. Pour en faciliter la compréhension, la Commission est convenue de réviser les définitions de ces trois termes et des propositions de modifications ont été diffusées aux Pays membres afin de recueillir leurs commentaires.

En février 2019, la Commission du Code a examiné les commentaires qui lui avaient été transmis, portant sur les propositions de modifications des définitions du Glossaire des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ». Compte tenu des différents points de vue exprimés par les Pays membres et de l'importance de ces définitions, non seulement dans le *Code terrestre* mais aussi dans le *Code aquatique* et pour d'autres activités de l'OIE telles que le Processus PVS, la Commission du Code a sollicité l'aide d'un Groupe *ad hoc* pour traiter cette question des définitions, ainsi que les propositions de révisions des chapitres 3.1. et 3.2.

3. Définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire du *Code terrestre*

Le Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires transmis par l'Australie, le Canada, le Chili, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, les États-Unis d'Amérique et les Pays membres de l'UE, et une discussion approfondie relative à ces définitions et à leurs interactions a été menée. Pour faciliter cette discussion, l'utilisation des définitions dans le *Code terrestre* et les travaux antérieurs du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires ont été soigneusement étudiés.

Le Groupe *ad hoc* est convenu que les définitions actuelles n'étaient pas suffisamment claires et pouvaient donner lieu à des interprétations contradictoires entre différents Pays membres. Des divergences significatives relatives à la compréhension de chacun des termes « Autorité vétérinaire », « Autorité compétente » et « Services vétérinaires » ont été constatées.

À la suite de ces discussions, le Groupe *ad hoc* a transmis au siège de l'OIE des informations spécifiques à chacun des trois termes. Étant donné que ces définitions sont étroitement liées à d'autres normes de l'OIE, ainsi qu'à de nombreuses activités de l'OIE, le siège de l'OIE demandera des avis supplémentaires aux Commissions spécialisées, entre autres, avant de proposer des modifications dans le Glossaire du *Code terrestre*.

4. Révision des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*

Le secrétariat de l'OIE a tenu le Groupe *ad hoc* informé des discussions qui s'étaient tenues lors de la réunion de février 2019 de la Commission du Code. La Commission du Code a suggéré de modifier la structure des chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* et a souligné que l'objectif principal de l'application par les Services vétérinaires des dispositions des chapitres 3.1. et 3.2. était de leur permettre de remplir leurs fonctions et de mettre en œuvre les dispositions du *Code terrestre*, et non à des fins d'évaluations. Par conséquent, la présentation des normes en termes de moyens à utiliser pour l'évaluation des Services vétérinaires ne doit pas constituer l'objet principal du texte. La Commission du Code a demandé qu'un chapitre distinct traite des aspects de l'évaluation, notamment des objectifs et des types d'évaluation.

En s'appuyant sur ces orientations, le Groupe *ad hoc* a entrepris une révision approfondie des chapitres 3.1. et 3.2. Les principales propositions relatives à la structure et au contenu des nouveaux chapitres sont présentées ci-après.

4.1. Chapitre 3.1. relatif à la qualité des Services vétérinaires

Le groupe *ad hoc* a proposé de modifier le titre du chapitre en « *Qualité des services vétérinaires* », afin qu'il corresponde mieux au contenu.

Le projet de chapitre proposé décrit les éléments essentiels de Services vétérinaires de qualité, notamment les principes fondamentaux de fonctionnement qui doivent être pris en compte pour toute activité des Services vétérinaires, et les principaux éléments relatifs à la qualité, organisés en dix titres, quatre portant sur la gouvernance et six sur les aspects techniques.

Chaque élément comprend une description introductive de la recommandation et une liste des éléments dont la prise en compte est recommandée.

4.2. Chapitre 3.2. relatif à l'évaluation des Services vétérinaires

Comme demandé par la Commission du Code, ce court chapitre propose des informations contextuelles sur l'évaluation des Services vétérinaires, en particulier sur les principaux objectifs et types d'évaluation. Trois types d'évaluation sont abordés : l'auto-évaluation, l'évaluation externe par un autre Pays membre et l'évaluation externe par l'OIE.

Tenant compte de l'élaboration des principes relatifs à la qualité dans le chapitre 3.1., le Groupe *ad hoc* a accepté de supprimer les critères d'évaluation détaillés décrits aux articles 3.2.3. à 3.2.12. du chapitre existant, ainsi qu'une grande partie du texte détaillant les exigences pour l'auto-évaluation ou l'évaluation des Services vétérinaires d'un pays, qui figure dans l'article 3.2.14. actuel.

Prenant en compte les propositions du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires et des retours d'informations de la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* est convenu de l'intérêt d'un contenu générique, qui sera applicable à plusieurs chapitres du Titre 3. du *Code terrestre* et a proposé d'intégrer un nouveau chapitre d'introduction 3.X. Le titre suivant a été proposé pour ce nouveau chapitre 3.X. : « *Introduction aux recommandations relatives aux Services vétérinaires* ». Cet ajout permettra une harmonisation avec d'autres Titres du *Code terrestre* qui débutent par un bref chapitre d'introduction ou contextuel. Le Groupe *ad hoc* a proposé un chapitre qui aborde le concept des Services vétérinaires, leur rôle et leur importance, et présente une synthèse de la structure générale du Titre 3, à prendre en considération lorsque les propositions de modifications des définitions des termes « *Autorité compétente* », « *Autorité vétérinaire* » et « *Services vétérinaires* » auront été finalisées.

Les projets révisés de chapitre 3.1. et 3.2. figurent respectivement à l'[annexe IV](#) et à l'[annexe V](#).

5. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* a été informé que son rapport, auquel les projets de chapitre 3.1. et 3.2. modifiés sont annexés, sera examiné par la Commission du Code lors de sa prochaine réunion, en septembre 2019.

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Paris (France), 3 - 5 juillet 2019

Ordre du jour adopté

- 1) Introduction par le siège de l'OIE
 - 2) Accueil (Président Docteur John Weaver)
 - 3) Contexte
 - a) Résumé des derniers travaux du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires
 - b) Informations relatives aux discussions antérieures de la Commission du Code portant sur les travaux du Groupe *ad hoc*
 - 4) Définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire du *Code terrestre*
 - a) Prise en compte de l'utilisation de ces termes dans l'ensemble du *Code terrestre* : contexte, signification, facilité de compréhension, utilisation incohérente ou inappropriée ;
 - b) Examen et réponse aux commentaires transmis par les Membres, portant sur les propositions de définitions révisées diffusées dans le rapport de septembre 2019 de la Commission du Code ; modifications des textes, s'il y a lieu.
 - 5) Chapitres 3.1. et 3.2. portant respectivement sur les Services vétérinaires et sur l'Évaluation des Services vétérinaires
 - a) Examen des informations transmises en retour par la Commission du Code, portant sur les textes révisés rédigés par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires (novembre 2018) ;
 - b) Analyse de la structure et de l'organisation des deux chapitres ;
 - c) Révision des textes rédigés par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires (novembre 2018).
 - 6) Rapport
 - 7) Questions diverses
-

Annexe 31 (suite)Annexe II**GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES SERVICES VÉTÉRINAIRES****Paris (France), 3 - 5 juillet 2019****Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

Dr John Weaver (Président)
International veterinary consultant
75 Brickworks Drive
Brunswick
Melbourne 3056
AUSTRALIE
Mèl. : johnweavervet@gmail.com

Dr Jorge Caetano
Ministério da Agricultura, Pecuária
e Abastecimento
Espl. dos Ministérios
Bloco D - Anexo B 4 ANDAR
70043-900 Brasília DF
BRÉSIL
Mèl. : jorge.caetano@agricultura.gov.br

Dr Ahmed el Idrissi (excusé)
Imb. Bouarfa 9, Residence Assabah
CYM 10050 Rabat
MAROC
Mèl. : elidrissi702@gmail.com

Dr François Gary
Phylum, 9 Allée Charles Cros
ZAC des Ramassiers - F31770 Colomiers
FRANCE
Mèl. : gary@phylum.fr

Dr Nigel Gibbens
ROYAUME-UNI
Mèl. : itinerant.vets@gmail.com

Dr Grietjie de Klerk (excusée)
Deputy Director
Sub-Directorate: Epidemiology
Directorate: Animal Health
Department of Agriculture, Forestry and Fisheries
AFRIQUE DU SUD
Tel: 012 319 7412
Mèl. : Grietjie@daff.gov.za

Dr Sanja Separovic
Independent Consultant
Jabukovac 7
10000 Zagreb
CROATIE
Mèl. : sanja.separovic@me.com

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DU CODE

Prof. Salah Hammami
Epidemiologist & Virologist
Services of Microbiology - Immunology & General Pathology
National School of Veterinary Medicine
Sidi Thabet -2020
TUNISIE
Tél. : + 216 71 552 200
Mèl. : hammami.salah@iresa.agrinet.tn
Mèl. : saleehammami@yahoo.fr

SIEGE DE L'OIE

Dre Maud Carron
Chargée de mission auprès du
Secrétariat du processus PVS
Service des Actions régionales
Mèl. : m.caron@oie.int

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint à la Cheffe de Service
Service des Normes
Mèl. : f.dalessio@oie.int

Dr John Stratton
Adjoint au Chef de Service
Service des Actions régionales
Mèl. : j.stratton@oie.int

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES SERVICES VÉTÉRINAIRES**Paris (France), 3 - 5 juillet 2019**

Mandat**Objet**

Le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires a pour objectif d'examiner et de réviser les chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre* portant respectivement sur les Services vétérinaires et sur l'évaluation des Services vétérinaires, et de proposer des conseils relatifs aux définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire du *Code terrestre*.

Contexte

Le Titre 3 du *Code terrestre* consacré à la Qualité des Services vétérinaires est constitué de quatre chapitres : chapitre 3.1. : Les Services vétérinaires, dont la première adoption date de l'année 1998 ; chapitre 3.2. : Évaluation des Services vétérinaires, dont la première adoption date de l'année 2002 ; chapitre 3.3. : Communication, dont la première adoption date de l'année 2011 et chapitre 3.4. : Législation vétérinaire, dont la première adoption date de l'année 2012. Ces chapitres ont seulement été l'objet de modifications mineures depuis leur adoption.

Le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires s'est réuni en mai 2018, principalement pour mettre à jour l'Outil PVS de l'OIE, mais aussi pour envisager la nécessité de réviser les chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*. À la suite de ces travaux, il a recommandé que ces chapitres soient revus, afin de veiller à ce qu'ils reflètent les activités et responsabilités contemporaines des Services vétérinaires et qu'ils soient harmonisés avec les autres chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code, lors de sa réunion de septembre 2018, a appuyé cette proposition et a recommandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse de nouveau afin d'établir les grandes lignes des propositions de modifications pour les chapitres 3.1. et 3.2. Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en novembre 2018 pour faire avancer ces travaux.

En février 2019, la Commission du Code a étudié les recommandations du Groupe *ad hoc* relatives à une structure révisée des deux chapitres et a recommandé que le Groupe *ad hoc* poursuive ses travaux et, dans le même temps, apporte son aide pour la révision en cours des définitions du Glossaire de « Services vétérinaires », « Autorité vétérinaire » et « Autorité compétente ».

Pour donner suite aux recommandations de la Commission du Code, le siège de l'OIE a décidé de constituer un nouveau Groupe *ad hoc* pour lui confier cette tâche, indiquant que bien que ce travail soit lié à l'évaluation des Services vétérinaires en ayant recours à l'Outil PVS, il nécessitait un profil et des compétences élargies des membres du groupe.

Questions spécifiques à traiter

- 1) Donner un avis sur la question de savoir si les définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » figurant dans le Glossaire du *Code terrestre* sont adaptées à l'objectif visé et/ou nécessitent des modifications en prenant en considération :
 - a) l'utilisation de ces termes dans l'ensemble du *Code terrestre* : contexte, signification, facilité de compréhension, utilisation incohérente ou inappropriée ;
 - b) les commentaires transmis par les Membres, portant sur les propositions de définitions révisées, qui ont été diffusées dans le rapport de septembre 2019 de la Commission du Code ; et, si cela est jugé nécessaire, proposer des amendements, assortis de justification pour les étayer, en tenant compte de l'incidence de toute modification sur l'application des normes de l'OIE.
- 2) Préparer un projet révisé de chapitres 3.1. et 3.2., en prenant en considération :
 - a) les textes révisés du chapitre 3.1. relatif aux Services vétérinaires et du chapitre 3.2. relatif à l'évaluation des Services vétérinaires, rédigés par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires (novembre 2018) ;
 - b) l'avis relatif au rapport du Groupe *ad hoc* de novembre 2018, formulé par la Commission du Code, à savoir :

Annexe 31 (suite)Annexe III

- i) Les chapitres 3.1. et 3.2. doivent être harmonisés avec les autres chapitres du *Code terrestre* et doivent appuyer ces chapitres, notamment par l'utilisation de renvois, le cas échéant.
- ii) Le chapitre 3.1. doit être axé sur les normes relatives à l'établissement, au maintien et à l'amélioration des Services vétérinaires, afin de les aider à atteindre leurs objectifs en matière de santé des animaux, de bien-être animal et de santé publique vétérinaire, et doit être rédigé sous forme de recommandations pouvant être mises en œuvre par les Pays membres, plutôt que sous forme d'exigences ou de critères devant être appréciés lors des évaluations.

Il est suggéré que le chapitre traite des :

- Considérations générales sur les Services vétérinaires.
 - Considérations générales sur les normes relatives à la qualité, en tenant compte du contexte, de leur utilisation et de leur importance.
 - Normes pour des Services vétérinaires de qualité :
 - Principes fondamentaux
 - Recommandations spécifiques (par exemple, politiques et gestion, personnel et ressources, profession vétérinaire, échanges internationaux, santé animale, sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, entre autres).
- iii) Le chapitre 3.2. doit être axé sur les normes relatives à la manière dont l'évaluation des Services vétérinaires doit être menée, en prenant en compte les différentes approches et contextes de ces évaluations.

Considérations

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent être familiarisés avec la structure du *Code terrestre* et l'utilisation des définitions du Glossaire.

Comme la Commission du Code en est convenue, il convient de tenir compte des progrès significatifs réalisés par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires dans la rédaction des chapitres 3.1. et 3.2. Le Président et certains des membres du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires ont été reconduits dans le Groupe *ad hoc* sur les Services vétérinaires, afin de veiller à la continuité des travaux.

Rapport

Le Groupe *ad hoc* finalisera son rapport avant le 31 juillet 2019, afin que la Commission du Code puisse l'examiner lors de sa réunion de septembre 2019.

Annexe 31 (suite)

Annexe IV

[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 20 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, qui s'est tenue du 10 au 19 septembre 2019.]

Annexe 31 (suite)

Annexe V

[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 21 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, qui s'est tenue du 10 au 19 septembre 2019.]



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 32

Original : anglais
Juin 2019

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ
DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.5. ET 7.6. PORTANT RESPECTIVEMENT
SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX ET SUR LA MISE À MORT D'ANIMAUX
À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE⁴**

Paris, 25 - 27 juin 2019

1. Accueil et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des chapitres 7.5. et 7.6. portant respectivement sur l'abattage des animaux et sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire s'est réuni pour la troisième fois au siège de l'OIE du 25 au 27 juin 2019.

L'ordre du jour et la liste des participants à la réunion sont présentés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II.

Le Docteur Francisco D'Alessio, adjoint au chef du Service des Normes, a accueilli les participants en leur souhaitant la bienvenue et les a remerciés du maintien de leur niveau d'engagement constant envers les travaux menés dans les domaines de l'abattage d'animaux et de la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire qui sont très importants pour l'OIE, notant au passage qu'il s'agissait de la troisième réunion de travail du Groupe *ad hoc* mise en place pour poursuivre la révision des chapitres 7.5. et 7.6.

Le Docteur Leopoldo Stuardo, chargé de mission au Service des Normes, a rappelé que le Groupe *ad hoc* avait été convoqué à la demande de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) pour entreprendre un examen approfondi des chapitres 7.5. et 7.6. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) compte tenu du fait que ces chapitres n'avaient pas été revus en détail depuis 2005. Parmi les principaux points devant être abordés au cours de la révision figuraient les incohérences relevées entre les chapitres, les lacunes observées dans les connaissances scientifiques actuelles et les problèmes de syntaxe et de formatage recensés dans les deux chapitres.

Le Docteur Stuardo a indiqué que la Commission du Code procéderait à l'examen du rapport préparé par le Groupe *ad hoc* à l'occasion de sa prochaine réunion prévue en septembre 2019 et qu'elle ferait circuler le projet de chapitre pour recueillir une première série de commentaires auprès des Pays Membres si elle le jugeait approprié.

Le Docteur Antonio Velarde, président du Groupe *ad hoc*, a accueilli les participants en leur souhaitant la bienvenue et leur a adressé tous ses remerciements pour leur implication en faveur du labeur entrepris par l'OIE, et en particulier d'avoir fourni un travail important dans l'intervalle des réunions. Il a également réservé un accueil chaleureux au Docteur Awis Qurni Sazili en tant que nouveau membre de ce Groupe *ad hoc*.

2. Résumé des discussions menées au cours de la réunion de février 2019 de la Commission du Code

Le secrétariat de l'OIE a présenté un résumé des discussions menées au cours de la réunion de février 2019 de la Commission du Code à propos du rapport de la réunion précédente du Groupe *ad hoc* tenue en novembre 2018, en mettant l'accent sur le fait que cette Commission a approuvé la structure et le format révisés qui avaient été proposés pour les deux chapitres ainsi que la proposition émanant du Groupe *ad hoc* visant à élaborer un projet de définition concernant les mots « paramètres mesurables axés sur les résultats ou sur l'animal ».

Le Groupe *ad hoc* a pris bonne note du soutien apporté par la Commission du Code dans la poursuite des travaux de révision et d'amendement des définitions des mots « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort » déjà engagés.

⁴ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe *ad hoc* traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes/commissions-specialisees-et-groupes-de-travail-ad-hoc/commission-du-code-et-rapports/rapports-tahsc/>

Annexe 32 (suite)**3. Élaboration d'un nouveau projet de chapitre 7.5. sur le bien-être animal lors de l'abattage**

Le Groupe *ad hoc* a examiné les projets de texte préparés par ses membres préalablement à la réunion et qui sont destinés à être intégrés au chapitre 7.5. sur l'abattage des animaux. Il a signalé que les aspects du bien-être animal en rapport avec les animaux qui arrivent en camion et se déplacent librement et avec ceux arrivant dans des conteneurs ou caisses de contention pour la partie du voyage comprise entre le moment de leur arrivée et leur abattage dans l'abattoir, entrent dans le champ d'application du projet de chapitre.

Le Groupe *ad hoc* est convenu de proposer un nouveau titre pour le chapitre 7.5. sur l'abattage des animaux, à savoir « Bien-être animal lors de l'abattage », car il considère que le titre révisé reflète mieux le contenu du chapitre qui couvre les aspects du bien-être animal associés à toutes les opérations d'abattage.

Le Groupe *ad hoc* a également fait remarquer qu'en raison de la grande ampleur des changements proposés pour le chapitre, le texte serait présenté uniquement sans aucune marque de révision et non en utilisant la mise en forme usuelle consistant à biffer ou à souligner deux fois son contenu.

Le Groupe *ad hoc* est convenu de modifier le champ d'application du chapitre et de le limiter aux bovins, aux buffles, aux bisons, aux ovins, aux caprins, aux chevaux, aux porcs, aux lapins et aux volailles, car il a considéré qu'il ne disposait pas d'informations scientifiques suffisantes pour formuler des recommandations rigoureuses pour l'abattage d'espèces telles que camélidés, cervidés et ratites. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a fait remarquer qu'il avait prévu des dispositions indiquant que des espèces autres que celles énumérées dans le champ d'application devaient être mises à mort en utilisant les mêmes principes généraux que ceux fixés dans le chapitre révisé ainsi que les principes de base décrits dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction au bien-être animal » (à l'exception des reptiles pour lesquels un chapitre spécifique a été rédigé).

Le Groupe *ad hoc* est également convenu que si le chapitre traite de l'abattage des animaux dans les abattoirs, les principes généraux qui y sont fixés pourraient être appliqués à l'abattage d'animaux se trouvant dans d'autres endroits, tels qu'à la ferme.

Le Groupe *ad hoc* est convenu de présenter les articles constituant le nouveau projet de chapitre et qui portent sur les recommandations à l'aide d'une structure s'articulant autour des quatre aspects suivants : les dangers relatifs au bien-être animal, les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables, les recommandations de portée générale et les recommandations spécifiques à des espèces.

Concernant l'utilisation des termes « les paramètres mesurables axés sur l'animal et les autres paramètres mesurables », le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il doit également comporter des paramètres mesurables axés sur les ressources et sur la gestion, qui soient susceptibles d'être utiles au moment de l'évaluation du bien-être animal, en particulier lorsque des paramètres mesurables axés sur l'animal ne sont pas applicables.

Le Groupe *ad hoc* a proposé de ne rédiger aucun article spécifique définissant tous les critères ou paramètres mesurables pertinents, car il a estimé que pour faciliter la lecture il valait mieux énumérer les mesures spécifiques immédiatement après la détermination des préoccupations liées au bien-être animal et avant les recommandations.

En raison de contraintes de temps, le Groupe *ad hoc* a décidé de renvoyer l'examen de l'élaboration d'une définition pour les mots « paramètres mesurables axés sur les résultats ou sur l'animal » à sa prochaine réunion.

Le Groupe *ad hoc* a proposé que la Commission du Code envisage de solliciter ses Membres pour recueillir leur opinion sur la nouvelle approche présentement proposée pour le chapitre 7.5. même si le projet de texte est incomplet et s'il reste encore à rédiger les articles couvrant l'arrivée des animaux transportés en conteneurs ou en caisses de contention à l'abattoir. Il a estimé que la remontée d'information de portée générale sur le travail déjà accompli serait d'une grande utilité pour les travaux à engager sur ce chapitre dans le futur et pour ceux concernant le développement du chapitre 7.6. en cours de révision.

Le projet révisé de chapitre 7.5. sur le bien-être animal pendant l'abattage abordant la question des animaux arrivant à l'abattoir dans des camions et qui se déplacent librement est présenté à l'annexe III.

4. Révision des définitions des mots « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort », et élaboration de nouvelles définitions concernant les mots « détresse », « peine » et « souffrance »

Le Groupe *ad hoc* est convenu que les définitions existantes des mots « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort » seraient modifiées pour s'assurer qu'elles sont alignées avec l'utilisation qui en est faite dans le nouveau chapitre 7.5. qui est proposé et qu'elles sont en cohérence avec d'autres emplois de ces mêmes mots dans l'ensemble du *Code terrestre*. Il a également élaboré de nouvelles définitions concernant les mots « peine », « souffrance » et « détresse » appelées à être incluses dans le Glossaire, notant que ces termes sont largement utilisés dans l'ensemble du *Code terrestre* et pas seulement dans d'autres chapitres du Titre 7. Ils seront également employés dans les chapitres 7.5. et 7.6. faisant l'objet d'une révision.

Les définitions existantes des mots « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort » ayant fait l'objet d'une révision et les nouvelles définitions concernant les mots « détresse », « peine » et « souffrance » sont présentées à l'annexe IV.

5. Prochaines étapes

Le Groupe *ad hoc* est convenu de fixer la date de sa quatrième réunion en octobre 2019 pour poursuivre les travaux déjà réalisés sur le chapitre 7.5. et entamer des travaux sur la révision du chapitre 7.6., dans l'attente d'un retour d'information de la part de la Commission du Code.

.../ Annexes

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE EN CHARGE
DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.5. ET 7.6. PORTANT RESPECTIVEMENT
SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX ET SUR LA MISE À MORT D'ANIMAUX
À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE**

Paris, 25 - 27 juin 2019

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC DE L'OIE

Dr Antonio Velarde (Président)
Head of Animal Welfare Program
Institut de Recerca i Tecnologia
Agroalimentàries (IRTA)
ESPAGNE
antonio.velarde@irta.cat

Dr Marien Gerritzen
Senior Scientist
Wageningen University & Research
Postal Code 338
6700AH Wageningen
PAYS-BAS
marien.gerritzen@wur.nl

Dre Marcia del Campo Gigena
Investigador Principal
Programa Nacional de Carne y Lana
Instituto Nacional de Investigación
Agropecuaria
Ruta 5 Km. 386
Tacuarembó
URUGUAY
mdelcampo@inia.org.uy

Dr Cia L. Johnson
Director Animal Welfare Division Public
Policy SBU
American Veterinary Medical Association
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CJohnson@avma.org
drclj83@gmail.com

Dr Craig Brian Johnson
Professor of Veterinary Neurophysiology
European Specialist in Veterinary
Anaesthesia
Institute of Veterinary, Animal and
Biomedical Sciences
Massey University
Private Bag 11-222
Palmerston North
NOUVELLE-ZÉLANDE
C.B.Johnson@massey.ac.nz

Dr Awis Qurni Sazili
Associate Professor/Head of Laboratory
Laboratory of Sustainable Animal
Production and Biodiversity
Institute of Tropical Agriculture and Food
Security
Universiti Putra Malaysia
43400 UPM Serdang
Selangor
MALAISIE
mailto:awis@upm.edu.my

Dr Denis Simonin
Head of Sector / Animal Welfare
Animal Health and Welfare Unit
Directorate-General for Health and Food
Safety
European Commission
B232 03/34
B-1049 Brussels
BELGIQUE
denis.simonin@ec.europa.eu

SIÈGE DE L'OIE

Dr Francisco D'Alessio
Adjoint
Service des Normes
f.dalessio@oie.int

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des Normes
l.stuardo@oie.int@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE EN CHARGE
DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 7.5. ET 7.6. PORTANT RESPECTIVEMENT
SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX ET SUR LA MISE À MORT D'ANIMAUX
À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE**

Paris, 25 - 27 juin 2019

Ordre du jour adopté

- 1) Accueil et introduction
 - 2) Résumé des discussions menées au cours de la réunion de février 2019 de la Commission du Code
 - 3) Élaboration d'un nouveau projet de chapitre 7.5. relatif au bien-être animal lors de l'abattage et définitions associées
 - 4) Révision des définitions des mots « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort », et élaboration de nouvelles définitions concernant les mots « détresse », « peine » et « souffrance »
 - 5) Prochaines étapes
-

Annexe 32 (suite)

Annexe III

[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 23 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, qui s'est tenue du 10 au 19 septembre 2019.]

Annexe 32 (suite)

Annexe IV

[Note : cette annexe a été remplacée par l'annexe 18 du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, qui s'est tenue du 10 au 19 septembre 2019.]

CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Lignes directrices

Conformément à l'article 11.4.2., le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est déterminé sur la base d'une appréciation du risque qui évalue la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) dans la population bovine, la mise en œuvre continue d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2 à 1.8.6. doivent être présentées par les États membres de l'OIE à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre*. La structure du dossier doit suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OIE).

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OIE doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux a été mis en œuvre en conformité avec les dispositions du *Code terrestre* relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquées clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentées. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.),
- la législation (article 1.8.3.),
- le système vétérinaire (article 1.8.4.),
- l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.),
- la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.).

La terminologie établie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OIE.

Article 1.8.2.

Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Décrire l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Annexe 33 (suite)

- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux réglementations et législations nationales ainsi qu'aux directives de l'*Autorité vétérinaire*, qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.3.

Législation

Présenter un tableau énumérant toutes les législations, réglementations, directives de l'*Autorité vétérinaire*, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier. Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés.

Article 1.8.4.

Système vétérinaire

La qualité des *Services vétérinaires* d'un Membre est importante pour que les *Services vétérinaires* d'autres Membres accordent leur confiance à ses *certificats vétérinaires internationaux* et que cette confiance persiste (article 3.1.1.). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays ou d'une zone.

- 1) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays ont mis en œuvre les dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.1. et 3.2.
- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OIE menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 3) Indiquer de quelle manière les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 4) Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des *vétérinaires* du secteur privé, des *paraprofessionnels vétérinaires*, des transporteurs, des personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- 5) Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de *traçabilité* et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente*.

Article 1.8.5.

Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine1. Appréciation du risque d'entrée

Comme indiqué dans l'article 11.4.2, l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone par le biais de *marchandises* importées.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les *marchandises* à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- les bovins,
 - les farines protéiques issues de ruminants,
 - les *aliments pour animaux* (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants,
 - les produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants,
 - toute autre *marchandise* qui est ou pourrait être contaminée par les *marchandises* énumérées à l'article 11.4.14. (par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.
- a) Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des *marchandises* susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la *zone* pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation, et si elles sont conformes ou non aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite *marchandise*, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces *marchandises* et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'*Autorité compétente*, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de *certificats vétérinaires internationaux* délivrés par les *pays exportateurs*.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les *marchandises* importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un *abattage* immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants telles que les porcs ou les *volailles*. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur et leurs résultats dans le suivi ou la possibilité de tracer les *marchandises* importées, afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des *marchandises* susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

- b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des *marchandises*, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Annexe 33 (suite)

2. Appréciation de l'exposition

Comme souligné dans l'article 11.4.1, l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des *aliments pour animaux* contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de *marchandises* importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine autochtone du pays ou de la *zone*.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). A sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé) afin d'établir la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable (c'est-à-dire pour déterminer la durée à attester à l'alinéa 2) des articles 11.4.7. et 11.4.13. et à l'alinéa 3 de l'article 11.4.10.).

Comme indiqué à l'alinéa 1) de l'article 11.4.3., la détermination finale de la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine par le biais de l'alimentation de bovins avec des farines protéiques issues de bovins résulte soit de l'alinéa a) pratiques de l'industrie de l'élevage, soit de l'alinéa b) atténuation efficace et continue de tout risque identifié.

Quelle que soit la voie sur laquelle est fondée la conclusion générale de l'*appréciation du risque*, la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage. Selon les résultats de cette étape, il peut également être nécessaire d'envisager une évaluation des mesures d'atténuation dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation ; l'élimination des animaux trouvés morts et des déchets issus des animaux abattus ; l'équarrissage ; et la production, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine*. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une *zone*.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la *zone*, en tenant compte des types de systèmes de production, notamment tous ceux qui s'appliquent, tels que bovins laitiers, de boucherie, en parcs d'engraissement, à l'engrais et en finition, système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport ou dans un *abattoir*), des déchets d'*abattoir* ou des animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ou matières compostées sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation.

indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des *aliments pour animaux* destinés aux non-ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, durant le transport, sur les *marchés* au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'*abattage*, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un *abattoir* ou sur un *marché*), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou tout autre usage industriel telle que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les *aliments pour animaux*. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des farines protéiques qui peuvent être incorporées dans des *aliments pour animaux*. Il constitue la voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) dans la chaîne des *aliments pour animaux*.

Annexe 33 (suite)

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

- l'origine et les types de matières premières traitées ;
- s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants ;
- si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des *exploitations* ;
- les paramètres du processus d'équarrissage (durée, température, pression, etc.) ;
- le type de produits d'équarrissage obtenus et leur utilisation finale prévue. Indiquer si possible la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue.

Si les matières issues des bovins importés sont traitées différemment, indiquer le processus ;

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

v) Production, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'*aliments pour animaux*, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'*aliments pour animaux* lorsque ces produits sont employés dans la production d'*aliments pour animaux* destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des *aliments pour animaux* destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ou non être enregistrés ou agréés par les *Services vétérinaires* ou toute autre *Autorité compétente* et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1.-bis, si des produits d'équarrissage issus de ruminants ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- si chaque établissement était spécialisé dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants ;

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
- Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de leur population bovine. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, telles qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que les mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. sont retirées ou non de la carcasse au moment de l'*abattage* ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
- Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'*abattage* déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces *marchandises*.

Annexe 33 (suite)

- Indiquer si ces *marchandises* provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection *ante mortem* sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- Lorsque ces *marchandises* ne sont pas exclues des déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine, décrire l'élimination finale de ces déchets et la manière dont ils sont traités et transformés.
- Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau de l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non décrits dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de ruminants, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau de l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport, du stockage des *aliments pour animaux* et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont décrites dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la une autre *Autorité compétente*, dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*.

v) Programme de sensibilisation

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* à toutes les parties concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'*aliments pour animaux*, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

vi) Suivi et exécution

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- à la surveillance officielle par les *Services vétérinaires*, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers ;
- aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs ;
- à la fréquence prévue des inspections, aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection ;
- aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de mise en œuvre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et éviter une contamination croisée ;
- aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme ;
 - nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou le(s) épreuve(s) de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus ;
 - types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre ;
 - toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.
- vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine
- Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
 - la gestion des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* ;
 - l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
 - l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
 - Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique a-t-elle été négligeable ou non au cours des huit années précédentes ?
 - Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
 - Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
 - Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

3. Appréciation des conséquences

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique), ainsi que l'importance probable de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Annexe 33 (suite)

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ;
- le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agent(s) de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- les farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
- un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- des *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont non négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'*infection* que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'*infection* à mesure qu'ils vieillissent.

ii) Le type de système de production

- Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur.

Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le troupeau reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

- Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement, qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des *aliments pour animaux* contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'*infection* qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des *aliments pour animaux* contaminés, il est très peu probable que les *marchandises* énumérées aux alinéas a) et b) du point 1) de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des *aliments pour animaux* destinés aux bovins.

- iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination croisée des *aliments pour animaux* a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'*infection* de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

- b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclue la nature et la portée de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4. Estimation du risque

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine et résume les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences.

- a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.
- b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'évaluation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.
- c) Indiquer si la condition énoncée à l'alinéa a) du point 1) de l'article 11.4.3. a été ou n'a pas été satisfaite, c'est-à-dire si la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans. Indiquer laquelle des deux voies est applicable : les pratiques de l'industrie de l'élevage, ou l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié.
- d) Si la condition énoncée à l'alinéa a) du point 1) de l'article 11.4.3., n'a pas été satisfaite, c'est-à-dire qu'il ne peut être démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que la probabilité a été négligeable. Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Article 1.8.6.

Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de *surveillance* crédible et donne un aperçu de l'ensemble de signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Le délégué du Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant à l'alinéa 1 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Annexe 33 (suite)

Des éléments justificatifs donnant des informations détaillées sur les résultats du programme de *surveillance* en vigueur sont également requis.

1. Notification obligatoire et enquêtes (voir alinéa a) du point 1) de l'article 11.4.18.)

Pour assurer la détection et le suivi de toute suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation, des politiques et des mesures incitatives appropriées, sur lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, des enquêtes et des vérifications, doivent être mises en œuvre.

- a) Indiquer les critères conduisant à une suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment l'ensemble des signes cliniques pris en considération et la manière dont l'historique clinique est pris en compte.
- b) Décrire les conseils prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, gardiens de bétail, *vétérinaires*, transporteurs, personnels des *marchés* au bétail, des ventes aux enchères et des *abattoirs*, relatifs aux critères qui déclencherait une enquête pour un *animal* suspecté d'être un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces critères ont-ils évolué et, dans l'affirmative, de quelle manière ? Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- c) Décrire le cadre de déclaration des suspicions de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment la logistique pour l'échantillonnage visant à garantir que les échantillons qui parviennent au *laboratoire* de diagnostic de l'encéphalopathie spongiforme bovine agréé pour examen sont appropriés.
- d) De quand date la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées rendant la notification des suspicions de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire ? Incluent-elles une définition pour « cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine » ? S'il y a lieu, indiquer la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.
- e) Décrire les mesures en place destinées à faciliter la notification, telles que les indemnités compensatoires ou les sanctions en cas de manquement à la notification d'une suspicion de cas.
- f) Donner les informations relatives à l'apparition d'autres maladies provoquant des signes cliniques nerveux compatibles avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.

2. Programme de sensibilisation (voir alinéa b) du point 1) de l'article 11.4.18.)

La mise en place d'un programme de sensibilisation est essentielle pour s'assurer que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec leurs obligations de déclaration.

- a) Décrire le(s) type(s) de programme(s) de sensibilisation ou de formation mis en œuvre pour des publics cibles spécifiques, incluant la reconnaissance des signes cliniques par les agriculteurs et les autres personnes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les *vétérinaires* et les techniciens en santé animale.
- b) Indiquer quand le(s) programme(s) de sensibilisation ou de formation ont été mis en œuvre, ainsi que leur application actuelle et leur couverture géographique, notamment le nombre et les types de parties prenantes concernées.
- c) Présenter une description comprenant des exemples des types d'outils utilisés dans le cadre de ce programme de sensibilisation (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos ; des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont disponibles) ;
- d) Présenter des informations détaillées sur tous les plans d'urgence ou les plans d'intervention pour faire face à la survenue de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

3. Examens de laboratoire et enquêtes de suivi sur le terrain (voir point c) de point 1) de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

Annexe 33 (suite)

- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à un *laboratoire* situé dans le pays ou la *zone*, présenter un vue d'ensemble du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à un *laboratoire* dans le pays ou la *zone*, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à un *laboratoire* situé à l'extérieur du pays, indiquer le nom des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui se chargent du service ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats ;
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle épreuve est utilisée en première intention ? Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? Et quelle épreuve serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif) ?
- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux, telles que l'*identification individuelle* ou l'examen de la denture.
- e) Dans un tableau (voir ci-dessous), donner des informations détaillées sur tous les bovins qui ont fait l'objet d'une déclaration pour des signes cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir l'alinéa 2 de l'article 11.4.18.) au cours des huit années précédentes.

Année de notification	Numéro d'identification du laboratoire	Âge (années)	Type de système de production (bovins laitiers, de boucheries, etc.)	Description des signes cliniques observés	Lieu de la détection (exploitation agricole, marché, abattoir, etc.)	Diagnostic définitif (si encéphalopathie spongiforme bovine, préciser la souche)	Origine du cas (autochtone ou importé)

Article 1.8.7.

Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Les Membres faisant une demande de reconnaissance du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour un pays ou une *zone* doivent mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 11.4.3. ou 11.4.4. et fournir des informations détaillées, comme spécifié dans l'article 1.8.5. de cette demande. Les informations relatives aux autres sections ne doivent être fournies que si elles sont pertinentes.

À la suite de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né au cours des huit années précédentes, les résultats des enquêtes ultérieures ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre, qui confirment ou garantissent que la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentées, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu.

CHAPITRE 1.8.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OIE DU STATUT AU REGARD DU RISQUE D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 1.8.1.

Lignes directrices

Conformément à l'article 11.4.2., le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est déterminé sur la base d'une appréciation du risque qui évalue la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) dans la population bovine, la mise en œuvre continue d'un programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Dans le présent chapitre, le terme « encéphalopathie spongiforme bovine » couvre la forme classique et la forme atypique, sauf indication contraire.

Les informations énoncées dans les articles 1.8.2 à 1.8.6. qui suivent doivent être présentées par les États membres de l'OIE afin d'étayer les à l'appui de leurs demandes de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, conformément au chapitre 11.4. du Code terrestre. Le Délégué de l'État membre qui soumet des documents relatifs à la législation au titre de laquelle les Services vétérinaires sont mandatés, La structure du dossier doit fournir une description du contenu des actes juridiques pertinents (dans l'une des trois langues officielles de l'OIE), suivre les lignes directrices figurant dans la « Procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts sanitaires et pour la validation des programmes nationaux officiels de contrôle des Pays membres » (disponible sur le site Web de l'OIE), et indiquer les dates de publication officielle et de mise en œuvre.

Le dossier remis à l'OIE doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en justifiant leur conformité au regard du Code terrestre.

Chaque élément du document principal du dossier présenté à l'OIE doit être traité de manière claire et concise, et assorti, le cas échéant, d'une explication sur la manière dont chacun d'eux a été mis en œuvre en conformité avec les dispositions du Code terrestre relatives au statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour lequel le Membre présente une demande. Les justifications conduisant aux conclusions qui sont établies pour chaque section doivent être expliquée clairement et, s'il y a lieu, des figures, des tableaux et des cartes doivent être présentées. Les sections suivantes doivent figurer dans le document principal :

- ≡ l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone (article 1.8.2.),
- ≡ la législation (article 1.8.3.),
- ≡ le système vétérinaire (article 1.8.4.),
- ≡ l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5.),
- ≡ la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.6.).

La terminologie établie dans le Code terrestre et le Manuel terrestre de l'OIE doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dans le dossier. Celui-ci ainsi que l'ensemble de ses annexes doivent être présentés dans une des trois langues officielles de l'OIE.

Annexe 34 (suite)Article 1.8.2.**Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone**

Décrire l'histoire de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine en fournissant les éléments justificatifs suivants :

- 1) Si un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine a déjà été diagnostiqué dans le pays ou la zone, indiquer le nombre total de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine et présenter un tableau mentionnant, pour chaque cas, l'année d'apparition, l'origine (autochtone ou pays d'origine, si le cas a été importé), le type (classique ou atypique) et l'année de naissance de chaque cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique.
- 2) S'il y a eu des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, confirmer qu'ils ont été exclus de la chaîne des *aliments pour animaux* et décrire de quelle manière cela a été réalisé. Dans le tableau figurant à l'article 1.8.3., donner des informations détaillées relatives aux ~~Les~~ réglementations et législations nationales ainsi qu'aux ~~les~~ directives de l'Autorité vétérinaire, ~~peuvent~~ qui décrivent ces procédures.

Article 1.8.3.**Législation**

Présenter un tableau énumérant toutes les législations, réglementations, directives de l'Autorité vétérinaire, instruments juridiques, règles, ordonnances, actes, décrets, etc. relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Pour chacun, indiquer la date de promulgation et de mise en œuvre ainsi qu'une brève description de leur pertinence au regard de l'atténuation des risques associés à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Le tableau doit comprendre les législations, réglementations et lignes directrices servir de référence auxquelles il est fait référence dans le document principal du dossier, et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OIE. Lorsqu'ils existent, des Ces instruments peuvent être présentés en annexes ou des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs peuvent être proposés. rédigés dans une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis.

Article 1.8.4.**Système vétérinaire**

La qualité des Services vétérinaires d'un Membre est importante pour que les Services vétérinaires d'autres Membres accordent leur confiance à ses certificats vétérinaires internationaux et que cette confiance persiste (article 3.1.1). Elle contribue également à la crédibilité d'une évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine d'un pays ou d'une zone.

~~Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OIE.~~

~~Le Délégué de l'État membre demandant la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.4.2. et à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.~~

4. Introduction

~~Présenter une description générale des pratiques d'élevage et d'abattage des bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*) dans le pays. Fournir des données chiffrées et des tableaux appropriés.~~

2. Système vétérinaire

- 1) ~~a) Indiquer de quelle manière les Services vétérinaires du pays ont mis en œuvre les se conforment aux dispositions prévues aux chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du Code terrestre ;~~
- 2) Le Membre effectuant la demande peut présenter des informations sur toute évaluation PVS de l'OIE menée dans le pays récemment (datant de cinq ans maximum) et sur les étapes de suivi dans le cadre du processus PVS, et mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

- 3) ~~b) Indiquer de quelle manière les Services vétérinaires supervisent, contrôlent, appliquent et suivent toute activité en lien avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.~~
- 4) ~~Présenter une description de l'implication et de la participation de l'industrie, des producteurs, des agriculteurs, des gardiens de troupeaux, des vétérinaires du secteur privé, des para-professionnels vétérinaires, des transporteurs, des personnels des marchés au bétail, des ventes aux enchères et des abattoirs, ainsi que des autres parties prenantes non gouvernementales concernées par le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.~~
- 5) ~~Décrire le système officiel d'identification, d'enregistrement, de traçabilité et de contrôle des mouvements des bovins. Présenter des éléments de preuve de son efficacité. Dans le tableau figurant dans l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente pour ce sujet. Indiquer s'il existe des associations ou des organisations de l'industrie impliquées dans les systèmes d'identification, d'enregistrement, de traçabilité et de contrôle des mouvements des bovins, qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers ; inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les Services vétérinaires ou toute autre Autorité compétente.~~
 - e) ~~chaque fois que possible, fournir des cartes, des données chiffrées et des tableaux ;~~
 - f) ~~fournir des informations sur toute évaluation PVS menée par l'OIE dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS ; mettre en évidence les résultats pertinents au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine et des espèces sensibles ;~~
 - g) ~~donner une description du rôle et de l'organisation des vétérinaires du secteur privé (notamment leur nombre et leur distribution) dans la surveillance et le contrôle de l'encéphalopathie spongiforme bovine.~~

Article 1.8.25.

Exigences concernant le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : section 1 – ~~Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (voir alinéa 1) de l'article 11.4.2.)~~

~~L'article 11.4.2. du chapitre du Code terrestre relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine énonce les critères à retenir pour déterminer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine d'un pays ou d'une zone. Le Délégué de l'État membre sollicitant la reconnaissance d'un statut de risque négligeable (article 11.4.3.) ou d'un statut de risque maîtrisé (article 11.4.4.) doit démontrer la conformité avec le Code terrestre. De façon concrète, le Délégué doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 11.4.3. ou à l'article 11.4.4. ont été correctement mises en œuvre et respectées.~~

1. ~~Introduction~~

~~Le Délégué de l'État membre demandant la reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine du pays ou d'une zone doit fournir des éléments justificatifs permettant d'établir qu'une appréciation du risque basée sur la section 2 et le chapitre 11.4. du Code terrestre a été réalisée.~~

2. ~~Appréciation du risque d'introduction d'entrée~~

~~a) Possibilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de farines de viande et d'os ou de crotons (y compris ceux issus de non-ruminants) – Comme indiqué dans l'article 11.4.2, l'appréciation du risque d'entrée évalue la probabilité que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ait été introduit dans le pays ou la zone par le biais de marchandises importées.~~

~~Connaître l'origine des farines de viande et d'os, des crotons ou des autres ingrédients d'aliments pour animaux contenant des farines de viande et d'os ou des crotons est indispensable à l'appréciation du risque d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Les farines de viande et d'os et les crotons en provenance de pays où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé ou maîtrisé sont associés à un risque plus élevé d'introduction de l'agent pathogène que ceux en provenance de pays où le risque est négligeable.~~

~~Au cours des huit dernières années, des farines de viande et d'os, des crotons (y compris issus de non-ruminants) ou des ingrédients d'aliments pour animaux contenant l'un ou l'autre de ces produits ont-ils été importés ? Dans la négative, fournir des documents justificatifs, incluant la législation appropriée lorsqu'il y a lieu :~~

~~i) éléments étayant la déclaration selon laquelle il n'y a pas eu d'importations de farines de viande et d'os (y compris issus de non-ruminants), de crotons ou d'ingrédients d'aliments pour animaux contenant des farines de viande et d'os ou des crotons, OU~~

~~Si des farines de viande et d'os, des crotons (y compris issus de non-ruminants) ou des ingrédients d'aliments pour animaux contenant l'un ou l'autre de ces produits ont été importés au cours des huit dernières années, fournir les éléments justificatifs suivants :~~

~~ii) les statistiques officielles présentant les volumes annuels par pays d'origine des importations de farines de viande et d'os (y compris issues de non-ruminants), de crotons ou d'ingrédients d'aliments pour animaux en contenant ;~~

~~iii) les espèces dont sont issus les farines de viande et d'os, les crotons ou les ingrédients d'aliments pour animaux ;~~

~~iv) la conformité de la méthode utilisée pour réduire l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine avec l'article 11.4.19.~~

Annexe 34 (suite)

- b) Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de bovins vivants susceptibles d'être infectés

La probabilité d'introduction dépend :

- du statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- de la race (laitière ou à viande), lorsque les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays ou la zone d'origine, en raison de pratiques d'alimentation qui entraînent un niveau d'exposition plus important de l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge des animaux importés pour l'abattage ;
- d'une mise en œuvre efficace dans le pays ou la zone d'origine de l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants, antérieure à la naissance des animaux importés.

Des bovins vivants ont-ils été importés au cours des sept dernières années ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) documents étayant la déclaration qu'il n'y a pas eu d'importation de bovins vivants, notamment la législation applicable O.U
 - ii) documents précisant le pays ou la zone d'origine ainsi que le volume des importations et, le cas échéant, les statistiques officielles présentées sous la forme d'un tableau, et apportant des éléments de preuve de la conformité avec les exigences des articles 11.4.6. à 11.4.9.
- e) Possibilités d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique à la faveur de l'importation de produits issus de ruminants susceptibles d'être infectés

La probabilité d'introduction dépend :

- du statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et de la présence dans ces produits de tissus connus pour leur infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 11.4.13.) ;
- de la race (laitière ou à viande), lorsque les races n'ont pas été exposées de la même manière dans le pays ou la zone d'origine, en raison de pratiques d'alimentation qui entraînent un niveau d'exposition plus important de l'une ou l'autre de ces deux catégories ;
- de l'âge à l'abattage.

Quels produits issus de ruminants ont été importés au cours des sept dernières années ? Cela inclut tous les produits issus de ruminants qui ne sont pas considérés comme des marchandises dénuées de risques dans l'article 11.4.1., en particulier les produits énumérés aux alinéas 1 a) v), vi) et vii) de l'article 11.4.2. Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) documents portant sur le pays ou la zone d'origine et le volume des importations, présentés sous la forme d'un tableau, de tous les produits issus de ruminants qui ne sont pas considérés comme des marchandises dénuées de risques dans l'article 11.4.1. ;
- ii) documents attestant de la conformité avec les exigences mentionnées à l'article 11.4.26.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation du risque d'entrée, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.).

Les marchandises à prendre en compte dans l'appréciation du risque d'entrée sont :

- = les bovins,
- = les farines protéiques issues de ruminants,
- = les aliments pour animaux (qui ne sont pas destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants,

- = les produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants.
- = toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14. (par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé.
- a) Pour chacune des marchandises susmentionnées, indiquer si elles ont été importées au cours des huit années précédentes et, dans l'affirmative, depuis quels pays.

Pour chacune des marchandises susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la zone pour lequel est effectué la demande, en quoi elles ont un rapport avec le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du pays exportateur ou de la zone d'exportation, et si elles sont conformes ou non aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. relatives à l'importation de ladite marchandise, ou garantissent un niveau d'assurance équivalent. Lorsque les exigences en matière d'importation ne sont pas conformes aux recommandations figurant au chapitre 11.4., mais qu'elles sont considérées comme garantissant un niveau d'assurance équivalent, présenter une explication mettant en exergue la justification et les éléments de preuve à l'appui. Dans les cas où les exigences en matière d'importation ne garantissent pas un niveau d'assurance équivalent à celui de la mesure pertinente énoncée au chapitre 11.4., expliquer en quoi cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque d'entrée.

Décrire les processus d'importation pour ces marchandises et de quelle manière ils sont contrôlés, réglementés et suivis par l'Autorité compétente, en mentionnant, le cas échéant, la législation pertinente dans le tableau de l'article 1.8.3. Donner des éléments justificatifs sur le processus d'importation, notamment les permis d'importation ou leur équivalent, le cas échéant, et des exemples de certificats vétérinaires internationaux délivrés par les pays exportateurs.

Indiquer l'utilisation finale prévue pour les marchandises importées, par exemple : des bovins peuvent être importés pour la reproduction ou un abattage immédiat ; les produits issus de l'équarrissage peuvent être importés pour être incorporés dans des aliments pour animaux destinés à des espèces autres que les ruminants telles que les porcs ou les volailles. Donner des informations sur tous les systèmes en vigueur et leurs résultats dans le suivi ou la possibilité de tracer les marchandises importées, afin de s'assurer qu'elles sont utilisées comme prévu.

Décrire les mesures qu'autorise la législation nationale pour prévenir l'introduction illégale des marchandises susmentionnées et présenter des informations sur toute introduction illégale détectée et les mesures mises en œuvre.

- b) Conclusions relatives à l'appréciation du risque d'entrée

Compte tenu des mesures sanitaires appliquées (le cas échéant), quelle était la probabilité que, au cours des huit années précédentes, l'une quelconque des marchandises, sous la forme où elle a été importée, ait contenu ou ait été contaminée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ?

Indiquer de façon claire et concise les justifications conduisant aux conclusions qui ont été établies.

2. Appréciation de l'exposition

Comme souligné dans l'article 11.4.1, l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique est une affection qui apparaît à une fréquence très faible et qui surviendrait spontanément dans toute population bovine. Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition orale à des aliments pour animaux contaminés, cette voie constitue le principal mode de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique. Considérant que le recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein d'une population bovine est susceptible de se produire lorsque les bovins sont exposés à des aliments pour animaux contaminés, il est nécessaire d'entreprendre une appréciation de l'exposition indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation de l'exposition évalue la probabilité que des bovins aient été exposés aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, par le biais de marchandises importées (encéphalopathie spongiforme bovine classique), ou en raison de la présence d'agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique) au sein de la population bovine autochtone du pays ou de la zone.

Annexe 34 (suite)

Aux fins de la réalisation de l'appréciation de l'exposition, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt (articles 11.4.3. et 11.4.4.). À sa discrétion, le Membre effectuant la demande peut présenter les informations requises pour une période différente (à savoir, période de plus de huit ans pour ceux faisant une demande de statut de risque négligeable, ou période pour laquelle ils disposent des informations s'il fait une demande de statut de risque maîtrisé) afin d'établir la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité que le risque de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable (c'est-à-dire pour déterminer la durée à attester à l'alinéa 2 des articles 11.4.7. et 11.4.13 et de l'alinéa 3 de l'article 11.4.10.).

Comme indiqué à l'alinéa 1 de l'article 11.4.3., la détermination finale de la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine par le biais de l'alimentation de bovins avec des farines protéiques issues de bovins résulte soit de l'alinéa (a) pratiques de l'industrie de l'élevage, soit de l'alinéa (b) atténuation efficace et continue de tout risque identifié.

Quelle que soit la voie sur laquelle est fondée la conclusion générale de l'appréciation du risque, la première étape de l'appréciation de l'exposition consiste en une évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage. Selon les résultats de cette étape, il peut également être nécessaire d'envisager une évaluation des mesures d'atténuation dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme.

a) Pratiques de l'industrie de l'élevage

Étant donné que l'exposition orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'appréciation de l'exposition commence par une description détaillée de la population bovine et des pratiques de l'industrie qui lui sont associées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pratiques relatives à l'alimentation ; l'élimination des animaux trouvés morts et des déchets issus des animaux abattus ; l'équarrissage ; et la production, la distribution et le stockage des *aliments pour animaux*, qui peuvent conduire à l'exposition des bovins à des *aliments pour animaux* potentiellement contaminés.

La présente section n'a pas pour objet de décrire la mise en œuvre et l'exécution des mesures ciblant spécifiquement l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (telles qu'une interdiction légale portant sur l'alimentation des ruminants avec des ruminants), car elles seront prises en considération, le cas échéant, dans la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation spécifiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine*. L'intention est ici d'évaluer la probabilité et l'importance de l'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en fonction des pratiques en vigueur dans l'industrie de l'élevage d'un pays ou d'une zone.

i) Données démographiques de la population bovine et systèmes de production

Décrire la composition de la population bovine et la manière dont l'industrie bovine est structurée dans le pays ou la zone, en tenant compte des types de systèmes de production, notamment tous ceux qui s'appliquent, tels que bovins laitiers, de boucherie, en parcs d'engraissement, à l'engrais et en finition, système intensif, extensif, semi-intensif, transhumant, pastoral, agropastoral et mixte.

ii) Pratiques alimentaires

Pour chaque type de système de production, décrire les pratiques d'élevage et de production relatives à l'alimentation des ruminants de différents âges, notamment les types d'*aliments pour animaux* et d'*ingrédients d'aliments pour animaux* (d'origine animale ou végétale). Lorsque des ingrédients d'origine animale sont utilisés, indiquer s'ils sont issus ou non des produits d'équarrissage provenant de ruminants ou de non-ruminants, ainsi que les proportions respectives utilisées.

Présenter des informations indicatives sur la proportion de la production nationale d'*aliments pour animaux* préparée commercialement (y compris les usines locales) ou mélangée dans l'exploitation en ayant recours à des ingrédients importés ou produits dans le pays.

Indiquer si des produits fertilisants contenant des farines protéiques issues de ruminants, des matières compostées issues d'animaux morts (à savoir, des bovins de tous âges qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort dans l'exploitation, pendant le transport ou dans un abattoir), des déchets d'abattoir ou des animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem ou toute autre matière issue de ou contenant des protéines de ruminants sont épandus sur les terres où paissent les bovins ou bien où du fourrage destiné à nourrir des bovins est récolté. Lorsque de tels produits fertilisants ou matières compostées sont utilisés, donner des informations sur l'étendue et la fréquence de cette utilisation.

indiquer, dans le cas des exploitations mixtes comprenant des ruminants, le nombre et la taille de ces exploitations et indiquer si des pratiques sont en vigueur pour garantir que les ruminants ne peuvent pas être nourris avec des aliments pour animaux destinés à des espèces autres que les ruminants, ou que les aliments pour animaux destinés aux ruminants ne sont pas susceptibles de subir une contamination croisée par des aliments pour animaux destinés aux non ruminants, qui peuvent contenir des produits d'équarrissage provenant de ruminants.

iii) Pratiques d'abattage et de gestion des déchets

Décrire les pratiques concernant les animaux qui sont morts dans l'exploitation, durant le transport, sur les marchés au bétail ou les ventes aux enchères, ou avant l'abattage, en mentionnant en particulier ce qui concerne leur transport, leur élimination ou leur destruction, notamment le compostage, l'enfouissement, l'équarrissage ou l'incinération. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Indiquer les lieux où les bovins sont abattus (par exemple, dans l'exploitation, dans un abattoir ou sur un marché), ainsi que les proportions respectives et les âges associés.

Indiquer si les lieux où les animaux sont abattus doivent ou non être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou une autre Autorité compétente.

3. Appréciation de l'exposition

a) Origine des carcasses de ruminants, des sous-produits et des déchets d'abattoirs provenant de ruminants, et s'ils sont soumis à une supervision vétérinaire officielle. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

Décrire la manière dont les animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem et les déchets déclarés impropres à la consommation humaine provenant des animaux abattus sont traités, éliminés ou détruits, notamment par compostage, enfouissement, équarrissage, incinération ou tout autre usage industriel telle que la récupération et le broyage des os en vue d'être utilisés dans les aliments pour animaux. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

iv) Pratiques d'équarrissage

L'équarrissage est un procédé par lequel une matière animale est transformée en produits tels que des farines protéiques qui peuvent être incorporées dans des aliments pour animaux. Il constitue la voie d'introduction des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) dans la chaîne des aliments pour animaux.

Indiquer s'il existe ou non des établissements d'équarrissage dans le pays ou la zone, s'ils doivent être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou une autre Autorité compétente et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., indiquer toute législation, réglementation ou directive concernant ce sujet.

En utilisant les tableaux, s'il y a lieu, indiquer la répartition du nombre d'établissements d'équarrissage en exploitation pour chacune des huit années précédentes, en précisant pour chacun :

Annexe 34 (suite)

- = l'origine et les types de matières premières traitées :
- = s'ils reçoivent et transforment ou non des matières provenant d'une espèce particulière ou transforment des matières mélangées issues de plusieurs espèces, notamment celles provenant de ruminants :
- = si les déchets issus de ruminants sont ou non séparés des déchets issus de non-ruminants et, dans l'affirmative, comment la séparation est assurée afin d'éviter une potentielle contamination croisée des matières d'équarrissage issues de non-ruminants lors du traitement, du stockage et du transport des produits d'équarrissage, en ayant par exemple recours à des lignes de traitement, des bacs ou silos de stockage, des véhicules de transport ou des exploitations ;
- les paramètres du processus d'équarrissage de traitement des déchets (durée, température, pression, etc.) :

Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au potentiel de recyclage et d'amplification de l'infectivité lié aux procédés d'équarrissage. Pour que l'appréciation du risque conduise à la conclusion que la population bovine d'un pays ou d'une zone présente un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine, il doit avoir été démontré que des mesures appropriées ont été prises afin de gérer tous les risques identifiés. Si des bovins potentiellement infectés ou des matières contaminées sont traités à l'équarrissage, il existe un risque que les farines de viande et d'os ainsi produites puissent conserver une infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

L'équarrissage est un procédé par lequel des sous-produits animaux non comestibles et des déchets d'abattoirs, y compris les os et les animaux trouvés morts, sont transformés en farines de viande et d'os.

De quelles manières les carcasses de ruminants, les sous-produits et les déchets d'abattoirs ont-ils été traités au cours des huit dernières années ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) une description de la collecte et de la destruction des animaux trouvés morts, des sous-produits animaux non comestibles et des matières jugées impropres à la consommation humaine ;
 - = le type de produits d'équarrissage obtenus et leur utilisation finale prévue. Indiquer si possible la quantité de produits d'équarrissage fabriqués annuellement, par type et par utilisation finale prévue.
 Si les sous-produits matières issues des bovins importés sont traités différemment, indiquer le processus ;
- ii) une description de la définition, de la collecte et de la destruction des matières énumérées à l'article 11.4.14. ;
- iii) une description de la filière de l'équarrissage ainsi que des procédés et paramètres utilisés pour produire les farines de viande et d'os et les crotons issus de ruminants ;
- iv) des documents décrivant le suivi et l'application des mesures ci-dessus ;
- v) des informations présentées sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), comprenant les résultats des audits menés dans les usines d'équarrissage traitant des matières issues de ruminants (y compris si ces matières proviennent de plusieurs espèces, parmi lesquelles des ruminants) et des matières issues uniquement de non-ruminants (par exemple, poisson, volailles, porc et cheval), dans le cadre de l'interdiction de nourrir les ruminants avec de la farine de viande et d'os ou des crotons. Les prélèvements ont pour objectif de détecter si des matières provenant de non-ruminants ont pu être contaminées par des matières issues de ruminants ;

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'équarrissage	Nombre d'usines	Nombre d'usines (A) inspectées sous contrôle de l'autorité compétente	Nombre total d'inspections dans (B)	Nombre total d'usines dans (B) en infraction	Nombre total d'usines dans (B) inspectées sous contrôle de l'autorité compétente avec prélèvements	Nombre total d'usines dans (E) avec des résultats de tests positifs
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Année 1	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)		(< ou = à A par exemple)	(> ou = à B par exemple)	(< ou = à B par exemple)	Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Matières issues de non-ruminants uniquement	-	(< ou = à A par exemple)	(> ou = à B par exemple)	(< ou = à B par exemple)	(< ou = à B par exemple)	(< ou = à E par exemple)
Année 2, etc.	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)	-	-	-	-	Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Matières issues de non-ruminants uniquement	-	-	-	-	-	-

- vi) des informations présentées sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), pour chaque usine d'équarrissage répertoriée ci-dessus traitant des matières issues de ruminants (y compris si ces matières proviennent de plusieurs espèces, parmi lesquelles des ruminants) et des matières premières issues uniquement de non-ruminants (par exemple, poisson, volailles, porc, cheval) et qui est en infraction. Indiquer la nature de l'infraction (colonnes D et F du tableau ci-dessus) et la méthode de résolution.

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'équarrissage	Identification de l'usine	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Résultats du suivi
	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)	ID 1	-	-	-
		ID 2	-	-	-
Année 1		ID 3, etc.	-	-	-
	Matières issues de non-ruminants uniquement	ID 1	-	-	-
		ID 2	-	-	-
		ID 3, etc.	-	-	-
Année 2, etc.	Matières issues de ruminants (ou d'un mélange d'espèces)	-	-	-	-
	Matières issues de non-ruminants uniquement	-	-	-	-

- b) Possibilités d'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique à la faveur de la consommation de farines de viande et d'os ou de crotons issus de ruminants

Le risque global d'encéphalopathie spongiforme bovine pour la population bovine d'un pays ou d'une zone est proportionnel au niveau d'exposition connu ou potentiel à l'infectivité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Si les bovins n'ont pas été nourris au cours des huit dernières années avec des produits (hormis le lait ou le sang) issus de ruminants, pouvant contenir des farines de viande et d'os ou des crotons issus de ruminants, l'hypothèse selon laquelle les farines de viande et d'os et les crotons constituent un risque potentiel peut être écartée. Lorsque des farines de viande et d'os sont utilisées pour la production de n'importe quel aliment destiné à des ruminants, il y a alors un risque de contamination croisée.

Les pays faisant une demande de statut « à risque négligeable » devront démontrer que l'interdiction de distribuer des aliments pour animaux provenant de ruminants a été appliquée et respectée depuis au moins huit ans.

Les usines d'aliments pour animaux sont des établissements de transformation dans lesquels divers ingrédients d'aliments pour animaux sont mélangés et transformés afin de produire des aliments composés pour animaux. Il convient d'inclure les élevages de bovins où des aliments pour animaux sont produits sur l'exploitation.

Des farines de viande et d'os ou des crotons issus de ruminants ont-ils été distribués dans l'alimentation des bovins au cours des huit dernières années (article 11.4.3. et article 11.4.4. du Code terrestre) ? Fournir les éléments justificatifs suivants :

- i) l'industrie des aliments pour animaux, y compris la répartition entre les usines produisant des aliments destinés aux seuls ruminants, des aliments destinés seulement aux non-ruminants, et des aliments destinés aux deux catégories ;
- ii) les méthodes de production d'aliments pour animaux, en détaillant notamment les ingrédients employés, et l'importance de l'utilisation des farines de viande et d'os (y compris celles issues de non-ruminants) dans tout aliment pour animaux destiné au bétail ;
- iii) l'utilisation et les pays ou zones de provenance des farines de viande et d'os et des crotons (y compris issus de non-ruminants) importés, notamment pour l'alimentation de toute espèce animale ;

Annexe 34 (suite)

- iv) la manière dont sont utilisés les farines de viande et d'os et les crotons produits à partir de ruminants, notamment pour l'alimentation de toute espèce animale ;
- v) les mesures mises en place pour contrôler la contamination croisée des ingrédients d'aliments pour ruminants par des farines de viande et d'os ou des crotons, notamment le risque de contamination croisée lors de la production, du transport, du stockage et de l'alimentation ;
- vi) donner des détails, présentés sous la forme d'un tableau, sur les résultats des audits menés dans les usines produisant des aliments pour animaux destinés aux seuls ruminants, aux seuls non-ruminants ou aux deux catégories, en rapport avec l'interdiction de nourrir les ruminants avec des farines de viande et d'os et des crotons ; les prélèvements ont pour objectif de détecter si des matières provenant de ruminants peuvent avoir contaminé des aliments destinés à des ruminants ;

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'usine d'aliments pour animaux	Nombre d'usines d'aliments pour animaux	Nombre d'usines d'aliments pour animaux (A) inspectées sous contrôle de l'autorité compétente	Nombre total d'inspections dans (B)	Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (B) en infraction	Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (B) inspectées avec prélèvements	Nombre total d'usines d'aliments pour animaux dans (E) ayant eu des résultats de tests positifs
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)
Année 1	Pour ruminants uniquement						
	Pour non-ruminants uniquement	-	-	-	-	Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Pour les deux catégories	-	-	-	-	-	-
Année 2, etc.	Pour ruminants uniquement						
	Pour non-ruminants uniquement	-	-	-	-	Non applicable dans le cadre du dossier	Non applicable dans le cadre du dossier
	Pour les deux catégories	-	-	-	-	-	-

- vii) donner des détails, présentés sous la forme d'un tableau, sur chaque usine d'aliments pour animaux destinés aux seuls ruminants, aux seuls non-ruminants ou aux deux catégories, et étant en infraction. Indiquer la nature de l'infraction (colonnes D et F du tableau ci-dessus) et la méthode de résolution ;

Annexe 34 (suite)

Année (fournir des informations pour chacune des huit années pour lesquelles l'efficacité est déclarée)	Type d'usine d'aliments pour animaux	Identifiant de l'usine d'aliments pour animaux	Nature de l'infraction	Méthode de résolution	Résultats du suivi
	Pour ruminants uniquement	ID _____ 1 ID _____ 2 ID 3, etc.	-	-	-
Année 1	Pour non-ruminants uniquement	ID _____ 1 ID _____ 2 ID 3, etc.	-	-	-
	Pour les deux catégories	ID _____ 1 ID _____ 2 ID 3, etc.	-	-	-
Année 2, etc.	Pour ruminants uniquement	ID _____ 1 ID _____ 2 ID 3, etc.			
	Pour non-ruminants uniquement	ID _____ 1 ID _____ 2 ID 3, etc.	-	-	-
	Pour les deux catégories	ID _____ 1 ID _____ 2 ID 3, etc.	-	-	-

- viii) expliquer à la lumière des résultats consignés dans les quatre tableaux précédents (sections 4 et 5) pourquoi il est considéré qu'il n'y a eu aucune exposition significative de bovins à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine à la faveur d'une consommation de farines de viande et d'os ou de crotons provenant de ruminants ;
- ix) pratiques d'élevage (exploitations multi-espèces) pouvant conduire à des contaminations croisées des aliments pour animaux destinés aux ruminants par des farines de viande et d'os ou des crotons destinés à d'autres espèces.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans l'industrie de l'équarrissage qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers en rapport avec les programmes Hazard Analysis Critical Control Point - HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise), les bonnes pratiques de fabrication, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les Services vétérinaires ou une autre Autorité compétente.

v) Production, distribution et stockage des aliments pour animaux

Lorsque des produits d'équarrissage sont utilisés comme ingrédients dans la production d'aliments pour animaux, l'exposition des bovins aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) peut résulter de l'utilisation comme ingrédients dans des aliments pour animaux destinés aux bovins de produits d'équarrissage contenant des matières provenant de ruminants, ou de la contamination croisée d'aliments pour animaux lorsque ces produits sont employés dans la production d'aliments pour animaux destinés à d'autres espèces.

Indiquer si les établissements produisant des aliments pour animaux destinés aux animaux d'élevage ruminants ou non ruminants ainsi qu'aux animaux de compagnie doivent ou non être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou toute autre Autorité compétente et s'ils sont soumis à un contrôle ou une supervision vétérinaire officiel. Dans le tableau de l'article 1.8.3., mentionner toute législation, réglementation ou directive pertinente concernant ce sujet.

Annexe 34 (suite)

Pour chacune des huit années précédentes, indiquer la répartition, à l'aide de tableaux s'il y a lieu, du nombre et des types d'établissements en exploitation produisant des *aliments pour animaux*, en précisant pour chacun :

- = à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 11.4.1.-bis, si des produits d'équarrissage issus de ruminants ont ou non été utilisés comme ingrédients dans des *aliments pour animaux* destinés aux ruminants, aux non-ruminants et aux animaux de compagnie ;
- = si chaque établissement était spécialisé dans la fabrication d'*aliments pour animaux* destinés à une espèce particulière ou fabriquait des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants ;

Lorsque les établissements fabriquaient des *aliments pour animaux* destinés à plusieurs espèces, notamment des ruminants, indiquer s'il y avait ou non des pratiques en vigueur pour éviter que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants soient contaminés par des produits d'équarrissage issus de ruminants, lors de leur fabrication, stockage et transport.

Indiquer s'il y a des associations ou des organisations industrielles impliquées dans la production, la distribution et le stockage d'*aliments pour animaux* qui fournissent des orientations, établissent des normes ou proposent des audits par des tiers, en rapport avec les programmes HACCP, les *bonnes pratiques de fabrication*, etc. Inclure une description de leurs rôles, compositions et interactions avec les *Services vétérinaires* ou une autre *Autorité compétente*.

vi) Conclusions relatives aux pratiques de l'industrie de l'élevage

- = Compte tenu des pratiques susmentionnées de l'industrie de l'élevage, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique au cours des huit années précédentes est-elle négligeable ou non négligeable ?
- = Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- = Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4 *Estimation du risque*.
- = Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 2 b) *Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine*.

b) Évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

Pour les pays ayant déclaré des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des bovins autochtones, il est évident que les pratiques historiques de leur industrie de l'élevage n'ont pas prévenu le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de leur population bovine. Ces pays, ainsi que d'autres pour lesquels les pratiques de l'industrie de l'élevage auraient été propices au recyclage, peuvent avoir mis en œuvre des mesures spécifiques, telles qu'une interdiction prévue par la loi portant sur l'alimentation avec des farines de ruminants, afin de s'assurer que la probabilité de recyclage sera négligeable. Pour pouvoir prétendre à la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, ces pays doivent démontrer que les mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été et continuent d'être mises en œuvre et exécutées efficacement.

i) Nature et portée d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Indiquer s'il existe une interdiction de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants.

Lorsqu'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre, indiquer de manière claire et concise la date à laquelle elle a été instaurée, sa nature et sa portée, et la manière dont elle a évolué au fil du temps.

En outre, si l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* a été mise en œuvre dans le cadre d'une législation nationale, présenter les informations pertinentes dans le tableau figurant à l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

ii) Marchandises présentant l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Indiquer si toutes les marchandises énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. sont retirées ou non de la carcasse au moment de l'abattage ou de la fabrication ou transformation ultérieure.

Si oui :

- = Indiquer de quelle manière elles sont éliminées ou détruites, par enfouissement, compostage, équarrissage, hydrolyse alcaline, hydrolyse thermique, gazéification, incinération, etc.
- = Décrire toutes les mesures en vigueur qui garantissent que les déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine et qui sont soumis à l'équarrissage ne sont pas contaminés par ces marchandises.
- = Indiquer si ces marchandises provenant d'animaux trouvés morts et d'animaux condamnés lors de l'inspection ante mortem sont exclues de l'équarrissage et de quelle manière cela est réalisé.
- = Lorsque ces marchandises ne sont pas exclues des déchets d'abattage déclarés impropres à la consommation humaine, décrire l'élimination finale de ces déchets et la manière dont ils sont traités et transformés.
- = Indiquer si tous ces processus et toutes ces méthodes sont soumis ou non à l'agrément et à la surveillance par les Services vétérinaires ou une autre Autorité compétente.

En outre, s'il existe une législation nationale spécifique portant sur la définition, l'identification, l'enlèvement et l'élimination ou la destruction de ces marchandises énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14., présenter les informations pertinentes dans le tableau de l'article 1.8.3. et un résumé de toute législation concernée avec des références, s'il y a lieu.

iii) Paramètres du processus d'équarrissage

Indiquer si les paramètres du processus d'équarrissage sont ou non décrits dans la législation et s'ils sont conformes aux procédures énoncées à l'article 11.4.17. visant à réduire l'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques issues de ruminants, ou s'ils garantissent un niveau d'assurance équivalent. Présenter, le cas échéant, les informations détaillées relatives à la législation dans le tableau de l'article 1.8.3.

iv) Contamination croisée

Décrire les mesures en vigueur pour prévenir la contamination croisée lors de l'équarrissage, de la production, du transport, du stockage des aliments pour animaux et de l'alimentation animale, telles que des établissements, des lignes et des équipements spécialisés, ainsi que les mesures visant à prévenir les erreurs d'alimentation, par exemple l'utilisation d'étiquettes d'avertissement. Présenter des informations indiquant si certaines de ces mesures sont décrites dans la législation et si les établissements destinés à l'équarrissage et à la production d'aliments pour animaux doivent être enregistrés ou agréés par les Services vétérinaires ou une autre Autorité compétente, dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux.

v) Programme de sensibilisation

Présenter les informations relatives à l'existence de tout programme de sensibilisation en cours ou d'autres formes de conseils, qui sont dispensés dans le cadre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux à toutes les parties concernées par l'équarrissage, la production, le transport, le stockage, la distribution et la vente d'aliments pour animaux, et l'alimentation animale. Donner des exemples de supports de communication, notamment des publications, des brochures et des dépliants.

Annexe 34 (suite)

vi) Suivi et exécution

Indiquer de quelle manière l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle est mise en œuvre, a été et continue d'être suivie et appliquée. Présenter des informations relatives :

- ≡ à la surveillance officielle par les *Services vétérinaires*, toute autre *Autorité compétente* ou un tiers :
- ≡ aux programmes de formation et d'accréditation des inspecteurs :
- ≡ à la fréquence prévue des inspections, aux procédures à suivre, notamment les manuels et les formulaires d'inspection :
- ≡ aux programmes d'échantillonnage et aux méthodes de dépistage en *laboratoire*, utilisés pour vérifier le niveau de mise en œuvre de l'interdiction portant sur les *aliments pour animaux* et éviter une contamination croisée :
- ≡ aux options disponibles pour faire face aux infractions (non-conformités), par exemple les rappels, la destruction et les sanctions financières.

Présenter des informations relatives aux résultats en cours du programme d'inspection officiel pour chacune des huit années précédentes en utilisant des tableaux, le cas échéant :

- ≡ inspections des livraisons prévues *versus* inspections réellement menées dans les établissements d'équarrissage, les usines d'*aliments pour animaux*, les exploitations agricoles, etc., assortie d'une explication de tout écart significatif et de l'incidence que cela a pu avoir sur le programme :
- ≡ nombre et type d'échantillons prélevés lors des inspections afin de vérifier que les *aliments pour animaux* destinés aux ruminants ne contiennent pas de produits d'équarrissage dans lesquels sont incorporées des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) ou n'ont pas subi de contamination croisée par de tels produits. Présenter des informations par année, par origine (établissements d'équarrissage, usines d'*aliments pour animaux* ou exploitation agricole), en indiquant le ou le(s) épreuve(s) de *laboratoire* pratiquées et les résultats obtenus :
- ≡ types d'infractions (non-conformité) qui ont été commises et mesures correctives mises en œuvre :
- ≡ toute infraction (non-conformité) susceptible d'avoir conduit à l'exposition de bovins à des *aliments pour animaux* contaminés par des matières issues de ruminants (à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.4.1.-bis) et de quelle manière il y a été remédié.

vii) Conclusions relatives à l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine

- ≡ Lors de l'évaluation de l'efficacité d'une interdiction portant sur les *aliments pour animaux*, si elle a été mise en œuvre, il convient de prendre en compte pour chacune des huit années précédentes :
 - ≡ la gestion des *marchandises* énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. et la probabilité associée que ces matières, ou d'autres matières ayant subi une contamination croisée par celles-ci, aient pu entrer dans la chaîne des *aliments pour animaux* :
 - ≡ l'industrie de l'équarrissage et la probabilité associée que des produits d'équarrissage contenant des matières issues de ruminants aient pu conserver une infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine :
 - ≡ l'industrie des *aliments pour animaux* et la probabilité associée que les *aliments pour animaux* destinés aux bovins puissent contenir des farines protéiques issues de ruminants ou aient subi une contamination croisée par celles-ci.
- ≡ Compte tenu de l'évaluation des mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine et de leur exécution comme décrit ci-dessus, la probabilité que la population bovine ait été exposée à l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique a-t-elle été négligeable ou non au cours des huit années précédentes ?

- = Indiquer de manière claire et concise la justification conduisant à la conclusion qui a été établie.
- = Si la probabilité est estimée comme étant négligeable, se reporter à la section 4) *Estimation du risque*.
- = Si la probabilité est estimée comme n'étant pas négligeable, se reporter à la section 3) *Appréciation des conséquences*.

3. Appréciation des conséquences

Bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la transmissibilité potentielle de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique lors d'une exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés, il est raisonnable de supposer, aux fins de l'appréciation des conséquences, que la probabilité que les bovins soient infectés est similaire à celle pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique.

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'appréciation des conséquences évalue la probabilité que les bovins aient été infectés à la suite d'une exposition aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique), ainsi que l'importance probable de tout recyclage et amplification ultérieurs.

Aux fins de la réalisation de l'appréciation des conséquences visant à évaluer le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, les huit années précédentes constituent la période d'intérêt.

Étant donné qu'à toutes fins pratiques, l'exposition par voie orale à des *aliments pour animaux* contaminés est la principale, sinon la seule voie de transmission des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine susceptible d'initier un cycle d'infectiosité due à l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine, il faudrait que la série suivante d'événements se produise :

- = des *marchandises* énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. provenant d'un animal infecté sont incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ;
- = le processus d'équarrissage ne permet pas de réduire l'infectiosité du ou des agent(s) de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- = les farines protéiques issues de ruminants sont utilisées comme ingrédients pour être incorporées dans des *aliments pour animaux* destinés aux bovins, ou des *aliments pour animaux* subissent une contamination croisée pendant leur production, leur distribution et leur stockage, ou une erreur d'alimentation des bovins se produit, ceux-ci étant nourris avec des *aliments pour animaux* destinés à des espèces autres que des ruminants, comprenant des farines protéiques issues de ruminants parmi leurs *ingrédients* ;
- = un ou plusieurs animaux ingérant des *aliments pour animaux* contaminés sont infectés ;
- = l'animal infecté survit suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les *marchandises* énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement ;
- = des *marchandises* énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. sont ensuite incluses dans des matières premières qui sont transformées par équarrissage en farines protéiques issues de ruminants ; un cycle complet est alors bouclé.

Le recyclage intervient lorsque ce cycle est répété une ou plusieurs fois. Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition à des *aliments pour animaux* contaminés durant cette période au sein de la population bovine ne sont non négligeables.

a) Facteurs à prendre en considération pour évaluer l'importance probable du recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine :

i) L'âge au moment de l'exposition

Les animaux âgés de moins de 12 mois sont considérés comme étant beaucoup plus sensibles à l'infection que les animaux plus âgés, qui sont probablement de plus en plus réfractaires à l'infection à mesure qu'ils vieillissent.

Annexe 34 (suite)

ii) Le type de système de production= Veaux élevés comme animaux de remplacement pour le troupeau reproducteur

Les bovins exposés à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine avant l'âge de 12 mois et destinés à intégrer le troupeau reproducteur sont beaucoup plus susceptibles d'être infectés et de survivre suffisamment longtemps pour atteindre les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée, lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les marchandises énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement. Si ces matières sont soumises à l'équarrissage et contaminent ultérieurement des aliments pour animaux destinés aux bovins, il est très probable qu'un certain niveau de recyclage se produira.

= Bovins en parcs d'engraissement

Même si des bovins élevés dans des parcs d'engraissement, qui sont destinés à être abattus au cours des deux à six mois suivants, sont infectés après avoir consommé des aliments pour animaux contaminés, la probabilité qu'ils atteignent les derniers stades d'une période d'incubation de longue durée (lors desquels les niveaux de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les marchandises énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. commencent à augmenter considérablement) sera généralement négligeable.

Étant donné que les bovins adultes sont probablement beaucoup plus réfractaires à l'infection qu'au cours de leur première année de vie, même s'ils consomment des aliments pour animaux contaminés, il est très peu probable que les marchandises énumérées aux alinéas 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. constitueront une menace si elles sont soumises à l'équarrissage et contaminent ensuite des aliments pour animaux destinés aux bovins.

iii) Incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux

Lors de l'évaluation du potentiel de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein d'une population bovine pour laquelle une infraction (non-conformité) susceptible de conduire à une contamination croisée des aliments pour animaux a été commise, il est important de tenir compte de l'incidence des pratiques de l'industrie de l'élevage, ainsi que des mesures en vigueur dans le cadre d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux. Même si une infraction qui est survenue il y a plusieurs années a entraîné l'infection de jeunes animaux sensibles, il conviendra lors de l'évaluation de la probabilité de recyclage au cours des années suivantes, de tenir compte de l'efficacité de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux en vigueur lors des années suivantes, ou si des évolutions sont intervenues dans les pratiques de l'industrie de l'élevage et ont pu influencer sur le risque d'exposition.

b) Conclusions relatives à l'évaluation des conséquences

Lorsque les résultats de l'évaluation des pratiques de l'industrie de l'élevage ou de l'évaluation des mesures d'atténuation du risque spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui inclue la nature et la portée de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux ainsi que son exécution, ont conclu que la probabilité d'exposition de la population bovine aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'a pas été négligeable, quelle est la probabilité de recyclage de ces agents au sein de la population bovine, au cours des huit années précédentes ?

Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

4. Estimation du risque

Comme indiqué à l'article 11.4.2., l'estimation du risque combine et résume les résultats et les conclusions découlant des appréciations des risques d'entrée, de l'exposition et des conséquences.

a) Présenter un résumé des appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que les conclusions qui ont été établies.

b) Le cas échéant, présenter un résumé de l'évaluation des conséquences et les conclusions qui ont été établies.

- c) Indiquer si la condition énoncée à l'alinéa 1(a) de l'article 11.4.3. a été ou n'a pas été satisfaite, c'est-à-dire si la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans. Indiquer laquelle des deux voies est applicable : les pratiques de l'industrie de l'élevage, ou l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié.
- d) Si la condition énoncée à l'alinéa 1(a) de l'article 11.4.3., n'a pas été satisfaite, c'est-à-dire qu'il ne peut être démontré que la probabilité de recyclage des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis au moins huit ans, présenter une explication portant sur la période au cours des huit années précédentes pour laquelle il peut être considéré que la probabilité a été négligeable. Indiquer clairement la justification conduisant aux conclusions qui ont été établies.

Article 1.8.36.

Exigences concernant le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : section 2 – autres exigences (voir alinéas 2) à 4) de l'article 11.4.2.)

Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

L'article 11.4.18. décrit les critères sur lesquels repose un programme de surveillance crédible et donne un aperçu de l'ensemble de signes cliniques que les bovins atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine sont susceptibles de présenter.

Le délégué du Membre effectuant une demande de reconnaissance d'un statut de risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine doit présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions figurant à l'alinéa 1 de l'article 11.4.18. ont été mises en œuvre efficacement.

Des éléments justificatifs donnant des informations détaillées sur les résultats du programme de surveillance en vigueur sont également requis.

21. Notification obligatoire et enquêtes (voir alinéa 3) 1(a) de l'article 11.4.2.)18.)

Pour assurer une la détection et un le suivi adapté de toute suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, une législation, des politiques et des mesures incitatives appropriées, sur laquelle lesquelles peuvent s'appuyer la notification obligatoire, des enquêtes la lutte et l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que des contrôles réglementaires efficaces et des vérifications, doivent être mises en œuvre.

Les conséquences socio-économiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine nécessitent qu'il y ait des incitations et des obligations pour favoriser la notification et l'investigation des suspicions de cas.

- a) Indiquer les critères conduisant à une suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment l'ensemble des signes cliniques pris en considération et la manière dont l'historique clinique est pris en compte.
- b) Décrire les conseils donnés prodigués à toutes les parties prenantes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, notamment les agriculteurs, gardiens de bétail, aux agriculteurs, propriétaires de bétail, préposés aux animaux, vétérinaires, transporteurs, employés personnels des marchés au bétail, ou des ventes aux enchères et employés des abattoirs, etc. relatifs aux critères qui déclencheraient une enquête pour un animal suspecté d'être un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine. Ces critères ont-ils évolué et, dans l'affirmative, de quelle manière ? Quels mécanismes sont en vigueur pour veiller à ce que ces lignes directrices touchent les parties prenantes concernées ?
- b) c) Décrire le cadre de déclaration des suspicions de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment la logistique pour l'échantillonnage visant à garantir que les échantillons qui parviennent au laboratoire de diagnostic de l'encéphalopathie spongiforme bovine agréé pour examen sont appropriés.
- b) d) De quand date la mise en œuvre de toute législation à l'appui et des politiques associées quel était le contenu du texte de loi rendant la notification des suspicions de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine obligatoire ? Incluent-elles une définition pour « cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine » ? S'il y a lieu, indiquer la législation concernée dans le tableau de l'article 1.8.3.

Annexe 34 (suite)

- e) Décrire les mesures en place destinées à ~~inciter~~ à faciliter la notification, telles que les indemnités compensatoires ou les sanctions en cas de manquement ~~au signalement~~ à la notification d'une suspicion de cas.
- f) Donner les informations relatives à l'apparition d'autres maladies provoquant des signes cliniques nerveux compatibles avec l'encéphalopathie spongiforme bovine.

42. Programme de sensibilisation (voir alinéa 1(b) 2) de l'article 11.4.18. 2.)

La mise en place d'un programme de sensibilisation est essentielle pour s'assurer la détection et la notification de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en particulier dans les pays pour lesquels la prévalence est faible que toutes les parties prenantes sont familiarisées avec les signes cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi qu'avec leurs obligations de déclaration, et où des diagnostics différentiels concurrents s'opposent. Fournir les éléments justificatifs pour ce qui suit :

- a) Décrire le(s) type(s) de programme(s) de sensibilisation ou de formation mis en œuvre pour des publics cibles spécifiques, incluant la reconnaissance des signes cliniques par les agriculteurs et les autres personnes impliquées dans l'élevage et la production de bétail, ainsi que les protocoles de prélèvement et de mise à disposition des échantillons par les vétérinaires et les techniciens en santé animale.
 - a) b) Indiquer quand la date de mise en œuvre du le(s) programme(s) de sensibilisation ou de formation ont été mis en œuvre, ainsi que son leur application continue actuelle et sa leur couverture géographique, ;notamment b) _____le nombre et les types de parties prenantes concernées, la profession des personnes ayant participé au programme de sensibilisation (agriculteurs, propriétaires de bétail, préposés aux animaux, vétérinaires, employés des marchés au bétail ou de ventes aux enchères, employés des abattoirs, etc.);
 - c) Présenter une description comprenant des exemples des types d'outils utilisés dans le cadre de ce programme de sensibilisation (notamment des manuels de formation, des documents justificatifs supports documentaires et autres outils pédagogiques), tels que des publications dans des journaux locaux et des magazines agricoles, des brochures et des vidéos ; des liens internet dirigeant vers des éléments justificatifs dans l'une des langues officielles de l'OIE peuvent également être fournis, lorsqu'ils sont si disponibles) ;
 - d) Présenter des informations détaillées sur tous les plans d'urgence ou les plans d'intervention pour faire face à la survenue de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
3. Examen, dans un laboratoire agréé, d'échantillons d'encéphale ou d'autres tissus prélevés dans le cadre du système de surveillance décrit ci-dessus (voir alinéa 4) de l'article 11.4.2.) Examens de laboratoire et enquêtes de suivi sur le terrain (alinéa 1(c) de l'article 11.4.18.)

Présenter des éléments justificatifs démontrant que les dispositions pertinentes du chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* sont appliquées, notamment les dispositions suivantes :

- a) si le diagnostic de laboratoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est réalisé dans le pays, présenter un aperçu des laboratoires agréés dans lesquels les échantillons de tissus bovins prélevés dans le pays ou dans la zone sont analysés pour l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- a) Si des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine sont confiés pour le dépistage à un laboratoire situé dans le pays ou la zone, présenter un vue d'ensemble du nombre impliqués dans le dépistage portant sur des échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la manière dont ils sont agréés ou certifiés, de leur nombre, de leur localisation, ainsi que des procédures de diagnostic et du délai de communication des résultats.
- b) si le diagnostic de laboratoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'est pas réalisé dans le pays,
- b) Si les échantillons relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine ne sont pas confiés pour le dépistage à un laboratoire dans le pays ou la zone, ou si des échantillons suspects ou positifs sont adressés à un laboratoire situé à l'extérieur du pays, indiquer le nom des laboratoires situés dans d'autres pays qui se chargent du service ainsi que les conventions en place, notamment celles concernant la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats ;

Annexe 34 (suite)

- e) ~~les procédures et méthodes de diagnostic ont été appliquées durant l'intégralité de la période de surveillance.~~
- c) Décrire le protocole de diagnostic et les épreuves utilisés pour le traitement en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et atypique des échantillons, et indiquer de quelle manière ce protocole et ces épreuves ont pu évoluer au cours du temps, en indiquant : quelle épreuve est utilisée en première intention ? Quelle serait la série d'épreuves effectuée en deuxième intention, s'il y a lieu, selon les résultats de l'épreuve de première intention (à savoir, résultat négatif, positif et non concluant) ? Et quelle épreuve serait mise en œuvre si des résultats non concordants sont obtenus entre les épreuves de première et de deuxième intention (par exemple, un premier résultat positif, suivi d'un résultat négatif) ?
- d) Indiquer les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux, telles que l'identification individuelle ou l'examen de la denture.
- e) Dans un tableau (voir ci-dessous), donner des informations détaillées sur tous les bovins qui ont fait l'objet d'une déclaration pour des signes cliniques évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir alinéa 2 de l'article 11.4.18.) au cours des huit années précédentes.

<u>Année de notification</u>	<u>Numéro d'identification du laboratoire</u>	<u>Âge (années)</u>	<u>Type de système de production (bovins laitiers, de boucheries, etc.)</u>	<u>Description des signes cliniques observés</u>	<u>Lieu de la détection (exploitation agricole, marché, abattoir, etc.)</u>	<u>Diagnostic définitif (si encéphalopathie spongiforme bovine, préciser la souche)</u>	<u>Origine du cas (autochtone ou importé)</u>

Article 1.8.4.

Section 3 – système de surveillance et de suivi de l'encéphalopathie spongiforme bovine (voir alinéa 1 b) iv) et alinéa 4) de l'article 11.4.2.)

Les articles 11.4.20. à 11.4.22. indiquent le nombre de bovins qu'il convient de tester dans chaque sous-population, afin de garantir la détection de l'encéphalopathie spongiforme bovine lorsqu'elle atteint ou dépasse un seuil de prévalence minimal.

- 1) ~~Le programme de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine est-il en conformité avec les recommandations des articles 11.4.20. à 11.4.22. du Code terrestre ? Fournir les éléments justificatifs suivants :~~
- a) ~~les prélèvements collectés sont représentatifs de la distribution de la population bovine dans le pays ou dans la zone, notamment pour les âges et les sous-populations telles que décrites dans l'article 11.4.21. ;~~
- b) ~~les méthodes appliquées pour évaluer l'âge des animaux sur lesquels sont effectués les prélèvements, et les proportions correspondant à chaque méthode (identification individuelle, dentition ou autres méthodes à préciser) ;~~
- e) ~~les moyens et les procédures utilisées pour affecter les prélèvements par sous-populations bovines (décrites dans l'article 11.4.21.) et notamment les dispositions spécifiques appliquées pour garantir que les animaux présentés comme des cas cliniques satisfaisaient aux conditions mentionnées à l'alinéa 1) de l'article 11.4.21., et qu'au moins trois des quatre sous-populations ont fait l'objet de prélèvements.~~
- 2) ~~Fournir des détails, présentés sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), sur l'ensemble des cas cliniques suspects qui ont été notifiés, en conformité avec la définition de l'alinéa 1) de l'article 11.4.21.~~

Numéro d'identification du laboratoire	Âge	Description des signes cliniques observés	Lieu de détection (exploitation, circuits de vente, abattoir)	Diagnostic final
–	–	–		–

Annexe 34 (suite)

- 3) Fournir des détails, présentés sous la forme d'un tableau (voir ci-dessous), sur les valeurs cibles exprimées en points applicables au pays ou à la zone, et montrer que les exigences relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (surveillance de type A ou de type B en fonction de l'appréciation du risque de la section 1) sont satisfaites, conformément à ce qui est décrit à l'article 11.4.21. et à l'article 11.4.22.

TABLEAU RÉCAPITULATIF SUR LA SURVEILLANCE DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE								
Année (remplir un tableau séparé pour chaque année de surveillance)								
	Sous-populations incluses dans la surveillance							
	Abattage de routine		Animaux trouvés morts		Abattage des animaux blessés		Suspensions cliniques	
	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points	Prélèvements	Points
> 1 et < 2 ans	-	-	-	-	-	-	-	-
≥ 2 et < 4 ans								
≥ 4 et < 7 ans	-	-	-	-	-	-	-	-
≥ 7 et < 9 ans								
≥ 9 ans								
Sous-totaux	-	-	-	-	-	-	-	-
Nb total	-	-	-	-	-	-	-	-

- 4) Indiquer le nombre de bovins adultes (âgés de 24 mois ou plus) dans le pays ou la zone.

Article 1.8.5.

~~Section 4 – historique de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou dans la zone (voir articles 11.4.3. et 11.4.4.)~~

~~//Le contenu de l'article 1.8.5. actuel a été révisé et déplacé au projet d'article 1.8.2.~~

Article 1.8.6Z.

Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour un pays ou une zone doivent mettre en œuvre les se conformer aux dispositions prévues à l'article 11.4.3. ~~et à l'article 11.4.3.~~ ou à l'article 11.4.4. ~~du Code terrestre~~ et fournir des informations détaillées, comme spécifié dans l'article 1.8.5. de dans ce questionnaire cette demande. Les informations relatives aux autres sections ne doivent être fournies que si elles sont pertinentes.

À la suite à l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né au cours des huit années précédentes, les résultats des enquêtes ultérieures ainsi que les mesures complémentaires mises en œuvre, qui confirment ou garantissent que la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable doivent être présentées, assortis de références aux dispositions de l'article 1.8.5, s'il y a lieu.

JUSTIFICATIONS RELATIVES À LA RÉVISION DES CHAPITRES 11.4. ET 1.8. DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Depuis juillet 2018, quatre Groupes *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) se sont réunis pour effectuer la révision du chapitre 1.8. « Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine » et du chapitre 11.4. « Encéphalopathie spongiforme bovine » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*).

Objet du présent document

Compte tenu de l'ampleur de ce travail, le présent document a été élaboré afin de rassembler dans un seul document les justifications afférentes aux propositions de modifications des chapitres 11.4. et 1.8., afin de faciliter leur examen par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code).

Des renvois au(x) rapport(s) respectif(s) des réunions, dans lesquels figurent les discussions étayant les propositions de modifications, sont proposés dans le document :

Groupe <i>ad hoc</i>	Dates de la réunion	Référence du rapport dans le document
Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (première réunion)	3 au 5 juillet 2018	AR1
Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine	3 au 5 octobre 2018	Surv
Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (seconde réunion)	20 au 22 novembre 2018	AR2
Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine	18 au 21 mars 2019	AR&Surv

1. Chapitre 11.4. révisé

1.1. Article 11.4.1. Dispositions générales

Des révisions ont été réalisées pour permettre une meilleure harmonisation avec la structure d'autres chapitres spécifiques à des maladies. L'actuel article 11.4.1. a été scindé en deux – l'article 11.4.1. consacré aux dispositions générales et l'article 11.4.1bis. traitant des marchandises dénuées de risques – et les définitions des termes applicables à ce chapitre, notamment la définition de cas, ont été regroupées en début d'article 11.4.1. (cf. *AR&Surv*).

a) Définitions des farines de viande et d'os et des cretons

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que, sur la base des définitions actuelles des farines de viande et d'os⁵ et des cretons⁶ : a) la raison de différencier les farines de viande et d'os et les cretons n'est pas claire, b) les cretons peuvent potentiellement être considérés comme des produits protéiques intermédiaires, et c) la compréhension de ce que sont les cretons, ainsi que les pratiques diverses relatives à la manière dont ils sont utilisés peut différer entre les pays. Le Groupe *ad hoc* a donc proposé de regrouper les farines de viande et d'os et les cretons dans une définition unique couvrant les deux sous le terme « *farines protéiques* » :

« les farines protéiques désignent tout produit, final ou intermédiaire, contenant des protéines solides, obtenu par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus animaux, à l'exclusion du sang, des produits sanguins, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés » (cf. AR&Surv).

⁵ « Farines de viande et d'os désigne les produits protéiques solides obtenus par traitement thermique (à l'équarrissage) des tissus d'animaux, ainsi que tous les produits protéiques intermédiaires autres que les peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et les acides aminés ».

⁶ « Les cretons désignent les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage ».

Annexe 35 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que, à ce stade, la proposition de définition pour « farines protéiques » soit insérée dans les chapitres 11.4. et 1.8. et que le secrétariat de l'OIE étudie si cette définition est également pertinente pour les autres chapitres spécifiques à des maladies dans lesquels les termes farines de viande et d'os et cretons sont utilisés⁷. Si elle est jugée pertinente pour d'autres chapitres, la définition proposée pourrait *in fine* remplacer les définitions de farines de viande et d'os et de cretons dans le Glossaire du *Code terrestre* (cf. *AR&Surv*).

b) Encéphalopathie spongiforme bovine atypique

Les Groupes *ad hoc* se sont penchés sur la manière dont l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être abordée dans le *Code terrestre*.

Actuellement, le chapitre 11.4. stipule à l'article 11.4.1. que « Aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, l'encéphalopathie spongiforme bovine exclut l'encéphalopathie spongiforme bovine « atypique », une forme de la maladie qui surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines à une fréquence très basse. ». Le Groupe *ad hoc* a reconnu que si l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique pourrait être réalisable dans l'hypothèse d'une transmission par des aliments pour animaux contaminés, l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique pourrait rester inaccessible si les cas surviennent spontanément. Le Groupe *ad hoc* a toutefois insisté sur l'incertitude relative à l'origine de tous les agents pathogènes de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, au potentiel de transmission de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique par les aliments pour animaux contaminés et à tout risque zoonotique qui pourrait résulter du recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans les aliments issus de ruminants (cf. *AR2*). Pour ces raisons, le Groupe *ad hoc* a préparé une vue d'ensemble de la littérature pertinente relative au risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine et à son potentiel zoonotique⁸ (cf. annexe IV de l'*AR&Surv*).

En ce qui concerne le risque de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, des recherches récemment publiées ont confirmé que le prion de l'encéphalopathie spongiforme bovine de type L (un type de prion de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique) peut être transmis aux veaux par voie orale⁹. Compte tenu de ces éléments probants et de la probabilité que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique puisse apparaître spontanément dans n'importe quel pays, bien qu'à une incidence très faible, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il était raisonnable de conclure que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique peut être recyclée dans une population bovine si le bétail est exposé à des aliments pour animaux contaminés. Il convient par conséquent de prévenir le recyclage des souches atypiques dans les populations de bovins et plus largement dans les populations de ruminants (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a reconnu qu'il était difficile de démontrer dans des scénarios d'exposition naturelle que la transmission zoonotique de souches atypiques de l'encéphalopathie spongiforme bovine est possible. Dans l'ensemble, le Groupe *ad hoc* a été d'avis que, à ce stade, il était prématuré de tirer une conclusion autre que celle indiquant que l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique présente un risque zoonotique potentiel, qui peut différer selon les souches atypiques (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a conclu que si l'apparition d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique, quelle que soit son origine (importée ou autochtone), n'aura pas en soi d'influence sur le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du pays, il est toutefois important de prendre en compte le recyclage potentiel de tous les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et pas seulement de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, pour l'appréciation de l'exposition (cf. section 3.2 de l'*AR2*). Par conséquent, l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être prise en compte dans la reconnaissance du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, contrairement à ce que laisse entendre l'article 11.4.1. actuel (cf. *AR2* et *AR&Surv*).

⁷ Chapitres du *Code terrestre* dans lesquels les termes « farines de viande et d'os » et/ou « cretons » sont pertinents : chapitre 8.1. « Fièvre charbonneuse » ; chapitre 8.4. « Infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* » ; chapitre 8.11. « Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ; chapitre 14.8. « Tremblante » ; et chapitre 15.3. « Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ».

⁸ Cette vue d'ensemble a été adressée à la Commission des normes biologiques de l'OIE à l'appui de la mise à jour du chapitre 3.4.5. consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

⁹ Okada H, Iwamaru Y, Imamura M, Miyazawa K, Matsuura Y, Masujin K, Murayama Y, Yokoyama T. Oral transmission of L-Type bovine spongiform encephalopathy agent among cattle. *Emerging Infectious Diseases*. 2017 Feb; 23(2):284.

En s'appuyant sur ces informations, le Groupe *ad hoc* a proposé des modifications à l'article 11.4.1. et au point 1(b) de l'article 11.4.2., afin d'insister sur la possibilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique dans une population bovine si les bovins sont exposés à des aliments pour animaux contaminés, et de rédiger des points 3(a) et 4 dans le projet d'article 11.4.3., afin de préciser les répercussions des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et la manière de les gérer. En conséquence, la mention « *Aux fins de la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, l'encéphalopathie spongiforme bovine exclut l'encéphalopathie spongiforme bovine « atypique », une forme de la maladie qui surviendrait spontanément dans toutes les populations bovines à une fréquence très basse.* » a été supprimée (cf. AR2 et AR&Surv).

c) Espèces d'intérêt

L'encéphalopathie spongiforme bovine affecte principalement les bovins. Le Groupe *ad hoc* a considéré qu'il était pertinent d'insérer un paragraphe précisant que plusieurs espèces animales peuvent être naturellement (chats domestiques, espèces de ruminants et de félins détenues dans des établissements zoologiques, chèvres) ou expérimentalement (moutons) sensibles à l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais ne sont pas considérées comme présentant une importance épidémiologique, en particulier lorsqu'une interdiction continue de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants est appliquée (cf. ARI).

d) Champ d'application (pays, zone, compartiment) pour la reconnaissance du statut

Le Groupe *ad hoc* a signalé que l'article 1.6.1. stipule que la reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine s'applique uniquement aux pays et aux zones et que, pour ce qui concerne les compartiments, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine des populations bovines peut être revendiqué par les Membres en s'appuyant sur une auto-déclaration et sa reconnaissance doit reposer sur des négociations bilatérales entre partenaires commerciaux (cf. ARI).

Le Groupe *ad hoc* a considéré qu'indiquer qu'un compartiment pourrait bénéficier de la reconnaissance d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine serait incompatible avec l'article 1.6.1., et il a effectué des modifications dans le chapitre lorsque le « statut » au regard du risque était associé à un « compartiment », en supprimant le mot « statut » (par exemple, ~~le statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment exportateur~~).

1.2. Article 11.4.1bis. Marchandises dénuées de risques

S'agissant des marchandises dénuées de risques, le Groupe *ad hoc* a pris note de la définition proposée dans le Glossaire du *Code terrestre* (à savoir les « *marchandises dénuées de risques désigne une marchandise qui peut faire l'objet d'un échange commercial sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée et ce, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine vis-à-vis de cette maladie, de cette infection ou de cette infestation.* ») ainsi que des dispositions figurant dans le chapitre 2.2. (Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises) (cf. AR&Surv).

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que pour les marchandises énumérées dans les points 1(g) (viandes désossées issues de muscles du squelette) et 1(h) (sang et produits sanguins) de l'article 11.4.1., des mesures dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, en vue d'atténuer le risque de contamination croisée par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine sont actuellement explicitement formulées. Considérant que l'inclusion de ces marchandises dans un article énumérant spécifiquement les marchandises dénuées de risques n'est plus conforme ni au Glossaire ni au chapitre 2.2., le Groupe *ad hoc* a sollicité l'avis de la Commission du Code et a souscrit à sa recommandation selon laquelle ces marchandises ne doivent pas être répertoriées en tant que marchandises dénuées de risques et devront être traitées dans des articles distincts du chapitre 11.4. (à savoir les articles 11.4.9. à 11.4.11. et 11.4.13.) (cf. AR&Surv).

Le Groupe *ad hoc* a signalé que « la semence et les embryons de bovins collectés *in vivo* » ne doivent pas nécessairement être « *prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons* », comme recommandé au point 1(b) de l'article 11.4.1. actuel, mais plutôt conformément aux chapitres pertinents du *Code terrestre* (cf. AR&Surv).

1.3. Article 11.4.2. Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment

a) Détermination du statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le Groupe *ad hoc* a expliqué que le statut sanitaire d'une population bovine au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé sur la base : (1) d'une appréciation complète du risque, (2) de la mise en œuvre continue d'un programme de surveillance passive visant à détecter l'apparition ou la réapparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique, et (3) de l'historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique (cf. AR&Surv). Le Groupe *ad hoc* a recommandé de modifier cet article 11.4.2. afin de refléter ces aspects.

Annexe 35 (suite)

b) *Appréciation du risque*

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que les facteurs à prendre en compte pour l'appréciation du risque d'entrée et de l'exposition énumérés à l'article 11.4.2. étaient repris – sans être complètement harmonisés – dans les articles 11.4.23. à 11.4.29. et dans le chapitre 1.8. Les doublons au sein du *Code terrestre* augmentent la probabilité d'incohérences. Pour remédier à ce problème, le Groupe *ad hoc* a proposé de supprimer les indications détaillées de l'article 11.4.2. portant sur les facteurs à prendre en compte pour les appréciations du risque d'entrée et de l'exposition, et de ne les faire figurer que dans le chapitre 1.8. (cf. *ARI*). Les articles 11.4.23. à 11.4.29. ont également été supprimés (voir la section 1.23. du présent document).

c) *Appréciation du risque d'entrée*

Le Groupe *ad hoc* a noté que l'appréciation du risque d'entrée comporte à la fois des facteurs locaux (points [i] et [ii], à savoir la présence ou l'absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone et la production de farines de viande et d'os ou de cretons) et des facteurs associés à l'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine par le biais d'importations (points [iii] à [vii]). Le Groupe *ad hoc* a suggéré que, conformément aux approches recommandées en matière d'appréciation du risque (c'est-à-dire les dispositions figurant dans le chapitre 2.1. du *Code terrestre*), l'appréciation du risque d'entrée devrait être axée sur la probabilité que les marchandises importées sont infectées ou contaminées par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, tandis que les facteurs locaux devraient être abordés dans l'appréciation de l'exposition. En conséquence, le Groupe *ad hoc* a indiqué que le chapitre 1.8. devrait être révisé pour refléter les modifications proposées, et qu'une appréciation de l'exposition devrait être réalisée indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée (cf. *ARI*).

d) *Appréciation de l'exposition*

En vertu des dispositions actuelles du point 1(b) de l'article 11.4.2., une appréciation de l'exposition doit être réalisée si un facteur de risque est identifié lors de l'appréciation du risque d'entrée (cf. *AR2*). Comme expliqué à la section 1.1.b. du présent document, le Groupe *ad hoc* a précisé que l'exposition à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique doit être prise en compte. En effet, en raison de l'incertitude importante relative à la probabilité de recyclage de l'agent atypique de l'encéphalopathie spongiforme bovine, une évaluation de la probabilité que la population bovine soit exposée aux agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) doit être effectuée indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée (cf. *ARI* et *AR2*). Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'il s'agissait là d'une raison supplémentaire pour laquelle une appréciation de l'exposition doit être réalisée indépendamment des résultats de l'appréciation du risque d'entrée (cf. *ARI*).

Le Groupe *ad hoc* a précisé que l'appréciation doit évaluer les probabilités que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique entre dans le pays ou la zone et que les agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique et atypique) soient présents et recyclés dans la population bovine, entraînant l'exposition des bovins autochtones à l'agent infectieux, en prenant en compte l'impact des pratiques de l'industrie de l'élevage ou les mesures qui ont été mises en œuvre pour atténuer tout facteur de risque identifié (cf. *AR2*).

e) *Deux étapes supplémentaires*

En conformité avec les méthodologies pour mener une appréciation du risque figurant dans le chapitre 2.1., le Groupe *ad hoc* a proposé que deux étapes supplémentaires (une « appréciation des conséquences » et une « estimation du risque ») soient également réalisées pour compléter l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. *ARI*).

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité de décrire les différentes étapes de l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le chapitre 11.4., ou si ces étapes pouvaient être couvertes par un renvoi au chapitre 2.1. Étant donné que le chapitre 2.1. est consacré à l'analyse des risques à l'importation, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il était approprié d'énumérer et de définir dans l'article 11.4.2. les étapes à suivre pour réaliser une appréciation complète du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. *ARI*).

f) Conditions préalables pour la détection des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que les points 2 à 4 de l'article 11.4.2. actuel (à savoir un programme de sensibilisation continue à l'encéphalopathie spongiforme bovine, la notification et l'examen obligatoires, ainsi que l'examen de prélèvements réalisé conformément aux normes décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Manuel terrestre*)) étaient plus en rapport avec le programme de surveillance qu'avec l'appréciation du risque. Le Groupe *ad hoc* a par conséquent recommandé que l'article 11.4.2. soit principalement axé sur la détermination du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et que les dispositions relatives à la détection des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine soient replacées dans l'article 11.4.18. (cf. *ARI&Surv*).

1.4. Article 11.4.3. Risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine

a) Durée devant être couverte par l'appréciation du risque, la surveillance et les mesures d'atténuation du risque

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la durée que l'appréciation du risque, le programme de surveillance et les mesures d'atténuation du risque doivent couvrir pour démontrer un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine. En cohérence avec les précédents Groupes *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, le Groupe *ad hoc* a recommandé qu'une période de huit ans soit considérée comme appropriée, étant donné que la période d'incubation de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique pour le 95^e centile des cas est estimée à sept ans, et que l'atténuation du risque doit avoir couvert une durée supérieure à la période d'incubation. Il a été noté que dans les pays en fin de l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine, la période d'incubation peut sembler (artificiellement) plus longue, en raison des mesures de contrôle qui ont été mises en œuvre. Cela ne doit toutefois pas être considéré comme une tendance applicable globalement et ne justifierait pas de réviser la durée que doivent couvrir l'appréciation du risque et les mesures d'atténuation du risque (cf. *AR2*).

Suivant la recommandation du Groupe *ad hoc* sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine, le Groupe *ad hoc* est convenu qu'il serait souhaitable que la durée pendant laquelle la surveillance a été réalisée avant la reconnaissance officielle d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine soit alignée sur la durée pendant laquelle le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit avoir été effectivement atténué (c'est-à-dire huit ans) (cf. *AR2*).

b) Voies permettant de conduire à une probabilité négligeable de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) dans la population bovine

Les dispositions actuelles mettent principalement l'accent sur le fait de déterminer si un pays a mis en œuvre ou non les mesures appropriées, notamment par le biais d'une interdiction portant sur les aliments pour animaux, afin d'atténuer les facteurs de risque associés au recyclage et à l'amplification de l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Cette voie s'est avérée appropriée pour les pays ayant notifié des cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique au sein de leurs populations de bovins, ainsi que pour ceux dont l'historique des importations indiquait qu'il y avait une probabilité non négligeable que l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine ait pu être introduit. Le Groupe *ad hoc* a toutefois reconnu que l'incidence des pratiques locales de l'industrie de l'élevage sur la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine n'était pas suffisamment prise en compte. Cela s'applique tout particulièrement aux pays dont les populations bovines sont élevées principalement ou exclusivement dans le cadre de systèmes pastoraux extensifs ou dans lesquels il n'y a pratiquement pas de production issue de l'équarrissage (cf. *ARI*).

Le Groupe *ad hoc* a déterminé que le statut de risque négligeable au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine pouvait résulter des deux voies suivantes (cf. *ARI*) :

- une probabilité négligeable d'exposition de la population bovine à l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en raison des pratiques locales de l'industrie de l'élevage (par exemple, des systèmes pastoraux extensifs) pendant une durée supérieure à la période d'incubation du 95^e centile des cas (c'est-à-dire pour au moins huit ans) ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées visant à atténuer les facteurs de risque de recyclage et d'amplification de l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine, pour la même durée que celle définie ci-dessus (c'est-à-dire pour au moins huit ans).

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que ces deux voies pour l'obtention du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine soient reconnues et que des dispositions appropriées relatives à ces scénarios distincts devraient être proposées (cf. *ARI*).

Annexe 35 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a en outre estimé que les détails relatifs aux pratiques de l'industrie de l'élevage à prendre en considération (à savoir les pratiques d'alimentation, d'abattage et d'équarrissage) devraient figurer dans le questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine, plutôt que dans le chapitre 11.4. (cf. AR2).

c) **Interdiction de nourrir les ruminants avec des aliments issus de ruminants**

Le Groupe *ad hoc* est convenu que les Membres effectuant une demande doivent toujours démontrer que les ruminants n'ont pas été nourris avec des aliments issus de ruminants, étant donné que (i) la présence de l'agent pathogène de l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique au sein des populations bovines est potentiellement omniprésente, (ii) la voie orale est le principal mode de transmission chez les bovins, au moins pour l'encéphalopathie spongiforme bovine classique et (iii) les interdictions portant sur les aliments pour animaux se sont révélées être efficaces pour restreindre la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. AR2). Le Groupe *ad hoc* a donc proposé de modifier les points 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.3. afin de souligner clairement que les farines protéiques issues de ruminants ne doivent pas avoir été utilisées pour nourrir des ruminants, quelle que soit la voie à suivre pour l'obtention du statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine (c'est-à-dire les pratiques en matière d'élevage ou l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié) (cf. AR&Surv).

Le Groupe *ad hoc* est convenu qu'une législation relative à l'interdiction portant sur l'alimentation animale n'est pas toujours nécessaire pour offrir un niveau d'assurance approprié (cf. AR1 et AR2).

d) **Incidence de l'apparition d'un ou de cas importés d'encéphalopathie spongiforme bovine et d'un ou de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique**

Considérant que l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine atypique et de cas importés d'encéphalopathie spongiforme bovine (classique ou atypique) n'implique pas nécessairement qu'il y a eu un changement des pratiques de l'industrie de l'élevage ni une infraction aux mesures efficaces d'atténuation du risque identifié dans le pays ou la zone, le Groupe *ad hoc* a recommandé que ces apparitions de cas n'aient pas d'incidence sur la reconnaissance officielle ou le maintien d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, si ces cas sont gérés de manière à garantir qu'ils n'entrent pas dans la chaîne des aliments pour animaux. Le Groupe *ad hoc* a donc modifié les points 3(a) et 4 de l'article 11.4.3. (cf. AR2 et AR&Surv).

e) **Incidence de l'apparition de cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique**

En vertu des dispositions actuelles du point 3(b) de l'article 11.4.3., l'apparition d'un seul cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un bovin né depuis moins de 11 ans empêche non seulement la reconnaissance d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, mais entraîne également sa suspension. Le Groupe *ad hoc* n'a pu conclure que l'apparition d'un ou de quelques cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez des animaux nés après une interdiction portant sur les aliments pour animaux révèle systématiquement une infraction dans l'application efficace de cette interdiction. Le Groupe *ad hoc* a indiqué que cette exigence n'était ni proportionnée au risque, ni étayée par des éléments de preuve scientifique solides (cf. section 4.3.d. de l'AR1).

Par conséquent :

- Pour la reconnaissance initiale d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, il serait raisonnable d'exiger que les cas autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine classique ne soient pas nés au cours des huit dernières années, ce qui correspond à au moins la période d'incubation du 95^e centile des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine classique et assure la cohérence avec la durée recommandée pour la surveillance et la mise en œuvre des mesures d'atténuation du risque (cf. AR2).
- Concernant l'impact de l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né il y a huit ans ou moins dans un pays ou une zone ayant déjà obtenu la reconnaissance d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine, le Groupe *ad hoc* a modifié le point 3(b)(ii) du projet d'article 11.4.3., ainsi que le dernier paragraphe du projet d'article 11.4.3. afin de clairement indiquer que le Membre pourrait recouvrer son statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine à condition qu'une enquête ultérieure (sur les conditions des pratiques de l'industrie de l'élevage ou sur les mesures d'atténuation efficace et continue de tout risque identifié) confirme que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine est toujours négligeable. Dans l'attente des résultats d'une telle enquête faisant suite à la confirmation du diagnostic d'encéphalopathie spongiforme bovine classique, le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine serait suspendu et les conditions afférentes à un statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé s'appliqueraient. Conformément aux « Procédures officielles normalisées de l'OIE pour la suspension, le recouvrement ou le retrait des statuts sanitaires officiellement reconnus », la conclusion de l'enquête devrait donner lieu à une évaluation favorable par la Commission scientifique, dans un délai maximum de deux ans après la détection du cas, pour que le statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine puisse être recouvré (cf. AR2 et AR&Surv).

f) Animaux de la cohorte de naissance d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique

Le Groupe *ad hoc* a étudié des données robustes de surveillance montrant que l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans les cohortes de naissance est observée beaucoup plus rarement que dans d'autres types de surveillance¹⁰. Le Groupe *ad hoc* a conclu que si des mesures comprenant une interdiction portant sur les aliments pour animaux et l'enlèvement et la destruction des tissus énumérés à l'article 11.4.14. avaient été appliquée de manière continue et efficace et qu'un système de surveillance efficace pour la détection et l'investigation des cas est en place, la destruction complète de tous les animaux de la cohorte de naissance n'apportera pas de bénéfice significatif en termes de réduction du risque, car tout risque associé aux animaux d'une cohorte aura été efficacement éliminé (cf. *ARI*). Le Groupe *ad hoc* a donc supprimé les dispositions relatives aux animaux de la cohorte de naissance.

g) Destruction ou élimination complète de tous les cas d'encéphalopathie spongiforme bovine

En cohérence avec la vue d'ensemble sur l'encéphalopathie spongiforme bovine atypique (cf. section 3 et annexe IV du rapport du Groupe *ad hoc* sur la surveillance et l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, et conformément aux recommandations précédentes du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'était réuni en août 2016, le Groupe *ad hoc* a réaffirmé que tout cas d'encéphalopathie spongiforme bovine qui a été détecté, qu'elle soit classique ou atypique, doit être complètement détruit (ou éliminé d'une manière qui assure qu'il n'entre pas dans la chaîne des aliments pour animaux) afin de prévenir le recyclage des agents pathogènes de l'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. *AR2* et *AR&Surv*). Le Groupe *ad hoc* a donc ajouté un point 4 dans l'article 11.4.3. (cf. *AR&Surv*).

h) Maintien du statut

Le Groupe *ad hoc* est convenu que, conformément aux dispositions de l'actuel article 11.4.2., les Membres doivent revoir chaque année leur appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. *AR&Surv*) et que des éléments probants relatifs à la mise en œuvre du programme de surveillance passive et à ses résultats, ainsi qu'une mise à jour sur l'apparition et la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine doivent être présentés chaque année (cf. *Surv*).

1.5. Article 11.4.4. Risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Si un pays ou une zone peut démontrer qu'il est en conformité avec les exigences énumérées à l'article 11.4.3., mais que cette conformité ne couvre pas encore la période des huit années précédentes, il peut satisfaire aux conditions pour la reconnaissance d'un statut de risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine. En tant que tel, ce statut représente une étape intermédiaire pour les Membres qui travaillent à obtenir un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine et s'efforcent de garantir la sécurité sanitaire des marchandises exportées (cf. *ARI*, *AR2*, et *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a affiné l'article 11.4.4. afin d'assurer la cohérence du libellé avec celui de l'article 11.4.3. (cf. *AR&Surv*).

1.6. Article 11.4.5. Risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine

Par défaut, le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment qui ne satisfait pas aux exigences pour la reconnaissance d'un risque négligeable ou maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine sera considéré comme étant indéterminé (cf. *ARI*). Étant donné que certains membres ont exprimé leur perplexité quant aux conditions pour être considéré comme présentant un risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine, la définition du risque indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine a été révisée par souci de clarté (cf. *AR2*).

1.7. Article actuel 11.4.6. Recommandations relatives à l'importation de marchandises d'origine bovine en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Toutes les marchandises d'origine bovine sont déjà couvertes dans d'autres articles traitant des recommandations à l'importation. Le Groupe *ad hoc* a donc proposé de supprimer cet article (cf. *AR&Surv*).

¹⁰ Tous les détails figurent dans la section 4.3.d. de l'AR1.

Annexe 35 (suite)

1.8. Article 11.4.6. Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

L'article 11.4.7. contient actuellement des recommandations pour l'importation de bovins en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, mais où un cas autochtone a été détecté. Le Groupe *ad hoc* a estimé que, compte tenu des dispositions de l'article 11.4.3. modifié, qui définit précisément les conditions afférentes à l'apparition d'un cas autochtone, il n'était plus pertinent de présenter ces recommandations. Des recommandations identiques s'appliqueront à l'importation de bovins vivants en provenance de tout pays, zone ou compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Le titre du projet d'article 11.4.6. a été modifié en conséquence (cf. *AR&Surv*).

Le point 1 de l'article 11.4.7. exige que des mesures soient appliquées pour les animaux de la même cohorte d'alimentation ou de naissance lorsqu'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique a été détecté. Étant donné que des mesures concernant les animaux de la même cohorte n'apporteraient pas de bénéfices significatifs en termes de réduction du risque, si la probabilité de recyclage de l'encéphalopathie spongiforme bovine au sein de la population bovine reste négligeable (cf. section 1.4.f. du présent document), le Groupe *ad hoc* a conclu que le point 1 de l'article 11.4.7. n'était plus nécessaire (cf. *AR&Surv*).

Le point 2 de l'actuel article 11.4.7. exige que les bovins soient nés « après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ». En cohérence avec les révisions effectuées dans le point 1 de l'article 11.4.3. modifié, le Groupe *ad hoc* a proposé d'amender le texte portant sur les bovins nés dans le pays, la zone ou le compartiment, comme suit : « durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable » (cf. *AR&Surv*). Le Groupe *ad hoc* a discuté des dispositions relatives aux échanges commerciaux qui doivent s'appliquer aux bovins dont l'âge est supérieur à la durée de la période pour laquelle la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été appréciée comme étant négligeable. Le Groupe *ad hoc* a indiqué qu'un pays ou une zone faisant une demande de reconnaissance officielle de statut sanitaire de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine peut être en mesure de démontrer que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été négligeable depuis plus de huit ans. Dans ce cas, il convient d'en prendre acte dans le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. Cela permettra aux pays ou aux zones pour lesquels un statut sanitaire de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine a été récemment reconnu d'exporter des bovins âgés de plus de huit ans, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 11.4.6. modifié. Le « Questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine » a été modifié afin de permettre à un Membre effectuant une demande de présenter des éléments de preuve relatifs à l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour une période de plus de huit ans (cf. *AR&Surv*).

1.9. Article 11.4.7. Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

En cohérence avec l'approche proposée dans l'article 11.4.6. modifié, le Groupe *ad hoc* a indiqué que les dispositions relatives à l'identification permanente des bovins n'étaient plus nécessaires et que les bovins sélectionnés pour l'exportation doivent être nés dans le pays, la zone ou le compartiment durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine était négligeable. Il convient par conséquent de prendre acte de cette période dans le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine. Le questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine a été modifié afin de permettre à un Membre effectuant une demande de présenter des éléments de preuve relatifs à l'appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine pour une période qui ne serait pas de huit ans (cf. *AR&Surv*).

Des modifications d'ordre rédactionnel (par exemple, « les bovins sélectionnés pour l'exportation » ; « qui est en conformité avec les conditions figurant dans l'article 11.4.4 », est remplacé par « dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ») ont été réalisées tout au long des articles 11.4.6. à 11.4.18. modifiés, afin d'harmoniser l'ensemble du chapitre.

1.10. Article 11.4.8. Recommandations relatives à l'importation de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

L'instauration et l'évaluation des dispositions énumérées au point 1 (« l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ; ») et au point 3(b) (« les bovins sélectionnés pour l'exportation sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os ou des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée. ») de l'actuel article 11.4.9., seraient difficiles, étant donné qu'une interdiction portant sur les aliments pour animaux peut ne pas avoir été mise en œuvre dans des pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a donc recommandé que l'article 11.4.8. soit axé sur la démonstration qu'un animal considéré individuellement n'a jamais été nourri avec des aliments pour animaux contenant des farines protéiques issues de ruminants (point 2). Le Groupe *ad hoc* a reconnu que ce serait difficile à certifier et qu'un système d'identification individuelle permanente, d'enregistrement et de traçabilité depuis la naissance et tout au long de la vie de l'animal précédant l'exportation serait une condition préalable pour qu'une telle démonstration soit possible (voir le point 1). Cette option permettrait toutefois des négociations bilatérales pour des échanges commerciaux de ce type (cf. *AR&Surv*).

1.11. Article 11.4.9. Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

Le Groupe *ad hoc* a examiné les recommandations énumérées dans l'article 11.4.10. actuel et, en cohérence avec l'approche proposée dans l'article 11.4.6. modifié, a recommandé que les viandes fraîches et les produits à base de viande importés d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable devraient être issus de bovins qui ont été soumis à une inspection *ante mortem* et étaient nés durant la période pour laquelle la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été appréciée comme étant négligeable. Le Groupe *ad hoc* a proposé des dispositions différentes pour les viandes fraîches et les produits à base de viande provenant de bovins qui ne sont pas nés au cours de cette période (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a insisté sur le fait que l'inspection *post mortem* n'est pas considérée comme pertinente pour l'encéphalopathie spongiforme bovine et a recommandé que toutes les mentions relatives à l'inspection *post mortem* soient supprimées, chaque fois qu'elles apparaissent dans le chapitre (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a suggéré de modifier les titres des articles 11.4.9. à 11.4.11. pour refléter qu'ils portent sur les viandes fraîches et les produits à base de viande, *viandes fraîches* étant un terme du glossaire.

1.12. Article 11.4.10. Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé

Le Groupe *ad hoc* a examiné les recommandations énumérées dans l'actuel article 11.4.11. et a proposé des modifications rédactionnelles, par souci de précision et d'harmonisation avec l'article 11.4.11. (cf. *AR&Surv*).

En particulier :

- Remplacer la phrase

« n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ; »

par la phrase

« n'ont pas, préalablement à leur abattage, été étourdis à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ; »

- Marchandises ne devant pas être l'objet d'échanges commerciaux :

Partie distale de l'iléon, crâne, encéphale, yeux, colonne vertébrale et moelle épinière sont énumérés dans les points 1(a) et 1(b) de l'article 11.4.14. Lorsqu'il est fait référence à ces éléments, le mot « marchandise » convient mieux pour les désigner collectivement, car tous ne sont pas des tissus (le tissu correspond à un niveau d'organisation cellulaire qui se situe entre les cellules et l'organe complet), des organes ou des parties du corps.

« Encéphale » doit en outre être au singulier.

- Contamination par la colonne vertébrale :

« *from the* » a été ajouté au point 2(b) dans la version en anglais, afin de préciser que c'est la viande séparée mécaniquement de la colonne vertébrale (et pas la seule colonne vertébrale) qui ne doit pas contaminer les viandes fraîches ni les produits à base de viande.

Annexe 35 (suite)

1.13. Article 11.4.11. Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé

Le Groupe *ad hoc* a examiné les recommandations énumérées dans l'actuel article 11.4.12. et a souscrit à l'avis du Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'était réuni en août 2016, selon lequel le point 2(b) doit être supprimé. Ce point recommande que les viandes fraîches et les produits à base de viande « *ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de découpe* ». Le Groupe *ad hoc* est convenu que ces mesures auraient été mises en œuvre par mesures de précaution, sur la base d'une comparaison avec la tremblante. En effet, des études de pathogenèse ont confirmé ultérieurement que l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins est amplifiée presque exclusivement dans le système nerveux central et les plaques de Peyer de l'iléon, le système nerveux périphérique et le système lymphatique étant impliqué de manière limitée lors des stades tardifs de la maladie faisant suite à l'apparition des manifestations cliniques. Le Groupe *ad hoc* a par conséquent conclu que le retrait de ces tissus n'est pas pertinent pour l'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. références dans l'*AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que le point 2(c) de l'article 11.4.12. actuel exigeait que les viandes fraîches et les produits à base de viande « *ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par aucune viande séparée mécaniquement du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois* ». Le Groupe *ad hoc* a discuté de la limite d'âge de 12 mois et est convenu qu'elle avait été initialement mise en œuvre par mesure de précaution, au début des années 2000 lorsque les incertitudes étaient grandes. L'expérience acquise depuis lors a toutefois confirmé que l'apparition de cas cliniques chez les bovins âgés de moins de trois ans est un événement rare (cf. références dans l'*AR&Surv*). Le Groupe *ad hoc* a conclu que maintenir la limite à l'âge de 12 mois serait disproportionné par rapport au niveau du risque et a recommandé qu'elle soit alignée sur la limite d'âge suggérée pour l'importation de viandes et de produits à base de viande en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé (à savoir 30 mois) (cf. *AR&Surv*).

1.14. Article 11.4.12. Recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable

L'article 11.4.13. actuel a été révisé afin d'être en conformité avec les modifications de la définition présentée à la section 1.1.a. du présent document (à savoir le remplacement des définitions de « farines de viande et d'os ou cretons » par la définition de « farines protéiques »).

Le Groupe *ad hoc* a recommandé de réviser le champ d'application de « farines de viande et d'os ou cretons issues de ruminants » en « farines protéiques issues de bovins ». Les bovins *Bos taurus* et *B. indicus* sont les espèces concernées par l'encéphalopathie spongiforme bovine, telle que définie dans l'article 11.4.1. (cf. *AR&Surv*). Lors d'une discussion postérieure à la réunion, le Groupe *ad hoc* a réaffirmé sa position, selon laquelle, comme indiqué dans l'article 11.4.1., les recommandations figurant dans ce chapitre visent à atténuer les risques pour la santé humaine et la santé animale, qui sont associés à la présence des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les seuls bovins. Par conséquent, les recommandations contenues dans les articles 11.4.6. à 11.4.18. portent toutes sur l'atténuation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine qui est associé aux échanges commerciaux de marchandises d'origine bovine. L'inclusion plus large des « ruminants » dans le projet d'article 11.4.14. outrepasserait le champ d'application du chapitre consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine. Il convient de noter que l'article 14.8.11., portant sur la tremblante, recommande de ne pas effectuer d'échanges commerciaux de farines de viande et d'os contenant des protéines ovines ou caprines provenant de pays qui ne sont pas considérés comme indemnes de tremblante, et n'impose aucune restriction aux échanges commerciaux de farines de viande et d'os issues de ruminants.

En cohérence avec la révision proposée dans l'article 11.4.6., le Groupe *ad hoc* a recommandé de réviser le point 1 de l'actuel article 11.4.13., où figurent des recommandations relatives aux importations en provenance de pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, mais où il y a eu un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine. En effet, les dispositions relatives à l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable n'ont plus été jugées pertinentes, compte tenu des dispositions présentées dans l'article 11.4.3. Le Groupe *ad hoc* a insisté sur le fait que l'âge des bovins doit être pris en considération afin de garantir qu'ils sont nés durant la période pour laquelle la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été appréciée comme étant négligeable (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* ayant estimé qu'il n'était pas approprié d'élaborer des recommandations relatives à l'importation de farines protéiques issues de bovins en provenance de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé (point 2 de l'actuel article 11.4.13. ; la justification figure dans la section 5.13. de l'*AR&Surv*) et comme ces recommandations ne s'appliqueront plus à cet article 11.4.12., le Groupe *ad hoc* a proposé de les replacer dans le point 3 de l'article 11.4.14. (cf. *AR&Surv*).

1.15. Nouvel article 11.4.13. Recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins

Ayant pris en compte que le Groupe *ad hoc* a recommandé que le sang et les produits sanguins ne figurent plus dans la liste des marchandises dénuées de risques (cf. section 1.2. de ce document), le Groupe *ad hoc* a rédigé un nouvel article afin de proposer des recommandations relatives à l'importation de sang et de produits sanguins (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a précisé que les dispositions de cet article concernent le sang et les produits sanguins plutôt que les sous-produits sanguins. Les sous-produits sanguins désignent ceux qui ne sont pas destinés à être produits, mais qui se forment lors d'une transformation du sang visant à obtenir un autre produit final (qui sera un produit sanguin). Les produits sanguins désignent les produits provenant du sang qui, avec le sang, constituent le champ d'application de cet article.

Les recommandations relatives au sang et aux produits sanguins issus de ruminants qui ne sont pas nés dans un pays, une zone ou un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, et durant la période pour laquelle il a été démontré que la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine est négligeable, garantissent qu'une contamination croisée par des tissus nerveux est évitée (cf. *AR&Surv*).

1.16. Article 11.4.14. Recommandations relatives aux échanges commerciaux des marchandises présentant l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine la plus élevée

Le Groupe *ad hoc* a pris en considération la recommandation faite par le Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'était réuni en août 2016, qui proposait que la restriction applicable aux amygdales soit supprimée et a examiné les éléments de preuve scientifique montrant que les amygdales présentent des niveaux extrêmement faibles d'infectiosité des prions (cf. détails dans l'*AR&Surv*). Le Groupe *ad hoc* a estimé, à l'instar du précédent Groupe *ad hoc*, que la restriction applicable aux amygdales devait être supprimée.

En cohérence avec la justification énoncée dans la section 1.14. du présent document, la recommandation indiquant que les farines protéiques issues de bovins ou toute marchandise contenant de tels produits, provenant d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque est maîtrisé ou indéterminé ne doivent pas être l'objet d'échanges commerciaux, a été supprimée du point 2 de l'actuel article 11.4.13. et insérée dans le point 3 de l'article 11.4.14. (cf. *AR&Surv*).

Comme souligné à la section 1.13. de ce document, le Groupe *ad hoc* est convenu que les éléments de preuve scientifique actuels ne justifient pas une limite d'âge à 12 mois. Le Groupe *ad hoc* a donc recommandé de supprimer le point 3 de l'actuel article 11.4.14. (cf. *AR&Surv*).

Des modifications rédactionnelles ont été suggérées afin de refléter clairement les dispositions proposées.

1.17. Article actuel 11.4.15. Recommandations relatives à l'importation de gélatine et de collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux

Après avoir revu les étapes auxquelles les os doivent être soumis pour la préparation de gélatine et de collagène, et avoir examiné les éléments de preuve scientifique (cf. références dans l'*AR&Surv*), le Groupe *ad hoc* a déterminé que la disposition d'exclusion qui figure dans le point 2(a) de l'actuel article 11.4.15. (à savoir « *les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage et les crânes ont été retirés* ») ne pouvait être justifiée (cf. *AR&Surv*).

Annexe 35 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a en outre estimé que les étapes du processus décrit au point 2(b) sont des pratiques industrielles courantes et ne sont pas dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a examiné si, à la lumière de la définition des marchandises dénuées de risques proposée dans le Glossaire, ainsi que des dispositions du chapitre 2.2., la gélatine et le collagène préparés à partir d'os et appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux, peuvent être considérés comme des marchandises dénuées de risques, sous réserve qu'ils soient soumis aux processus actuellement décrits au point 2(b) de l'article 11.4.15. Après avoir sollicité l'avis de la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* n'était pas certain que cela serait en totale conformité avec le chapitre 2.2. Le Groupe *ad hoc* a par conséquent proposé, à ce stade, de conserver cette disposition dans l'article 11.4.15. et de transmettre la proposition de les inclure dans la liste des marchandises dénuées de risques à la Commission du Code pour examen supplémentaire (cf. *AR&Surv*).

La Commission du Code a approuvé l'inclusion de la gélatine et du collagène préparés à partir d'os dans la liste des marchandises dénuées de risques. L'article 11.4.15. actuel a été supprimé.

1.18. Article 11.4.15. Recommandations relatives à l'importation de suif (autres que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux

Le Groupe *ad hoc* est convenu que, en se fondant sur les éléments de preuve disponibles à ce jour, l'exclusion des matières énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. pour la préparation du suif, garantit l'atténuation efficace du risque potentiel d'encéphalopathie spongiforme bovine, que le pays, la zone ou le compartiment d'origine ait un statut sanitaire de risque maîtrisé ou indéterminé d'encéphalopathie spongiforme bovine. En conséquence, le Groupe *ad hoc* a proposé de supprimer la mention spécifique du risque maîtrisé d'encéphalopathie spongiforme bovine au point 2 de l'actuel article 11.4.15. Avec cette modification, le suif serait éligible aux échanges commerciaux en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé, sous réserve qu'il soit issu de bovins ayant été soumis à une inspection *ante mortem* et qu'il n'ait pas été préparé en utilisant les marchandises énumérées au point 1 de l'article 11.4.14. (cf. *AR&Surv*).

1.19. Article 11.4.16. Recommandations relatives à l'importation de phosphate dicalcique (autre que celui défini à l'article 11.4.1bis.) appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques), ou de dispositifs médicaux

Le phosphate dicalcique pouvant être considéré comme un coproduit de la gélatine préparée à partir d'os, le Groupe *ad hoc* a recommandé qu'il devrait provenir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou être issu de produits en conformité avec les exigences de l'article 11.4.15. Cette recommandation est en conformité avec l'avis du Groupe *ad hoc* sur l'encéphalopathie spongiforme bovine qui s'était réuni en août 2016. Le Groupe *ad hoc* a par conséquent proposé des modifications au point 2, afin d'éviter les répétitions (cf. *AR&Surv*).

Le Groupe *ad hoc* a en outre précisé que le phosphate dicalcique est plutôt un coproduit qu'un sous-produit de la gélatine préparée à partir d'os, puisqu'il est produit en même temps que la gélatine lorsque la matière d'origine est l'os. Les étapes initiales de production sont communes à la gélatine et au phosphate dicalcique (à savoir la réduction et la déminéralisation) et les deux sont les produits recherchés avec ce procédé.

1.20. Article actuel 11.4.18. Recommandations relatives à l'importation de produits issus du suif (autres que ceux préparés à partir de suif défini à l'article 11.4.1bis.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou de dispositifs médicaux

Le Groupe *ad hoc* a examiné les dispositions du point 3 de l'actuel article 11.4.18., qui recommandent que les produits issus du suif doivent avoir été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ces mesures sont des pratiques industrielles courantes et ne sont pas dirigées spécifiquement contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. Par conséquent, le Groupe *ad hoc* a examiné si, à la lumière de la définition des marchandises dénuées de risques qui est proposée dans le Glossaire et des dispositions du chapitre 2.2., les produits issus du suif peuvent être considérés comme des marchandises dénuées de risques, sous réserve qu'ils soient soumis au processus décrit au point 3 de l'actuel article 11.4.18. Après réception de l'avis préliminaire de la Commission du Code, le Groupe *ad hoc* a toutefois proposé, à ce stade, de conserver la disposition actuelle et de transmettre la proposition relative à son inclusion dans la liste des marchandises dénuées de risques à la Commission du Code, pour examen supplémentaire (cf. *AR&Surv*).

La Commission du Code a approuvé l'inclusion des produits issus de suif dans la liste des marchandises dénuées de risques. L'article 11.4.18. actuel a été supprimé.

1.21. Article 11.4.17. Procédures visant à réduire l'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans les farines protéiques

Le Groupe *ad hoc* n'a proposé aucune modification de ce projet d'article.

1.22. Article 11.4.18. Surveillance et articles 11.4.21. et 11.4.22. actuels

Le Groupe *ad hoc* est convenu que : (1) un système de surveillance à points ne saurait plus être justifié, (2) un niveau basal de surveillance passive de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être appliqué de manière continue afin d'identifier les bovins présentant un tableau clinique évocateur de l'encéphalopathie spongiforme bovine, (3) les exigences pour mener une surveillance active des groupes à risque (à savoir les animaux retrouvés morts ou abattus en urgence) et de la sous-population des animaux destinés à la consommation humaine soumis à un abattage normal doivent être supprimées, (4) la mise en œuvre appropriée d'un programme sensible de surveillance passive de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être suivie et des éléments probants doivent être collectés, (5) la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit avoir été appliquée et des éléments probants doivent avoir été recueillis depuis au moins huit ans pour obtenir un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. détails dans le *Surv*).

En cohérence avec les propositions de modifications présentées dans la section 1.3.c. du présent document, le Groupe *ad hoc* a replacé les points 2 à 4 de l'actuel article 11.4.2. aux points 1(a) à (c) de l'article 11.4.18. Le Groupe *ad hoc* a recommandé d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel afin d'indiquer que la surveillance passive de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit reposer sur : (1) la notification obligatoire de l'encéphalopathie spongiforme bovine sur tout le territoire, (2) un programme de sensibilisation continu visant à encourager la déclaration de toute suspicion de cas et à garantir la sensibilité de la surveillance passive, et (3) les examens appropriés en laboratoire et le suivi de toute suspicion de cas, conformément aux recommandations figurant dans le chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre* (cf. *Surv*).

Au point 2 de l'article 11.4.18., le Groupe *ad hoc* a mis à jour l'énumération des modifications cliniques ou de comportement qui doivent donner lieu à une suspicion clinique d'encéphalopathie spongiforme bovine classique, et qui sont actuellement énoncées au point 1 de l'article 11.4.21. (cf. *Surv*). Pour l'heure, les suspicions cliniques d'encéphalopathie spongiforme bovine sont limitées aux sujets âgés de plus de 30 mois. Sur le terrain, des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine sont toutefois détectés avant cet âge. Par mesure de précaution et compte tenu du rôle accru donné à la surveillance passive, le Groupe *ad hoc* a recommandé que les bovins de tous âges présentant des signes cliniques ou des comportements évocateurs de l'encéphalopathie spongiforme bovine soient considérés comme des suspicions cliniques (cf. *Surv*).

Par souci de clarté, le Groupe *ad hoc* a recommandé que les considérations générales relatives à la surveillance non spécifique de l'encéphalopathie spongiforme bovine soient supprimées, et que les doublons entre les différents articles portant sur la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine soient évités. Le Groupe *ad hoc* a donc recommandé que les dispositions relatives à la surveillance passive de l'encéphalopathie spongiforme bovine soient définies dans l'article 11.4.18. et que les articles 11.4.21. et 11.4.22. actuels soient supprimés (cf. *Surv*).

1.23. Articles actuels 11.4.23. à 11.4.29. Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Le Groupe *ad hoc* a indiqué que bien que les articles 11.4.23. à 11.4.29. exposent les exigences s'appliquant à l'appréciation du risque d'entrée et de l'exposition, ainsi que des hypothèses, les questions d'ordre général auxquelles il faut répondre, et les justifications et éléments probants requis pour les étapes essentielles de l'appréciation du risque, ils ne sont pas parfaitement harmonisés avec le chapitre 1.8. (« Questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine »). Il en résulte par conséquent un certain nombre d'incohérences susceptibles d'entraîner une confusion chez les Membres effectuant une demande de reconnaissance officielle par l'OIE. Pour remédier à ce problème, le Groupe *ad hoc* a recommandé que les articles 11.4.23. à 11.4.29. soient supprimés du chapitre 11.4. De cette façon et afin d'être en conformité avec la structure des autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut, le chapitre 11.4. serait dédié à la définition des exigences applicables à la reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, alors que le chapitre 1.8. constituerait un outil sous forme de questionnaire à l'intention des Membres, afin que ces derniers présentent les informations appropriées et démontrent de quelle manière ils satisfont aux exigences figurant au chapitre 11.4. (cf. *ARI*).

Annexe 35 (suite)**2. Révision du chapitre 1.8.****2.1. Considérations générales**

Des modifications importantes de la structure du questionnaire sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ont été effectuées afin d'assurer la cohérence entre les propositions pertinentes de ce document et celles du projet de chapitre 11.4. révisé (cf. *AR&Surv*).

Les modifications proposées tenaient compte des expériences des experts du Groupe *ad hoc* évaluant les demandes de reconnaissance officielle, qui ont mis en lumière des domaines qui manquent de précision et sont souvent mal interprétés par les Membres effectuant une demande, laquelle n'est alors pas suffisamment complète pour étayer une évaluation en disposant de toutes les informations, ou n'est pas pertinente pour l'évaluation du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (cf. *AR2*).

Le Groupe *ad hoc* a reconnu que les « questionnaires » pour la reconnaissance officielle du statut au regard d'autres maladies (à savoir les chapitres 1.7. et 1.9. à 1.12.) ne justifient pas en quoi certaines informations sont nécessaires et ne proposent pas de lignes directrices détaillées sur la manière de fournir ces informations. Le Groupe *ad hoc* a toutefois expliqué que le questionnaire révisé doit être suffisamment complet pour étayer une évaluation de la conformité avec les exigences relatives à la reconnaissance d'un statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, en disposant de toutes les informations (cf. *AR2* et *AR&Surv*). Cela faciliterait par conséquent grandement l'évaluation par l'OIE. En outre, si jamais ce questionnaire était à l'avenir extrait du *Code terrestre*, sa conception permettrait qu'il constitue un document de lignes directrices autonomes.

2.2. Article 1.8.1. Lignes directrices

L'article 1.8.1. propose désormais des lignes directrices pour la présentation de la demande de reconnaissance officielle du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine, et comprend également des informations détaillées sur la structure du dossier et du document de base.

Il est proposé que les dispositions relatives à la présentation de l'ensemble de la législation pertinente soient désormais incluses dans un article 1.8.3. spécifique (cf. *AR&Surv*).

Une description générale des pratiques d'élevage et d'abattage des bovins est actuellement requise au point 1. Toutefois, conformément aux propositions de révisions formulées pour les articles 11.4.2. et 11.4.3., l'emplacement le plus approprié dans le questionnaire pour demander des informations sur toutes les pratiques pertinentes relatives à l'industrie de l'élevage, se situerait dans l'appréciation de l'exposition (cf. *ARI*).

Les dispositions relatives au système vétérinaire figurent désormais dans un article 1.8.4. spécifique (cf. *AR&Surv*).

2.3. Article 1.8.2. Historique de l'apparition et de la gestion des cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays ou la zone

Les éléments probants relatifs à la présence (ou l'absence) historique de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, qui sont évoqués dans le questionnaire actuel sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (article 1.8.5. actuel) doivent toujours être pris en compte. À la lumière des dispositions révisées du projet d'article 11.4.3., les informations relatives aux cohortes ne seront toutefois plus pertinentes pour l'évaluation (cf. *ARI*).

Compte tenu des dispositions révisées des points 3 et 4 du projet d'article 11.4.3., il convient en outre de présenter des informations détaillées sur chaque cas détecté d'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que sur la manière dont il a été traité.

2.4. Article 1.8.3. Législation

Des informations relatives à la législation pertinente doivent toujours être requises. Toutefois, l'évaluation du dossier serait facilitée si toute la législation concernée était regroupée dans une seule section du dossier, plutôt que disséminée dans plusieurs parties du Questionnaire.

2.5. Article 1.8.4. Système vétérinaire

Des informations relatives aux Services vétérinaires (point 2[a] à [e] de l'article 1.8.1. actuel) doivent toujours être demandées. Des informations relatives aux systèmes d'identification des bovins, d'enregistrement, de traçabilité et de contrôle des mouvements doivent également être présentées.

2.6. Article 1.8.5. Appréciation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

En cohérence avec l'article 11.4.2., des sections formelles portant sur l'appréciation des conséquences et l'estimation des risques ont été élaborées (points 1 à 4 de l'article 1.8.5.).

Ce sont les Membres effectuant une demande, et non l'OIE, qui doivent rassembler l'ensemble des éléments probants nécessaires et réaliser l'appréciation du risque (cf. *AR&Surv*).

Les estimations de la probabilité, ainsi que les conclusions de l'appréciation des conséquences et de l'estimation des risques, doivent être présentées en se conformant et en s'appuyant sur les orientations proposées dans l'ouvrage de l'OIE *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products*¹¹ (Manuel sur l'analyse des risques à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale) (cf. *AR&Surv*).

a) Appréciation du risque d'entrée

Le Groupe *ad hoc* a souligné que des informations quantitatives détaillées (par exemple, volume, statistiques, etc.) relatives aux marchandises importées ne sont pas instructives pour l'appréciation du risque d'entrée, si les marchandises sont importées dans des conditions conformes aux recommandations énoncées au chapitre 11.4. ou s'il peut être démontré qu'un niveau d'assurance équivalent est assuré. L'accent doit être mis sur le recueil d'éléments probants relatifs aux mesures appliquées pour les marchandises importées, en fonction du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du pays ou de la zone d'origine, ainsi que sur la manière dont l'Autorité compétente vérifie la conformité en s'appuyant sur la législation, la certification et les réglementations (cf. *AR&Surv*).

b) Appréciation de l'exposition

La détermination de la voie (à savoir soit les pratiques de l'industrie de l'élevage, soit l'atténuation efficace et continue de tout risque identifié) à suivre lors de la demande par un Membre de la reconnaissance officielle de son statut à l'égard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être fondée sur les conclusions découlant des pratiques de l'industrie de l'élevage et sur la probabilité associée que la population bovine ait été exposée à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique (cf. *AR&Surv*).

Le Membre faisant une demande doit présenter des informations sur les pratiques de l'industrie de l'élevage, quelle que soit la voie choisie, car cela fournit des informations contextuelles indispensables. Si le Membre effectuant la demande conclut que la probabilité n'a pas été négligeable, une évaluation des mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine doit être effectuée. Si le Membre faisant la demande conclut que la probabilité que la population bovine ait été exposée à des agents de l'encéphalopathie spongiforme bovine classique ou atypique a été négligeable en raison des pratiques appliquées dans son industrie de l'élevage, mais que le Groupe *ad hoc* chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine parvient à une conclusion différente, la demande de statut sanitaire au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine sera rejetée. Le Membre sera alors invité à faire sa demande de reconnaissance du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine en s'appuyant sur une atténuation efficace et continue de tout risque identifié (cf. *AR&Surv*).

Voir les sections 1.8. et 1.9. du présent document portant sur la détermination de la période réelle pour laquelle la probabilité de recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population bovine a été appréciée comme étant négligeable (cf. *AR&Surv*).

¹¹ <https://doc.oie.int/seam/resource/directMedia/Zb-9qYZskLnFILT2I38xzS9KEFngaTIS?binaryFileId=16619&cid=432> and <https://doc.oie.int/seam/resource/directMedia/Zb-9qYZskLnFILT2I38zxeqTpRHNq5CT?binaryFileId=16620&cid=432>

Annexe 35 (suite)*c) Appréciation des conséquences et estimation du risque*

Ces sections ont été ajoutées afin de refléter les nouvelles dispositions figurant dans le projet d'article 11.4.2. (cf. *AR&Surv*).

La série d'événements qui peuvent initier un cycle d'infectiosité de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans une population bovine est décrite (cf. *AR&Surv*).

Tout niveau de recyclage au cours d'une période donnée est suffisant pour conclure que les conséquences de l'exposition de la population bovine à des aliments pour animaux contaminés durant cette période n'étaient pas négligeables (cf. *AR&Surv*).

2.7. Article 1.8.6. Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

L'article 1.8.4. actuel traitant de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine a été révisé, afin de refléter les nouvelles dispositions relatives à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine énoncées au projet d'article 11.4.18. (cf. *AR&Surv*).

2.8. Article 1.8.7. Recouvrement du statut au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Des orientations sont proposées aux Membres qui font une demande de recouvrement d'un statut de risque négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine précédemment reconnu, et suspendu à la suite du non-respect de l'une des quatre dispositions du projet d'article 11.4.3., notamment l'apparition d'un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine classique chez un animal né au cours des huit dernières années (cf. *AR&Surv*).

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2019**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.